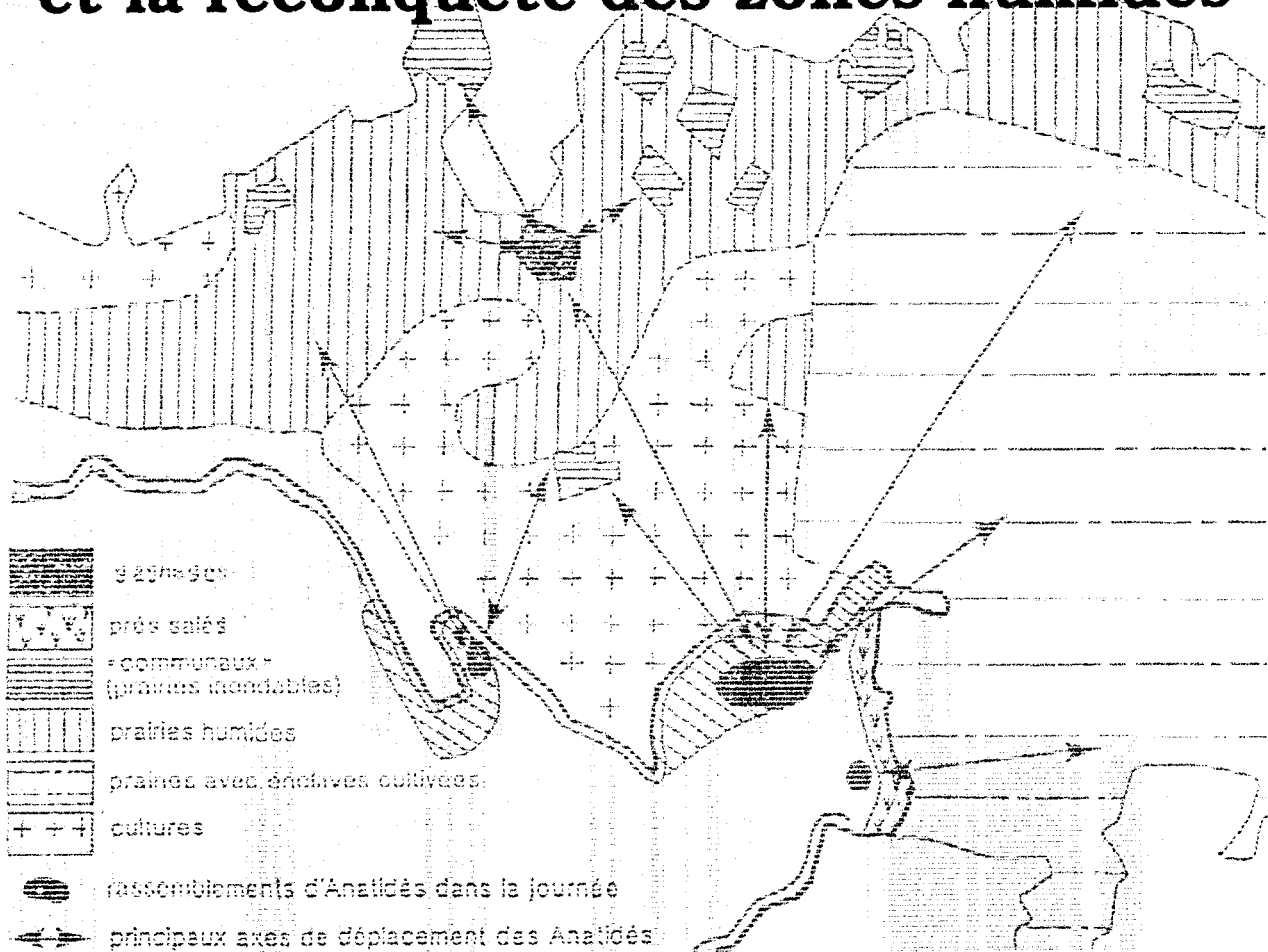


Mise en place du Plan d'action gouvernemental pour la protection et la reconquête des zones humides



Rapport de mission Jean Luc REDAUD

Octobre 1995

AVANT-PROPOS

Les zones humides, secteurs d'interface entre milieux aquatiques et terrestres, sont un élément essentiel des principaux équilibres bio-écologiques. Elles subissent, dans de nombreux pays, une forte dégradation par suite des activités humaines. La Convention de Ramsar, dès 1971, a attiré l'attention sur la nécessité de protéger un réseau de grandes zones humides d'intérêt international.

L'Instance d'Evaluation Publique mise en place à la demande du Commissariat Général au Plan et placée sous la présidence de Mr Paul Bernard, Préfet de la Région Rhône-Alpes, a confirmé en 1994 la régression continue de ces milieux en France, conséquence de stratégies d'aménagement publiques insuffisamment mesurées.¹

Le Gouvernement a défini, le 22 mars 1995, un Plan d'Action pour arrêter la poursuite de la dégradation des zones humides et reconquérir notamment celles qui sont d'intérêt national.

Le Ministre de l'Environnement, responsable de la conduite de ce Plan d'Action, m'a demandé d'examiner les conditions de mise en oeuvre des mesures décidées par le Gouvernement.

Cette mission a été menée avec l'appui de la Direction de l'Eau et de la Direction de la Nature et des Paysages, du Muséum National d'Histoire Naturelle ainsi qu'avec le concours des principaux acteurs mobilisés lors de l'Instance d'Evaluation.

Plusieurs visites de sites ont permis de constater que, dès aujourd'hui, des initiatives intéressantes en faveur des zones humides sont menées par des acteurs locaux publics, associatifs, ou privés motivés.

Les enseignements et propositions tirés de ces rencontres sont des éléments susceptibles d'éclairer l'action de l'Etat pour renforcer la cohérence des interventions publiques en faveur des zones humides.

Ces propositions, dont on trouvera le résumé à la fin du rapport, devront être approfondies dans les mois à venir.

Jean Luc REDAUD
I.C.G.R.E.F

¹"Les Zones Humides -Rapport d'Evaluation"- Documentation Française-Septembre 1994

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. OBSERVATOIRE	2
A. Objectifs	3
B. Propositions	3
C. Commentaires	5
II. PROGRAMME DE RECHERCHE	6
A. Objectifs	6
B. Mise en place	7
III. LOI SUR L'EAU-SDAGE ET SAGE	8
A. La loi du 3 janvier 1992	8
B. SDAGE	9
C. SAGE	13
IV. DIRECTIVE HABITAT	15
A. Avancement de la procédure	15
B. Association des acteurs locaux	16
V. AGRICULTURE ET ZONES HUMIDES	17
A. La réforme de la PAC	17
B. Mesures agri-environnement	19
C. Fertimieux	23
D. Modernisation des exploitations et zones humides.	23
E. Déprise	24
F. Tirer profit de la prochaine révision de la PAC	25
VI. GESTION DES ESPACES ET ACTIVITES CONCURRENTES	27
A. Programmes ACNAT Life 1992-1995	27
B. Fonds de Gestion de l'Espace Rural (FGER)	29

C. Extraction de matériaux	30
D. Equipements lourds, urbanisme	31
VII. MAITRISE ET GESTION DES ZONES HUMIDES	32
A. Conservatoire du littoral	32
B. Conservatoires régionaux	32
C. Pêcheurs et Chasseurs	34
VIII. LES AGENCES DE L'EAU	35
A. Le VIème Programme 1992-1996	35
B. Le VIIème Programme 1997-2002	36
IX. INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION	37
A. Information, sensibilisation	38
B. Formation	39
X. LE ROLE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	39
A. Identifier, caractériser, délimiter	40
B. Appliquer les réglementations	43
C. Les actions de protection	44
D. Coordonner les procédures	45
XI. LA GESTION INTEGREE DES ZONES HUMIDES	45
A. Conservation, protection et développement	45
B. Les collectivités locales	47
C. L'administration	48
XII. CONCLUSIONS	50
XIII. RESUME DES PROPOSITIONS	52
XIV. ANNEXES	54

INTRODUCTION

L'élaboration de recommandations pour la protection et la reconquête des zones humides, venant après de nombreux rapports, peut laisser penser que ces milieux sont bien définis. L'examen des textes disponibles, tant au plan scientifique que juridique, montre qu'il n'en est pas ainsi.

Là où certains pensent aux dizaines de milliers de mouillères, mares, fagnes, ramiers, micro-tourbières, d'autres pensent aux vastes ensembles des marais, des vallées alluviales, des étangs littoraux et des grands estuaires.

Là où certains pensent protection des sources, lutte contre les inondations, la sécheresse, l'eutrophisation, d'autres pensent aulnaies, roselières, protection de la droséra ou de l'orchidée, accueil des ibis et grues cendrées, protection des frayères à brochets.

Pour le présent rapport, il a été décidé de se rattacher aux définitions développées dans la Convention de Ramsar et la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

La définition donnée par le groupe d'experts réunis par le Ministère de l'Environnement en 1991, fait une synthèse des notions physiques, biologiques et naturalistes qui caractérisent ces milieux (cf annexe).

Il conviendrait de la compléter en indiquant que les zones humides ont des fonctions de régulation des phénomènes d'origine naturelle ou anthropique (inondations, sécheresses, pollutions,...)

Ce sont aussi des milieux favorables au développement des activités humaines. Certaines sont inféodées aux caractéristiques de ces milieux et concourent à en assurer une gestion équilibrée: élevages extensifs, marais salants, extraction de la tourbe, pêche professionnelle...D'autres ont contribué plus récemment à leur dégradation: extractions de granulats, agriculture intensive, infrastructures d'équipement...

Le caractère multiforme des zones humides implique d'organiser une hiérarchisation de ces milieux.

Ce rapport vise les zones humides qui posent des problèmes de gestion intégrée des actions de protection/conservation et des actions socio-économiques, soit, de manière générale, des sites d'assez vaste superficie.

Le Plan d'Action du 22 mars 1995 s'articule autour de quatre types d'actions qui devront être menées par de nombreux départements ministériels:

- 1- Inventorier les zones humides et renforcer les outils de suivi et d'évaluation**
- 2- Assurer la cohérence des politiques publiques**
- 3- Engager la reconquête des zones humides**
- 4- Lancer un programme d'information, sensibilisation et formation**

La mission s'est attachée, en priorité, à étudier les dispositions qui pourraient être mises en place dès 1995 sous l'autorité du Ministère de l'Environnement:

- 1- Créer un Observatoire national des zones humides. (pilote: DNP).
- 2- Améliorer la connaissance des zones humides par la mise en place d'un Programme de Recherches. (pilote: Service de la Recherche de la DGAD)
- 3- Engager une action de sensibilisation et communication.(pilote: DE)

Ces trois actions ont été examinées au sein de groupes de travail associant des représentants des autres ministères intéressés, des DIREN et des Agences de l'Eau.

La mission a été élargie à l'examen des possibilités ouvertes par les moyens des politiques publiques mises à la disposition des administrations déconcentrées, des Agences de l'Eau et plus généralement des opérateurs sur le terrain.

I. Observatoire

Il n'existe pas en France d'inventaire national exhaustif spécifique aux zones humides, mais on peut constater de nombreuses initiatives en ce sens partant de considérations bio-écologiques (ZNIEFF, ZICO,...) ou géographiques (enquête TERUTI du Ministère de l'Agriculture). Des inventaires ont été, ou sont en cours de lancement, à l'initiative des Régions et des Départements (Lorraine, Languedoc-Roussillon,...). Les zones humides identifiées, dans le cadre de ces initiatives sont très nombreuses (plusieurs centaines par département), et conduisent à l'obligation d'organiser une hiérarchisation géographique de ces travaux (cf propositions faites par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse). Les opérateurs de ces inventaires ont la volonté de les transformer en "observatoires", dispositifs de suivi permanent. Aucun observatoire n'est opérationnel à ce jour, à notre connaissance.

L'absence d'un corps de doctrine commun à ces nombreux inventaires ne permet pas une agrégation et une comparaison pertinente des travaux réalisés. Les données peuvent même aboutir à des conclusions contadictaires: alors que l'enquête menée pour l'Instance d'Evaluation traduit une forte réduction des zones humides, l'enquête TERUTI menée par le Ministère de l'Agriculture, dont l'objet est de suivre l'occupation physique et fonctionnelle du territoire national par photos aériennes, met en évidence une croissance des espaces classés "zones humides" de 1981 à 1991.²

En excluant lacs, rivières et vasières littorales; les zones humides couvrent entre 1,5 et 1,7million d'hectares, soit un peu moins de 3% du territoire métropolitain.³

²Agreste 1993

³IFEN- Rapport sur l'état de l'environnement 1994-1995

A. Objectifs

Le Plan d'Action adopté par le Gouvernement prévoit la création d'un Observatoire national des zones humides.

Le Ministère de l'Environnement a défini une liste de 110 zones humides d'importance nationale et de plus de 1000 hectares, dont 102 sur le territoire métropolitain (cf liste annexée). Cette liste reprend pour l'essentiel celle des sites enquêtés par l'Instance d'Evaluation. Elle est complétée par quelques sites intéressants d'un point de vue ornithologique (ZICO). Dans la mesure où ces sites ne posent pas de problèmes socio-économiques majeurs, ils n'entrent pas dans le champ de ce rapport.

L'Observatoire national sera un outil permettant de:

- connaître la situation actuelle des zones humides
- suivre leur évolution
- évaluer la pertinence des politiques publiques
- orienter les politiques sectorielles (agriculture, équipement,...) et les politiques de protection
- diffuser une information structurée sur les zones humides.

L'Observatoire intègre une notion de suivi et s'appuiera sur un échantillon représentatif; il n'a pas vocation à se substituer à la notion d'inventaires.

L'Observatoire national doit servir de référence pour établir un langage commun aux nombreuses initiatives locales d'inventaires et observatoires.

L'Observatoire doit être conçu pour être déclinable:

- au niveau national: état des zones humides et évolution
- au niveau local: suivi des milieux et des politiques de gestion/protection

B. Propositions

Les conditions de mise en place de l'Observatoire sont étudiées au sein d'un groupe de travail piloté par la DNP.

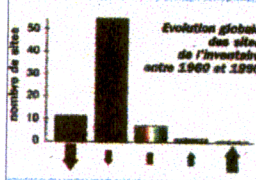
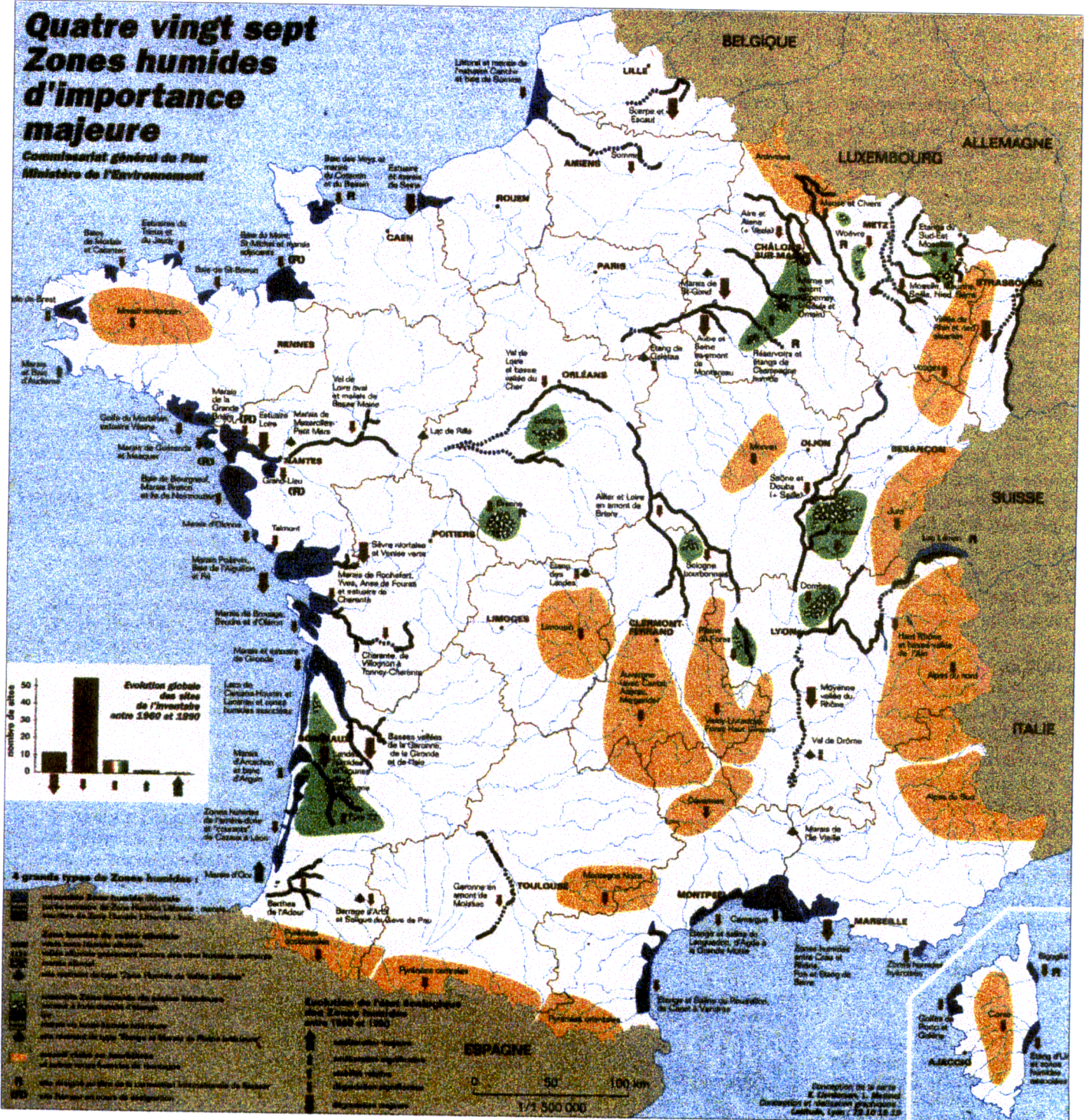
Le Ministère de l'Environnement en a confié la réalisation à l'IFEN associé au Muséum National d'Histoire Naturelle - MNHN pour la conception et la validation scientifique.

Le MNHM propose que l'Observatoire soit constitué à partir du réseau des 87 zones humides enquêtées pour le rapport de l'Instance d'Evaluation. Une fiche descriptive-état de la situation et évolution récente- identifie chacune de ces zones humides selon une méthode normalisée.

Cet échantillon comprend des sites de taille réduite (Val de Drôme:1000 ha, Lac de Rillé:1100 ha, Marais d'Orx: 1000 ha,..) et de très grande superficie (Brenne:

Quatre vingt sept Zones humides d'importance majeure

Commissariat général du Plan
Ministère de l'Environnement



4 grands types de Zones humides :

- 1. Zones humides littorales (orange) :** zones humides littorales (marais, étangs, lagunes, etc.) situées au bord de la mer ou d'un grand lac.
- 2. Zones humides d'origine fluviale (vert) :** zones humides d'origine fluviale (marais, étangs, etc.) situées le long des cours d'eau.
- 3. Zones humides d'origine lacustre (vert foncé) :** zones humides d'origine lacustre (marais, étangs, etc.) situées au bord de lacs.
- 4. Zones humides d'origine pélagique (vert foncé) :** zones humides d'origine pélagique (marais, étangs, etc.) situées au large des côtes.

Evolution des Zones humides d'importance majeure (1960 et 1990) :

- 1960 : 10 sites
- 1990 : 50 sites
- Différence : +40 sites

Evolution des Zones humides d'importance majeure (1960 et 1990) :

- 1960 : 10 sites
- 1990 : 50 sites
- Différence : +40 sites

Evolution des Zones humides d'importance majeure (1960 et 1990) :

- 1960 : 10 sites
- 1990 : 50 sites
- Différence : +40 sites

Evolution des Zones humides d'importance majeure (1960 et 1990) :

- 1960 : 10 sites
- 1990 : 50 sites
- Différence : +40 sites

Documentation de la carte :
Z. Gervasoni, L. Meynard
Conception et réalisation graphique :
Lathuys, Lyon, 29.10.88.23

140000 ha, Dombes: 108000 ha...). Certains sites restent assez mal définis - grands massifs de tourbières de Bretagne, Auvergne...-, d'autres regroupent des unités qui méritent d'être individualisées - petite et grande Camargue -. La mise en cohérence avec les unités "remarquables" identifiées dans les SDAGE devrait permettre de préciser l'échantillon support de l'observatoire national.

Les zones humides enquêtées se répartissent comme suit :

Type de zone	Nombre	Superficie totale des zones (ha)	Milieux humides (ha)
Littoral atlantique	22	616 200	373 200
Littoral méditerranéen	8	295 400	152 230
Massifs à tourbières	10	3 707 000	40 500
Plaines intérieures	14	2 191 250	198 150
Vallées alluviales	22	1 310 900	372 400
TOTAL	76	8 104 750	1 136 480

Cet échantillon est représentatif de l'ensemble des zones humides de la typologie suggérée par le MNHN pour le classement des zones humides au niveau national et dans les SDAGE (cf III.B).

Il comprend⁴:

- Baies et estuaires : 17 sites
- Marais et lagunes côtiers : 9 sites
- Marais saumâtres aménagés : 6 sites
- Zones humides des cours d'eau et bordures boisées : 8 sites
- Plainnes humides liées aux cours d'eau : 13 sites
- Zones humides de montagne, collines et plateaux : 16 sites
- Régions d'étangs : 8 sites
- Bordures de plans d'eau : 7 sites
- Marais et landes humides de plaine : 3 sites
- Marais agricoles aménagés : 12 sites

⁴certaines sites appartiennent à 2 ou 3 types

L'Observatoire sera constitué à partir de 3 corps d'indicateurs:

- I1: état des milieux: faune, flore ...
- I2: fonctionnement hydraulique et écologique
- I3: suivi des politiques publiques et socio-économie

Le calendrier suivant est proposé par le MNHN:

- septembre 1995-janvier 1996: cadrage méthodologique (définition de descripteurs...)
- janvier 1996-juin 1996: choix et étude de la mise en place avec l'IFEN d'un premier ensemble de descripteurs
- juin 1996: mise en place de l'Observatoire

L'Observatoire démarrerait de manière "frustré" et serait enrichi progressivement notamment par les apports du Programme de Recherche.

C. Commentaires

Le groupe de travail a donné son accord sur ces propositions en demandant:

- de disposer rapidement des éléments d'un langage commun (à l'exemple du SANDRE pour la BNDE) permettant d'encadrer les nombreuses initiatives locales
- qu'une articulation avec les observatoires complémentaires qui résulteront des SDAGE soit mise en place.
- de disposer d'indicateurs d'évolution à court terme (suivi des politiques publiques), en même temps que des indicateurs d'état dont le suivi ne pourra être pertinent que dans une perspective pluri-annuelle.

A cet effet, une enquête sera lancée par le Ministère de l'Environnement auprès des autres Ministères, des Agences de l'Eau et des DIREN afin de recueillir leurs propres besoins d'informations pour évaluer la pertinence des missions placées sous leurs responsabilités.

La faisabilité d'observatoires des zones humides a fait l'objet de nombreuses réflexions scientifiques⁵ qu'il est urgent désormais de transformer en prescriptions opérationnelles.

La définition d'indicateurs d'état privilégiera des entités en relation avec les capacités d'accueil des milieux, plutôt que des inventaires spécifiques. Ces indicateurs doivent rester simples, comparables dans l'espace et le temps, et facilement assimilables par les acteurs locaux, vis-à-vis desquels l'Observatoire constituera un outil de dialogue sur l'opportunité des aménagements. Des espèces communes les plus directement inféodées à l'interface eau/air (batraciens, invertébrés, plantes, ...) seront, à ce titre, plus pertinentes que l'inventaire d'espèces considérées comme rares ou menacées qui est un exercice difficile à mettre en

⁵cf rapport LIERDEMAN et MERMET-Décembre 1992

oeuvre (la longueur et la complexité des listes annexées à la Directive Habitat en est caractéristique); le suivi des oiseaux, espèces assez opportunistes, n'est pas l'indicateur le plus pertinent de ce point de vue.

En ce qui concerne le régime hydraulique et la qualité des eaux, de nombreuses données sont disponibles sans toutefois être structurées en réseau de suivi, comme les données de la BNDE sur les rivières. L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse met en place avec IFREMER un réseau de suivi des étangs littoraux; cette initiative pourrait être complétée prochainement par les autres Agences.

Le réseau de la BHP géré par le Conseil Supérieur de la Pêche pourrait utilement être étendu aux zones humides: suivi d'espèces liées aux étangs (anguilles,...) , suivi des frayères, etc. L'intérêt des zones humides pour la croissance de nombreuses espèces juvéniles et la pêche justifierait un tel investissement.

Enfin l'Observatoire, pour être un outil à l'appui de la reconquête des zones humides, doit réserver une place importante à des indicateurs du caractère fonctionnel des zones humides (occupation de l'espace, régime hydraulique, pollutions,...).

Le niveau Régional peut constituer le niveau approprié pour la collecte et la restitution des informations de l'Observatoire national. C'est aussi le niveau sur lequel pourraient être mis en place des compléments de suivi sur les petits sites, qui peuvent être détruits par des politiques locales d'aménagement (mares, mouillères,etc).

Le Programme de Recherche permettra d'enrichir progressivement le contenu de ces observatoires.

Il serait intéressant, à cet effet, de renforcer ou créer des centres d'expertise inter-régionaux. La Fondation de la Tour du Valat exerce cette mission pour les unités méditerranéennes dans le cadre du Programme MEDWET financé par la CEE; le Conservatoire du Littoral propose de créer à Rochefort en Charentes Maritimes un centre d'expertise pour les marais atlantiques.

II. Programme de Recherche

A. Objectifs

L'état dressé par l'Instance d'Evaluation des effets des politiques publiques sur les zones humides a mis en évidence une forte régression de leur superficie et les conséquences graves qui en résultent pour le patrimoine naturel et l'économie de la France.

Les désordres les plus évidents - disparition de populations d'oiseaux d'eau - ont constitué le signal d'alerte de ces dégradations; ces désordres touchent de nombreux autres secteurs des équilibres naturels et ont un impact sensible sur le fonctionnement de nombreuses activités humaines associées aux zones humides. Les relations entre les aménagements et l'impact sur des valeurs associées - lutte contre les inondations, maintien de la salinité des eaux saumâtres, auto-épuration...- restent cependant mal connues et insuffisamment évaluées.

Disposer d'éléments d'évaluation et valider le rôle "d'infrastructures naturelles" des zones humides est essentiel dans la stratégie de réhabilitation de ces milieux.

Un groupe de travail piloté par le service de Recherche de la DGAD a défini les conditions de lancement d'un Programme de Recherche: qui concernera 10 sites représentatifs des principales zones humides de France sur une durée de 3 ans.

La convention signée par les Ministères et les Agences de l'Eau, partenaires financiers de l'opération indique que ce Programme doit "*permettre non seulement de mieux comprendre le fonctionnement des zones humides et la façon dont il se trouve influencé par les activités humaines, mais également de concevoir et de valider les méthodes de gestion, de conservation ou de restauration nécessaires à la bonne mise en oeuvre du plan de reconquête.*"

Les termes de référence de ce Programme sont les suivants:

- structure et fonctionnement des zones humides
- rôle écologique et importance économique des zones humides
- impact des activités humaines
- modes d'action pour la conservation et la restauration.

Le Programme prévoit, parallèlement à l'étude des sites la réalisation de synthèse permettant d'organiser un transfert des connaissances acquises sur d'autres zones humides.

Les thèmes transversaux concerneront notamment les points suivants:

- indicateurs d'état des zones humides
- aide à la cartographie des zones humides
- évaluation des fonctions "d'éponge" des zones humides
- contribution aux phénomènes d'auto-épuration
- réversibilité des actions anthropiques
- reconstitution d'unités de fonctionnalité équivalente à l'occasion de tout aménagement...

B. Mise en place

Ce Programme a reçu l'accord des principaux partenaires intéressés pour être mis en place comme suit:

1) Création d'un Comité d'Orientation, maître d'ouvrage du projet:

- Ministère de l'Environnement
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère de l'Equipement
- Ministère de la Recherche

- 6 Agences de l'Eau
- Président du GIP-Hydro Systèmes
- Président du Conseil Scientifique

2) *Mise en place d'un Conseil Scientifique sous la présidence de Mme Geneviève BARNAUD du MNHN.*

3) *Conduite du Programme par le GIP-Hydro-Systèmes (BRGM-CEMAGREF-CNRS-IFREMER-INRA-ORSTOM-OIEau).*

Le GIP-Hydro-Systèmes, agissant en tant que maître d'ouvrage délégué réunit les financements, conduit les appels d'offre, évalue les projets soumis au Comité d'Orientation, rend compte au Comité d'Orientation et veille à la mise en place sur chaque site de Comités Locaux associant équipes de recherches et partenaires associés (DIREN, Agence de l'Eau, Collectivités,...)

L'Etat -Ministères de l'Equipement, de l'Agriculture et de l'Environnement-et les Agences de l'Eau ont décidé de dégager une enveloppe de 15 MF sur 3 ans pour ce Programme (3 MF de l'Etat et 12 MF des Agences de l'Eau).

Les Agences de l'Eau, au titre de leur contribution, demandent que les études de sites et les études synthétiques débouchent sur des propositions susceptibles de se traduire dans leurs Programmes d'Intervention: indicateurs d'état, plans de gestion, propositions d'aménagement/conservation.

La convention cadre donnant mandat au GIP-Hydro-Système d'engager ce programme a été signée le 12 septembre 1995, les appels d'offre de Recherche seront lancés au cours du dernier trimestre 1995 en vue d'un démarrage effectif dès janvier 1996.

III. Loi sur l'eau-SDAGE et SAGE

A. La loi du 3 janvier 1992

La loi du 3 janvier 1992 a introduit les moyens d'une gestion globale et patrimoniale des zones humides.

"La protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général" (article premier)

La loi définit, à l'article 2, les zones humides comme *"les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire: la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"*

Elle prescrit l'élaboration de nouveaux outils de planification/réglementation:

- dans les grands bassins les Schémas Directeurs d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) sous l'autorité des Comités de Bassin et des Préfets Coordonnateurs.

- localement, sur des unités hydrographiques cohérentes, les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE) élaborés par des Commissions Locales de l'Eau (CLE).

Enfin elle modernise et renforce les conditions d'exercice de la police des eaux placée sous l'autorité des Préfets de Départements (cf X-B)

B. SDAGE

1. Etat d'avancement

Le Ministère de l'Environnement a demandé qu'un SDAGE unique soit élaboré pour chacun des 6 grands Bassins hydrographiques définis par la loi du 16 décembre 1964 .

Engagés, dès 1992, par les Comités de Bassin les SDAGE comprennent:

- un état de la situation et de son évolution récente
- des orientations et recommandations
- des prescriptions juridiquement opposables aux décisions administratives et aux programmes d'aménagement.

La procédure prévoit une phase d'élaboration par le Comité de Bassin, suivie d'une phase de consultations publiques, notamment auprès des principales collectivités locales de chaque Bassin.

Chaque SDAGE comporte un volet important relatif à la protection et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques.

Le Ministère de l'Environnement a demandé que les travaux de l'Instance d'Evaluation Publique et les conclusions du Conseil des Ministres de mars 1995 soient intégrés dans la phase d'élaboration par les Comités de Bassin.

A ce jour, les dossiers à mettre en consultation ont été élaborés et adoptés dans les Bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie et Seine-Normandie et devraient l'être d'ici la fin de l'année dans les autres Bassins.

Le travail approfondi de concertation et consultation mené dans le cadre de cette procédure est un gage de forte légitimité pour l'avenir des prescriptions et recommandations qui en résulteront.

L'approbation définitive de ces documents par les Comités de Bassin et l'Etat devrait pouvoir intervenir d'ici fin 1996 dans la majorité des Bassins.

2. Propositions actuelles

L'élaboration des 6 SDAGE a été l'occasion de faire un inventaire des zones humides, de leurs situations et des prescriptions réglementaires qui pourraient les concerner.

Ce travail a été mené en exploitant les inventaires ZNIEFF (14 000 sites recensés) et ZICO. Il met en évidence une grande diversité de milieux.

A titre de référence, près de 1000 sites sont identifiés sur le Bassin Rhône-Méditerranée-Corse répartis comme suit:

Typologie	Nombre	Superficie (ha)
Lacs, retenues, plans d'eau	123	24 200
Tourbières, marais, étangs	254	55 427
Rivières, plaines alluviales	354	462 100
Milieux humides karstiques.	77	682 800
Marais côtiers, étangs saumâtres	93	153 200

Ces inventaires doivent être hiérarchisés pour permettre un déploiement des actions publiques.

Schématiquement on peut classer les sites par leur taille et (ou) leur caractère exceptionnel (présence d'espèces rares ou menacées,...)

- sites d'intérêt international: Ramsar,...
- sites d'intérêt national et européen
- sites d'intérêt commun, baptisés "sites remarquables" dans plusieurs SDAGE
- sites d'intérêt local

De nombreux sites d'intérêt local, zones humides de petites tailles, ont un intérêt important dans la gestion des eaux - sources, captages pour l'eau potable.

Il n'est pas possible d'en faire un inventaire exhaustif. Ces petites zones humides feront l'objet de prescriptions générales qui pourront être reprises dans les SAGE.

Les SDAGE conduisent à identifier un sous-ensemble de sites qui au niveau du bassin justifient une attention particulière par leur intérêt patrimonial et (ou) constituent un élément fort des actions "d'intérêt commun" pour la gestion des eaux du bassin.

Ces sites constitueront la base d'un observatoire complémentaire au réseau national et feront l'objet d'une action ciblée des pouvoirs publics au plan réglementaire et financier.

Une Typologie simplifiée a été élaborée avec le concours du Muséum pour caractériser ces sites: 12 types principaux pour les SDAGE et 24 types pour les SAGE cohérents avec les classifications CORINE/RAMSAR.

Dominantes	N°	Typologie SDAGE (2)	Typologie SAGE	Typologie C.E.E ⁶
Eaux salées-saumâtres courantes	1	Grands Estuaires	.Herbiers, récifs .Vasières	Estuaires et Delta
	2	Baies et estuaires moyens	.Prés salés .Arrière dunes	
	3	Marais et lagunes côtiers	.Lagunes et étangs littoraux	Zones humides marines et côtières
	4	Marais saumâtres aménagés	.Marais salants .Bassins aquacoles	
Eaux douces courantes fluviales	5	Zones Humides des cours d'eau et bordures boisées	.Ripisylves, fourrés	Cours d'eau et plaines inondables
	6	Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau	.Prairies .Roselières, cariçaies .Végétations submergées	
	7	Zones Humides de montagne, collines et plateaux	.Sources .Tourbières .Bas fonds	Tourbières
Eaux douces stagnantes	8	Régions d'étangs	.Boisements .Prairies .Roselières	Lacs
	9	Bordures de lacs	.Végétations submergées	
Eaux douces stagnantes	10	Marais et landes humides de plaine	.Landes humides .Prairies tourbeuses	Marais
Eaux douces stagnantes aménagées	11	Marais agricoles aménagés	.Rizières .Prairies amendées .Peupleraies	Zones humides artificielles
	12	Zones humides diverses-carrières, barrages	.Réservoirs, Barrages .Lagunage	

L'examen des sites identifiés dans les SDAGE montre une assez bonne adéquation avec la typologie proposée. Il apparaît, toutefois, que plusieurs sites constituant des unités de gestion des eaux pertinentes recouvrent plusieurs unités typologiques: petits estuaires, étangs littoraux et marais aménagés sur le littoral atlantique, plaines humides de cours d'eau associées à des ripisylves ou des prairies.

L'identification des zones humides "remarquables" dans les SDAGE est de qualité inégale entre les bassins. Il y a souvent une confusion entre les concepts de "hiérarchisation" et "d'intérêt".

⁶Communication de la Commission au Conseil et Parlement Européen 95/189 du 29 mai 1995



Les n° de sites renvoient à la liste annexée

Typologie

- | | | | |
|---|---|----|--|
| 1 | Grands estuaires | 7 | Zones humides de montagne, collines et plateaux - tourbières |
| 2 | Baies et estuaires moyens plats | 8 | Régions d'étangs |
| 3 | Marais lagunes côtiers | 9 | Bordures de lacs |
| 4 | Marais saumâtres aménagés | 10 | Marais et landes humides de plaines |
| 5 | Zones humides des cours d'eau et bordures boisées | 11 | Marais agricoles aménagés |
| 6 | Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau - prairies | 12 | Zones humides diverses - réserves, carrières, barrages... |

L'établissement d'une liste de sites "d'intérêt commun", avant la phase de consultation des collectivités locales prévue par la loi, semble indispensable si l'on veut valider une action ciblée des pouvoirs publics à ce titre ultérieurement.

Cette liste de sites "remarquables" doit être rendue publique

Les sites "remarquables" identifiés dans les SDAGE précisent ou complètent les listes nationales.

Bassin	Superficie Bassin km2	Liste nationale "110 zh"	Liste Inst Evaluation "87 zh"	Liste sites "SDAGE"
Adour-Garonne	115 000	21	20	41
Artois-Picardie	20 000	3	3	22
Loire-Bretagne	155 000	33	28	73
Rhin-Meuse	31 300	7	8	51
Rhône-Méd-Corse	129 000	26	21	34
Seine-Normandie	96 700	12	10	36
TOTAL		102	90*	257

*Nota bene: certains sites couvrent plusieurs bassins

La mise en cohérence de ces 3 listes reste à réaliser.

La comparaison, au demeurant, est difficile en l'absence d'une méthodologie générale préalable d'identification des territoires visés.

Une enquête lancée par la Direction de l'Eau devrait permettre d'éclairer ce point dans les mois à venir.

Cette enquête permettra aussi d'identifier les principales contraintes d'aménagement des zones humides: faune, flore, vie piscicole, gestion des niveaux d'eau, assèchements, inondations, extractions de matériaux, urbanisme, infrastructures d'équipement...Un examen sommaire des informations fournies montre que l'agriculture et les pollutions sont un élément de préoccupation commun à la quasi-totalité des zones humides.

Une cartographie précise et un suivi de ces sites devront être engagés rapidement.

3. Portée des SDAGE

"Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs" (article 3 de la loi sur l'Eau).

Pour les zones humides, les prescriptions et recommandations inscrites dans les SDAGE visent de nombreuses dispositions résultant de la loi sur l'Eau, des lois sur la Protection de la Nature et de lois voisines (cf annexe) et en particulier:

- autorisations prises en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993: prises d'eau et rejets, travaux de drainage ou d'assèchement qui peuvent être règlementés " à partir de 10000 m² en zones humides", travaux connexes au remembrement, travaux portuaires,...

- protection des terrains inondables et maintien des zones d'expansion des crues (loi n° 95-101 du 2 février 1995)

- travaux en rivière

- schémas départementaux de carrière: les SDAGE préconisent une interdiction des exploitations de granulats, au delà du lit mineur, dans les zones d'extension des crues, de mobilité du lit des cours d'eau et sur l'ensemble des sites signalés pour leur intérêt biologique.

- documents d'urbanisme

- réglementations relatives à la pêche (libre circulation des poissons, protection des frayères), la chasse, la gestion des forêts.

Les zones humides identifiées dans les SDAGE sont proposées pour être prises en compte en priorité dans les dispositions de Protection de la Nature (réserves, études d'impact,...) et être intégrées dans le réseau "Natura 2000" de la Directive Habitat.

Les SDAGE comportent par ailleurs de nombreuses recommandations à l'Etat, aux Agences de l'Eau et aux collectivités locales sur la gestion de ces milieux: cartographie, observatoire des zones humides, établissement de plans de gestion, priorités dans les financements publics.

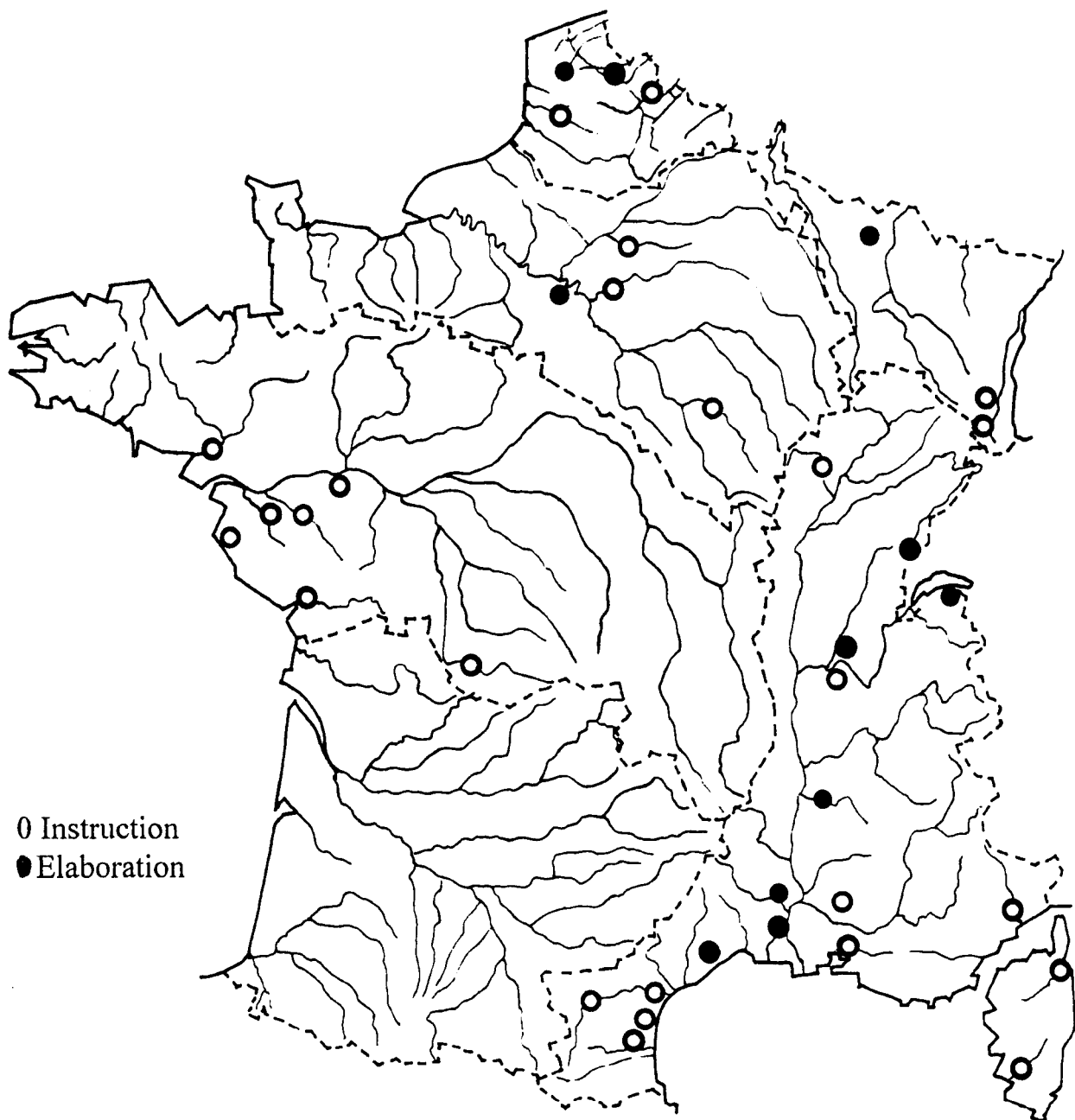
C. SAGE

Les SAGE constituent le complément des SDAGE au niveau local d'une unité hydrographique .

L'instruction d'un SAGE intervient après un avis préalable du Comité de Bassin qui porte notamment sur le périmètre d'intervention.

ETAT D'AVANCEMENT DES "SAGE"

(Situation en: septembre 95)



○ Instruction
● Elaboration

IME/DF: ccd DM 01-08-95

BASSINS	PHASE D'EMERGENCE (*)	PHASE INSTRUCTION (avis CB sur périmètre)	PHASE ELABORATION CLE constituée	TOTAL
ADOUR-GARONNE	7	-	-	7
ARTOIS-PICARDIE	2	2 (0)	2	6
LOIRE-BRETAGNE	12	7 (4)	-	19
RHIN-MEUSE	1	2 (0)	1	4
RHONE-MEDIT-CORSE	8	11 (7)	7	23
SEINE-NORMANDIE	8	3 (2)	1	12
ENSEMBLE METROPOLE	35	25 (13)	11	71

(*) initiation d'un dossier préliminaire en vue de sa transmission à l'autorité préfectorale pour instruction.

Le noyau opérationnel, chargé d'établir un SAGE est la Commission Locale de l'Eau (CLE) formée à 50% de représentants des collectivités locales, 25% d'usagers et d'associations et 25% de l'Etat.

Cette procédure est engagée sur environ 40 sites.

Une dizaine de sites visent des objectifs de protection milieux humides remarquables qui posent des problèmes de mise en cohérence avec des contraintes de gestion hydraulique ou de dépollution, 8 sites sont en phase d'instruction.

Nom	Dptmt	Superf. (km2)	Nb Comm	Objectifs autres que conservation/protection	CLE (1)
Marais Audomarois, Plaine Aa	62	668	72	Gestion de la ressource	déc 94
Marais d'Erquinghem, Plaine Lys	59	1 700	227	Inondation, AEP	mai 95
Lac de Grand Lieu	44	850	44	Eutrophisation, gestion niveau	I
Etang de Biguglia	20	180	15	Gestion hydraulique	I
Petite Camargue Gardoise	30	377	8	Gestion hydraulique	avr. 95
Etangs Palavasiens	34	536	43	Inond.,urbanisme, pollutions	déc 94
Etang de Salse Leucate	11	250	9	Urbanisme,conchyliculture, pollutions	I
Basse Vallée de l'Ain	01	590	27	Eutrophisation, enfoncement du lit, nappe alluviale	mars95

(1): date de constitution de la CLE ou phase d'instruction (I)

La complexité de la procédure, la difficulté de constituer la CLE, et l'avancement encore insuffisant des SDAGE explique que cette procédure n'ait pas encore pris l'ampleur qu'on pourrait en attendre.

La mise en place dans chacun des grands Bassins de quelques SAGE expérimentaux, à l'initiative d'une Agence de l'Eau ou d'une DIREN permettrait de voir si cette procédure mérite d'être généralisée au moins pour l'ensemble des zones humides identifiées dans le SDAGE. C'est une disposition qui semble très bien adaptée à l'élaboration de plans de gestion de zones humides dans une procédure de concertation avec les acteurs locaux.

IV. Directive Habitat

A. Avancement de la procédure

La mise en oeuvre de la Directive Habitat n° 92/43 du 21 mai 1992 doit *"contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvage sur le territoire européen...en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles"*.

A ce titre la France s'est engagée à établir une liste de sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire et d'être désignés comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) pour faire partie du Réseau Européen Natura 2000.

Cette procédure se développe en 3 phases:

- 1994-1995: élaboration des inventaires
- 1995-1998: harmonisation européenne et établissement des sites d'intérêt communautaire
- 1998-2004: désignation des sites du Réseau Natura 2000

Le travail d'inventaire pour la Directive Habitat a été engagé à partir de propositions des DIREN et des Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN). Le cadre en est l'identification des habitats naturels et des espèces de l'annexe I et II de la Directive.

Le MNHN a été chargé par le Ministère de l'Environnement de faire l'évaluation de ces propositions qui font l'objet d'une coordination scientifique par grands domaines biogéographiques (domaines atlantique, continental, méditerranéen, alpin)

L'inventaire ZNIEF, régulièrement mis à jour et géré par le Secrétariat Faune Flore du Muséum, a constitué le point de départ de ce travail. Plus de 1500 sites ont été à ce jour proposés dans la phase d'inventaire, dont 613 sur le "domaine atlantique" et 608 sur le "domaine continental", concernent pour l'essentiel des zones humides.

Cette première phase d'inventaire doit conduire les Etats Membres à transmettre à Bruxelles des propositions qui permettent à la Commission d'arrêter la liste des sites d'intérêt communautaire.

Les premières propositions de l'Etat Français à Bruxelles, qui devaient intervenir en juin 1995, seront reportées au début de 1996.

Fondée au départ sur une approche de protection d'espèces en danger concernant plus particulièrement les oiseaux, la Directive Habitat élargit la Directive Oiseaux à la notion de protection d'unités "éco-bio-géographiques" plus larges intégrant des espèces rares, vulnérables ou en danger. Sur les zones humides, on peut s'étonner de la faiblesse des

considérations concernant l'ichtyologie et les invertébrés aquatiques; cela traduit un déficit de l'intérêt du monde scientifique vis-à-vis des milieux biologiques aquatiques et de la pêche .

La notion d'unités "éco-bio-géographiques" fait par ailleurs l'objet de savants débats au sein du monde scientifique: les ornithologues préconisent une approche plutôt par complexes d'unités territoriales que par unités identifiées: l'estuaire de la Loire, l'étang de Grand Lieu, la Grande Brière sont ainsi des milieux en étroite symbiose. La notion de zones humides d'intérêt majeur peut elle-même ne se concevoir qu'en symbiose avec des zones sèches pour certaines espèces.

La notion d'habitat est complexe; la définition des territoires à viser au titre de cette Directive semble avoir plongé les opérateurs locaux dans des abîmes de perplexité, en l'absence d'un cadre technique et administratif préalable.

Une approche scientifique ne pourra pas suffire à la désignation de territoires au titre de la Directive Habitat; l'analyse des fonctionnalités hydrauliques et socio-économiques devrait en être le complément.

Le sous-ensemble des zones humides inventoriées à ce titre et leur hiérarchisation devraient être prochainement définis.

La désignation et la délimitation d'un territoire est, au demeurant, un acte de responsabilité administrative et non scientifique.

La Directive Habitat fait suite à la Directive "Oiseaux" n° 79/409 du 2 avril 1979 qui concerne un domaine plus restreint. Celle-ci a conduit à désigner 99 Zones de Protection Spéciales (ZPS) parmi 285 sites ZICO identifiés en France.

Les ZPS ont vocation à être reprises dans le Réseau Natura 2000.

B. Association des acteurs locaux

La Directive Habitat est mal connue des collectivités locales et des acteurs économiques dont la consultation n'a pas été jugée nécessaire dans la phase d'inventaire. Les conditions de cette consultation ont été définies par un décret d'application paru au JO du 7 mai 1995.

La mise en place de "Conférences Natura 2000" par les Préfets de Région, au titre de cette procédure, ne semble pas de ce point de vue avoir pu jouer, encore, cette fonction d'information et de consultation des acteurs locaux autres qu'associatifs.

Il serait opportun qu'une telle consultation intervienne avant les premières propositions de désignation à la Commission par la France.

*"L'Etat, en particulier au niveau des Préfets, a pour mission de fixer des objectifs, de proposer des stratégies, d'entraîner les différents acteurs politiques, associatifs, sur des sites déterminés."*⁷

⁷Paul Bernard, Préfet de Rhône-Alpes in n°4 de Natura 2000, Info

A cette occasion, l'administration centrale pourrait rappeler utilement dans une circulaire les obligations résultant de la Directive et en particulier l'interprétation qui doit être faite de l'article 6:

" 6.1- Pour les ZSC, les Etats membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion,....et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitat naturels de l'annexe 1 et des espèces de l'annexe 2..."

6.2- Pendant la période de concertation les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces.."

La cohérence avec les zones humides identifiées dans les SDAGE doit être examinée. A cet effet, les sites inventoriés pour la Directive Habitat doivent être classés et hiérarchisés, en identifiant ceux qui concernent des milieux humides et à l'intérieur de ce sous-ensemble ceux qui peuvent faire l'objet de mesures de simple protection et ceux qui nécessitent des plans de gestion (conflits ou menaces d'usages concurrents).

Les propositions à la CEE pourraient être soumises à la consultation des Comités Bassin.

A terme, le Réseau Natura 2000 est susceptible de constituer un outil puissant de protection des zones humides tant au plan réglementaire que financier (création de nouveaux fonds d'accompagnement par la CEE type Life).

Créer une adhésion des acteurs locaux autres qu'associatifs autour de cette procédure est une priorité des mois à venir.

V. Agriculture et zones humides

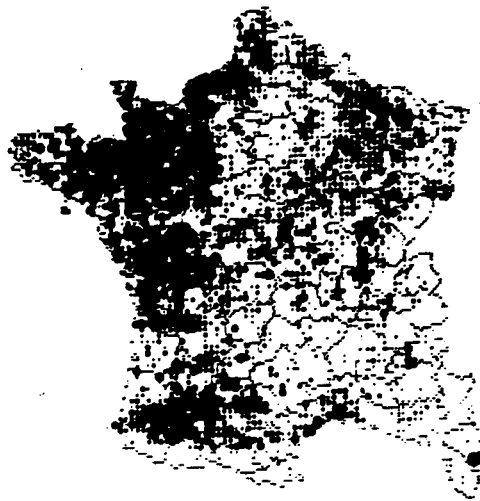
A. La réforme de la PAC

Les années récentes se sont traduites par une réduction importante des prairies naturelles, conséquence des effets de la PAC. *"Entre 1982 et 1992 l'assolement des régions françaises a été profondément modifié: la surface en terres labourables s'est accrue de 1,2 millions d'hectares, essentiellement par retournement des prairies naturelles et temporaires; l'affirmation du maïs fourrage en tant que mode d'alimentation des bovins a transformé le paysage des régions d'élevage du grand Sud-Ouest; un développement considérable des soles de tournesol, pois et colza ainsi que l'extension de l'aire de culture du maïs fourrage ont été constatés dans des régions traditionnelles d'élevage (Alsace, Lorraine, Val de Saône,...)"⁸.*

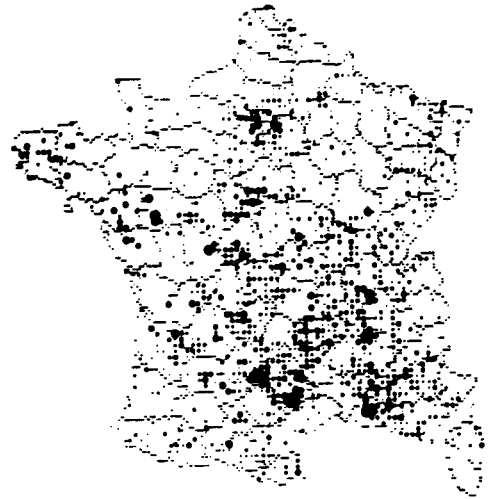
⁸Revue Agreste- Juin 1993

**Évolution des surfaces en terres labourées
entre 1982 et 1990 avec prairies artificielles
et non compris les temporaires**

Accroissement

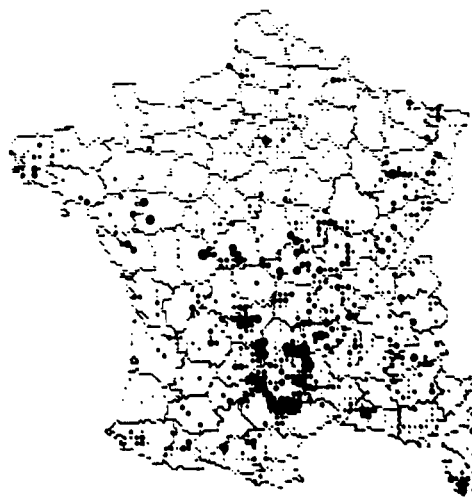


Diminution

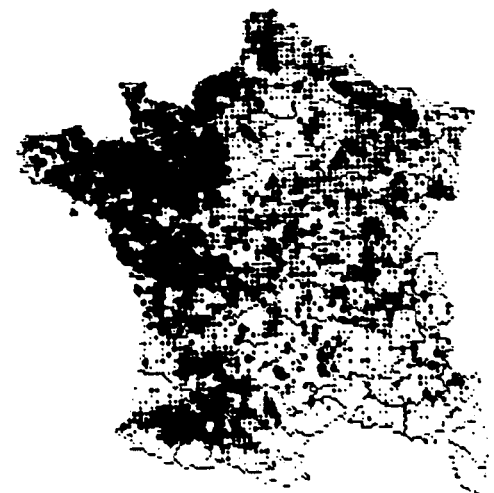


**Évolution des surfaces en prairies non artificielles
entre 1982 et 1990**

Accroissement



Diminution



Nombre de points entrants



Nombre de points sortants



Source : AGRESTE - Enquête Utilisation du territoire

La réforme de la P.A.C de 1992, en instaurant un système d'aides directes aux exploitants de céréales en substitution du soutien des prix, combiné avec l'obligation de jachères, n'a fait dans un premier temps qu'accélérer ce phénomène.

Fin 1994 la surface agricole utile (SAU) en France se décompose comme suit :

Terres arables (dont céréales)	19 950 000 ha (9 620 000 ha)
Prairies et STH productives	11 410 000 ha
STH peu productives	1 890 000 ha
Vergers, vignes	1 260 000 ha
TOTAL SAU	29 800 000 ha

Les agriculteurs les plus dynamiques, soucieux de se positionner sur de bonnes surfaces de référence en céréales et oléo-protéagineux (SCOP) et de disposer de possibilité de jachères, se sont empressés de retourner les prairies les plus fertiles en terres labourables.

Les zones périphériques des zones humides (bords de rivières, étangs,...), ainsi que des champs de captage ont été touchés de manière privilégiée : ce sont des terres faciles à mettre en culture pouvu qu'elles puissent être drainées, actions d'équipement facilitées par les aides des Conseils Généraux.

Les aides compensatoires de l'ordre de 2000 F/ha (céréales) à 3500 F/ha (protéagineux), des rendements de référence convenables et le maintien de cours mondiaux supérieurs aux prévisions ont effectivement optimisé le revenu des systèmes culturaux intensifs, notamment pour le blé et le maïs.

En contre-partie des aides directes, les agriculteurs doivent s'engager à geler 15% de leur SAU sur 6 ans en "gel rotationnel" (ou à partir de 1994 20% en "gel libre"). Les terres gelées bénéficient d'une prime du même ordre de grandeur que celle des terres cultivées (et a priori plus intéressante que les mesures de retrait prévues par les mesures agri-environnement).

L'ensemble de ce dispositif repose sur une adhésion volontaire des agriculteurs. Les Pouvoirs Publics n'ont pas les moyens d'imposer le choix des terres susceptibles d'être gelées.

Le gel "libre" aurait pu constituer un moyen de protection sous réserve de pouvoir le cibler sur les milieux sensibles (bords de rivières, captages,...).

Cette voie se développera peut-être à l'avenir, mais on peut craindre que sur la base de l'adhésion volontaire elle concerne plutôt des terres de 2ème catégorie mises en réserve dans le cadre d'extension d'exploitations et non les terres fertiles de vallées: c'est déjà le cas en Champagne et Lorraine, où l'on constate des acquisitions de terres de plateaux par les grandes exploitations céréalières.

A la demande de la profession agricole, arguant de la forte demande de céréales sur les marchés internationaux, le Conseil Européen de l'Agriculture vient de décider de ramener le taux de jachère à un taux unique de 10%.

Les aides directes grandes cultures (céréales, protéagineux, lin) et les diverses formes de gel des terres ont concerné en 1994 450 000 exploitants pour un montant de 23 milliards de francs. C'est le mode privilégié d'installation pour les jeunes agriculteurs et pour l'agrandissement des exploitations à base céréalière.

Seule une réorientation profonde des mécanismes économiques actuels de la PAC en faveur des prairies naturelles et des élevages extensifs permettrait de corriger les effets constatés de l'agriculture sur les milieux humides.

La révision de la PAC, qui doit intervenir en 1997, peut être l'occasion de donner un nouvel élan en ce sens.

Au delà de la dégradation des milieux naturels, les effets économiques induits par les cultures intensives sont importants. Le coût d'exploitation des unités de dénitrification pour l'alimentation en eau potable est de 1 à 2 Frs/m³, soit pour un champ captant stockant 200mm/ha/an d'eau, une charge ("externalité économique") de l'ordre de 2000 à 4000 Frs/ha.

B. Mesures agri-environnement

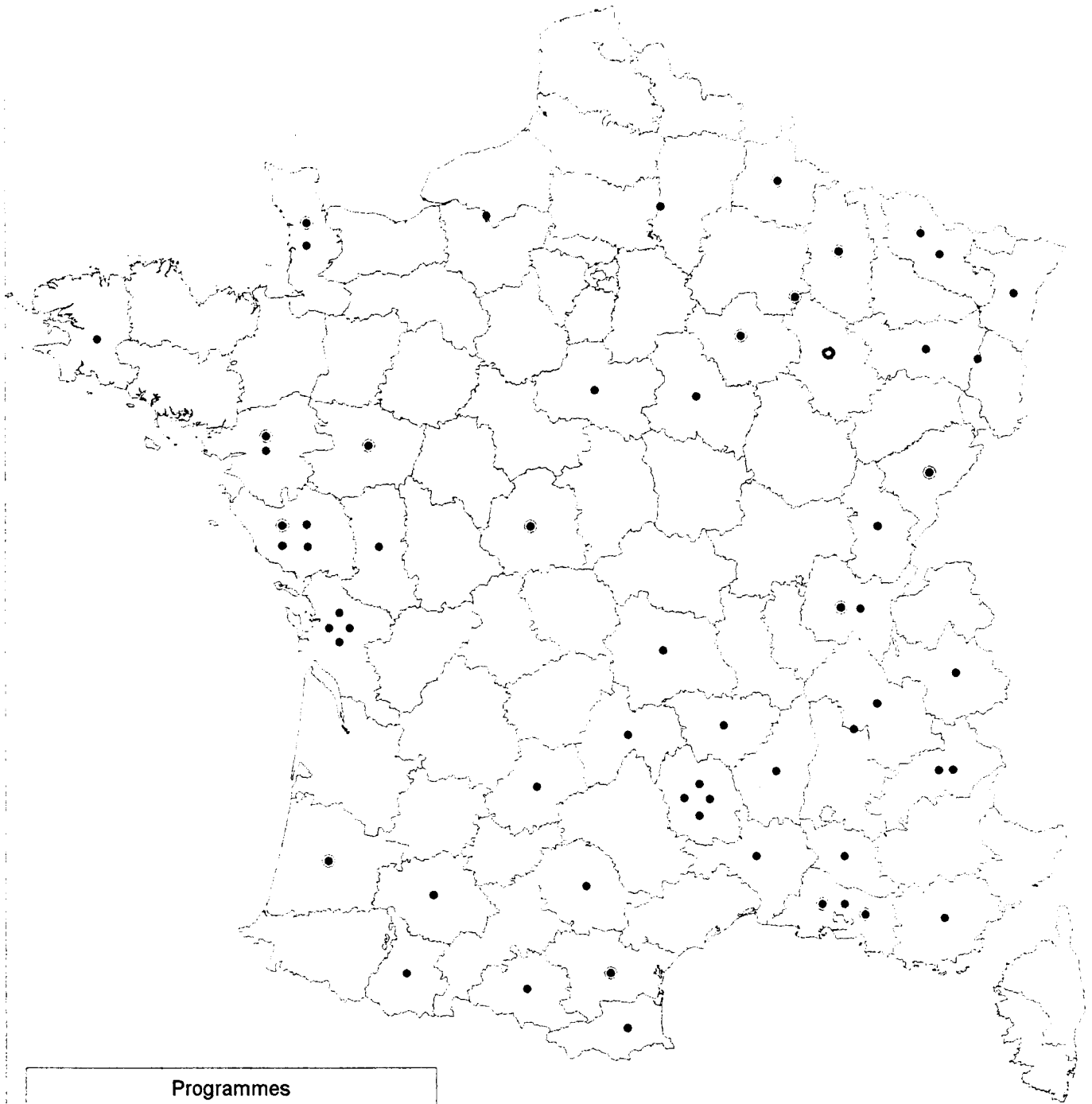
Depuis 1985, dans le cadre de l'article 19 du règlement CEE 797/95, les Etats membres de la CEE peuvent dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement, établir des contrats avec les agriculteurs. Le Royaume-Uni constitue l'un des Etats membres les plus avancés dans l'application de ces mesures puisque dès 1988 19 opérations avaient été mises en place dans les "Environmentally Sensitive Areas" (ESA) couvrant 785 600 ha; en 1992 110 000 ha pour 3 000 exploitations étaient sous contrat.

La France ne s'est engagée dans cette voie qu'en 1992 en application du nouveau règlement 2078/92 du 30 juin 1992. Celui-ci a défini un ensemble de mesures agri-environnement comme dispositif d'accompagnement en faveur de "*zones sensibles du point de vue de l'environnement et des ressources naturelles...*". Ce règlement vise principalement le maintien des prairies permanentes.

La prime à l'herbe - 300 F/ha - est le socle de ce dispositif. Instaurée pour 5 ans, elle concernait en 1993 quelque 120 000 éleveurs et 5,8 millions d'hectares pour un montant d'environ 1 milliard de francs. Elle n'implique que des contraintes environnementales très réduites: charge inférieure à 1,4 UGB/ha. Clos en principe en 1993, ce dispositif a été étendu aux éleveurs ayant déposé un dossier en 1994.

Cette disposition, bien adaptée aux pâturages de montagne, peut faire l'objet d'aides complémentaires compensant des pertes de revenus liées à des contraintes environnementales supplémentaires: réduction d'intrants, retards de fauche. Les zones humides ont constitué le domaine privilégié d'application de ces dispositions.

Programmes : Agri-environnement
et ACNAT-Life



Programmes

- Agri-environnement (44)
- ACNAT-Life + Agri-environnement (16)

Situation 1994

A ce titre, les mesures agri-environnement prévoient des primes variant de 300F/ha à 800F/ha (contrats à 5 ans de maintien de prairies avec contraintes d'exploitation), 1500F/ha à 2000F/ha (contrats à long terme de maintien de prairies sans fertilisation), 2000F/ha (reconversion en prairies de terres arables, aide cumulable avec les précédentes)

Ce dispositif est financé pour moitié par la CEE et pour moitié par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre d'un champ d'aides réservées aux agriculteurs et géré par le CNASEA et les ADASEA. Quelques opérations ont fait l'objet d'un complément de financement par des Conseils Généraux.

La France s'est engagée tardivement dans la mise en place de ces mesures. Fin 1993, 62 opérations agri-environnement avaient été agréées par le CTNAE, dont 33 approuvées par la CEE.⁹ Ces projets sont susceptibles à terme de concerner 772 000 ha potentiellement primables dont 238 000 ha finançables

Le budget global des opérations adoptées, fin 1993, mobilise environ 120 MF financés pour 50% par la CEE, 53 MF par le Ministère de l'Agriculture et 8 MF par des collectivités locales. Les mesures relatives aux 33 opérations adoptées par la CEE concernent 325 000 ha dont 115 000 ha primables.

Ces projets portent sur:

- la réduction des pollutions de l'agriculture intensive: 4 opérations
- des secteurs de biotopes rares et sensibles: 28 opérations
- la prévention de la déprise agricole: 26 opérations
- le pâturage sous forêt en zone méditerranéenne: 4 opérations.

Les opérations au titre des 2 premiers items et la plupart au titre de la déprise (protection de tourbières ou de sources) concernent des zones humides, soit environ 55 sites couverts sur les 87 sites prioritaires identifiés au niveau national.

Les enjeux financiers sont sans commune mesure avec les aides directes : pour un département céréalier moyen, type Meuse, les surfaces de référence "céréales, oléo-protéagineux" (225 000 ha) mobilisent environ 500MF/an ; l'opération OGAF "Vallée de la Meuse" mobilise 2 MF/an pour une surface de 2 300 ha sur un périmètre de 7 000 ha..

Il est difficile à ce jour de tirer un bilan de ces mesures agri-environnement dont beaucoup sont en phase de démarrage. Le succès repose sur une adhésion volontaire des agriculteurs qui globalement réagissent plus en fonction du devenir de leurs exploitations que de la prise en compte de contraintes environnementales.

Le premier bilan des OGAF-Environnement dans les Marais de l'Ouest réalisé par les ADASEA de Charentes Maritimes, Deux-Sèvres et Vendée montre que¹⁰:

1- L'OGAF a garanti pendant 5 ans l'entretien extensif de surfaces en prairies non négligeables, 36000 ha, soit plus de 60% des surfaces des périmètres retenus.

⁹Bilan de l'Application de l'article 19 au 1 janvier 1994 réalisé par IPE pour la DERF/Ministère de l'Agriculture

¹⁰Premier bilan OGAF Marais de l'Ouest CNASEA Janvier 1995

Exemples d'opérations agri-environnement

Nom: Val de Saône		Rhônes-Alpes/Ain		Date d'agrément: 22-06-92	
Caractéristiques: production laitière sur prairies inondables				ZNIEFF	
Périmètre désigné: 3300 ha					
Cahier des charges (5 ans):					
zone A: prairies de fauche, fumure, pesticides interdits, fauche après le 1er juillet ou le 15 juillet (nids de râle des genets)		900F/ha	1050 ha	300 ha	
zone B: bocage, arrachage arbres et haies interdits fumure limitée à 60unités N, fauche obligatoire après le 1er juillet		400F/ha	600 ha	600 ha 200 contrats (50% agriculteurs)	
Budget: 1 200 000F		CEE: 300 000F		Etat: 900 000F	
Bilan superficie en 3 ans:		souscrite/éligible: 56%		souscrite/désignée: 27%	
Opération complémentaire: LIFE avec Conservatoire Régional sur la commune de Manziat					

Nom: Vallée de la Meuse et du Loison		Lorraine / Meuse		Date d'agrément: 14-05-91	
Caractéristiques: élevage bovin-lait, transformation des prairies en zones céréalières				ZICO	
Périmètre désigné: 7 685 ha					
Cahier des charges (5 ans):					
contrat A: prairies naturelle, N limité à 30u, herbicides et pesticides interdits, conservation des haies, fauche après le 15 juillet (râle des genets)		1400F/ha	2300 ha	640 ha (27%)	
contrat B: idem A mais fauche après le 1er juillet (courlis cendré)		900F/ha			
contrat C/D: idem A, N limité à 60u, fauche au 15 juin		300F/ha			
contrat E: retour à la prairie permanente (1ère année) + contrat A/B/C/D		2000F/ha			
Budget: 1 260 000F		CEE: 315 000F		Etat: 945 000F	
Bilan superficie en 4 ans:		souscrite/éligible: 27%		souscrite/désignée: 8%	
Opération complémentaire: LIFE 93-96 avec Conservatoire Régional (acquisitions foncières: 70ha) coût: 5,8MF +PDD					

Nom: Barthes de l'Adour		Aquitaine/Landes		Date d'agrément: 23-06-93	
Caractéristiques: élevage bovin en régression, reforestation sur site, maïs en périphérie				ZICO, ZPS	
Périmètre désigné: 6 000 ha					
Cahier des charges (5 ans):					
contrat A: prairies naturelle, N limité à 60u, herbicides et pesticides interdits, conservation des haies et fossés		500F/ha	1000ha	408ha	
contrat B: idem A mais pas de fertilisation		800F/ha	1300ha	863ha	
contrat C: idem B+surf mini de 15 ha et aménagements hydrauliques		1500F/ha	400ha	480ha	
contrat D: retour à la prairie permanente (1ère année) + contrat A/B/C		1800F/ha	200ha	64ha	
Budget: 2 520 000F		CEE: 630 000F		Etat: 1 125 000F +Dptmt: 765 000F	
Bilan superficie en 2 ans:		souscrite/éligible: 60%		souscrite/désignée: 30%	
Opération complémentaire: LIFE 87-91 avec Fédération des chasseurs (réseau de 800ha de réserves de chasse) Coût: 7MF					

2- L'OGAF compense la perte de produits liée à l'introduction de nouvelles pratiques. En ce sens elle n'a pas de caractère incitatif: le cahier des charges est souvent en accord avec les pratiques usuelles sur les prairies naturelles de marais.

3- Dans cette région où la grande majorité des prairies potentiellement labourables avaient été retournées au cours des 5 dernières années (réduction de 30 à 50% des surfaces en prairies) l'opération ne suffit pas à générer des retours en prairies.

4- La motivation des contractants reste majoritairement financière. L'implication des agriculteurs dans la protection des milieux n'est pas véritablement atteinte.

Le marais poitevin représente 81 000 ha de marais et prairies humides, dont 5% en réserves naturelles, qui ont subi depuis vingt ans d'importantes transformations; Au total près de 30 000 ha de prairies humides ont disparu. Cette dégradation s'est traduite par la perte du label "parc naturel régional" en 1991 et une énorme régression du site d'hivernage d'oiseaux d'eau de la baie de l'Aiguillon.¹¹

Ces constatations semblent pouvoir être généralisées.

1- Sur le Val de Saône, l'opération agri-environnement du secteur de Manziat (Ain) a permis la préservation de 3000 ha de prairies dont 50% avec des objectifs de protection écologique. Mais ceci n'a pas empêché l'augmentation de zones de cultures en maïs, notamment en Côte-d'Or et Saône et Loire, opérations facilitées par des programmes de drainage importants des Conseils Généraux. La mise en culture de prairies en zones périodiquement inondables conduit aujourd'hui à la demande de nouvelles protections contre "les petites crues débordantes"; la culture du maïs a progressé près de nombreux champs captants (Seurre, Chalons sur Saône) et risque de conduire à l'obligation d'intervenir lourdement pour le traitement de l'eau potable (350 MF selon les estimations du Syndicat Mixte de la Vallée). La ZNIEFF de Seurre est déjà fortement transformée.

2- Sur la vallée de la Meuse, le taux d'adhésion à l'OGAF est resté faible (moins de 25% des agriculteurs), les contrats signés visent pour l'essentiel le maintien de prairies de manière traditionnelle. Peu de jeunes agriculteurs se montrés intéressés, ils préfèrent saisir les opportunités d'installation ou d'extension sur des terres à céréales.

3- En Camargue, les éleveurs ont opté pour le niveau de contraintes minimales, correspondant à l'élevage traditionnel. Le Parc Naturel Régional, association de propriétaires fonciers, n'a pas véritablement défini de stratégie de protection forte d'un milieu pourtant exceptionnel; le territoire de la Réserve Naturelle est, lui-même, soumis à une forte pression agricole. La transformation du statut du Parc en syndicat mixte de collectivités locales, conformément à l'article 46 de la loi du 2 février 1995, permettra, peut-être d'organiser un partenariat plus efficace entre l'ensemble des acteurs locaux.

4- En Languedoc-Roussillon, les opérations agri-environnement qui visaient des réductions d'intrants sur l'arboriculture et le maraîchage n'ont pas encore à ce jour abouti.

5- Sur les Barthes de l'Adour, dans le Département des Landes, le taux d'adhésion est relativement satisfaisant (plus de 60 % en 2 ans). Ceci correspond à un contexte particulier. Du fait d'un parcellaire émietté et de l'absence de drainages agricoles, la menace provenait du développement de zones de boisement et non de céréales. Une forte sensibilité

¹¹IFEN- Etat de l'Environnement 1994-1995

locale liée à la chasse, la possibilité pour les exploitations de s'agrandir à la périphérie des zones humides explique cette réussite. Cet exemple ne suffit pas cependant à faire école puisqu'on peut constater, à l'aval, en bordure du fleuve, dans un contexte voisin, le développement de soles importantes en maïs dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Il est caractéristique de constater que, dans l'ensemble des mesures proposées au titre agri-environnement, le gel à long terme ou le retour à des prairies, même avec des niveaux de compensation de l'ordre de 2 500 à 3 000F/ha, n'a pratiquement aucun succès. La crainte de l'agriculteur de perdre la liberté de faire évoluer son exploitation pèse aussi lourd dans ce choix que l'insuffisance des niveaux d'indemnisation.

La profession agricole considère que les mesures agri-environnement sont plutôt des mesures d'accompagnement agricole que des mesures environnementales.

Le bénéfice de ces mesures au profit de propriétaires fonciers souhaitant organiser une réelle gestion écologique d'espaces sensibles par un élevage extensif n'a pas été généralisé: terrains communaux, propriétés des conservatoires ou des parcs régionaux, secteur de propriétés indivis de la Grande Brière. Cette règle est une contrainte nationale et non européenne. Un cas exceptionnel de contrat long terme "prairies" au profit de collectivités a pu être constaté sur des terrains communaux des Barthes de l'Adour avec comme contre-partie nationale une aide du Conseil Général à la place du Ministère de l'Agriculture.

L'entretien des prairies humides, sur des terrains dont la maîtrise a été prise en charge par des opérateurs dont la mission première est la protection de la nature, implique une collaboration étroite avec des agriculteurs qui en assurent la fauche ou la pâture dans le cadre des contraintes liées à des objectifs de conservation. Les accords passés dans ce cadre se situent hors du statut agricole et excluent de fait ces opérateurs du bénéfice des mesures agri-environnement, alors que les contraintes mises en place correspondent généralement au niveau de contraintes maximales souhaitées par la CEE.

Ce point pourrait faire l'objet d'une concertation étroite entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture en vue d'élargir le champ d'accès à ces aides.

Le Ministère de l'Environnement a pu participer à l'orientation de ces dispositions au sein du C.T.N.A.E. chargé d'un agrément national jusqu'en 1992. A partir de 1994 ce dispositif a été déconcentré dans le cadre de procédures régionalisées, dites "Opérations Locales agri-environnement" et est examiné en C.R.A.E: les DIREN n'ont pas actuellement les moyens de suivre, à l'égal des DDA, ces dossiers.

L'écart entre "surfaces éligibles" et "surfaces contractées" est important en raison du caractère non obligatoire de ces programmes pour les agriculteurs. Il est vraisemblable que les crédits ouverts au titre Européen et du Ministère de l'Agriculture seront loin d'être utilisés en totalité. Il n'a pas été possible d'obtenir, dans le cadre de la mission, un bilan des crédits ouverts et utilisés. Le succès de cette mesure reste modeste, de l'ordre de 200 000 ha effectivement contractés par les agriculteurs.

Il reste aussi modeste comparé à l'expérience des autres pays d'Europe du Nord. Le Royaume -Uni compte aujourd'hui 43 ESAs, regroupant 15 % des terres agricoles ; le budget consacré à ces mesures atendra, en 1996, 63 millions de Livres, soit environ 535 MF. La Suède a mis sous "contrats", à ce jour, plus de 400 000 ha dont 107 000 ha de prairies et 180 000 ha de terres labourables.

C. Fertimieux

Mises en place désormais dans la majorité des départements, les opérations Fertimieux ont concouru à sensibiliser le monde agricole à l'intérêt de la fertilisation raisonnée et à organiser un conseil agricole plus efficace en ce domaine.

Ceci a été favorable à la protection de la qualité des eaux des zones humides, mais ne couvre que très partiellement les contraintes liées à des objectifs de conservation pour la faune et la flore: diversité des paysages, maintien des haies et bocages, érosions, développement de systèmes culturels extensifs sur les milieux les plus fragiles, etc.

Il est à remarquer que les opérations réduction d'intrants agri-environnement et les opérations Fertimieux risquent d'entrer en concurrence.

D. Modernisation des exploitations et zones humides.

D'autres outils d'incitations financières sont à la disposition des agriculteurs pour promouvoir des formes d'agriculture respectueuses de l'environnement. Le Ministère de l'Agriculture explore la possibilité de définir des Plans de Développement Durable¹² des exploitations qui concilient activités agricoles, préservation du milieu naturel et gestion de l'espace (une exploitation est en effet très souvent composée de champs dont seule une partie est en zone humide).

C'est, aussi, un point fort des divers Fonds Structurels Européens en faveur des régions défavorisées (cf chap VI)

Si une complémentarité de l'ensemble des mesures en faveur du monde agricole peut être mise en avant, force est aussi de constater que la complexité de l'ensemble le rend incompréhensible aux acteurs de terrain qui oublient, dès lors, les objectifs attachés à chacune de ces mesures.

L'Etat a un rôle privilégié d'incitation financière vis-à-vis des agriculteurs et des collectivités locales qui restent encore marqués par le poids des habitudes (image négative des zones humides, modernisation de l'agriculture). Or l'essentiel des moyens d'incitation financière reste à ce jour sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture articulé dans le cadre d'une stratégie d'adhésion volontaire des agriculteurs; ceci laisse un champ de manoeuvre étroit aux acteurs de l'environnement. En particulier, les possibilités offertes pour organiser une maîtrise et une gestion des secteurs sensibles des zones humides par des opérateurs fonciers, malgré quelques initiatives des conservatoires, sont notoirement insuffisantes, alors que des expériences intéressantes, incluant des échanges de terres agricoles, semblent avoir été développées aux Pays-Bas et en Allemagne.¹³

¹²Circulaire DEPSE/SDA du 26.03.93

¹³Séminaire sur la restauration de la nature dans l'Union Européenne au Danemark de mai 1995

La modernisation des exploitations agricoles a constitué un des facteurs essentiels de dégradation des zones humides dans les années passées par les atteintes du remembrement, des irrigations et du drainage agricole. Les instructions récentes du Ministère de l'Agriculture ont conduit à largement corriger la conception de ces travaux en vue de prendre en compte les contraintes de protection des milieux naturels.

Force est cependant de reconnaître qu'en certains endroits les errements passés se poursuivent aujourd'hui (cf remembrement "sauvage" de 850 hectares des berges de l'Echez sur le val d'Adour¹⁴). Des travaux de drainage agricole sont poursuivis en zones humides avec l'aide de Conseils Généraux (Val de Saône, Val d'Allier, Marais de Brouage,...).

Dans les conditions économiques actuelles, favorables aux systèmes de culture intensifs, il est à craindre que seule une forte pression réglementaire puisse réguler ces tendances. Ceci explique que plusieurs pays étrangers (Etats-Unis, Suède,...), confrontés à des problèmes analogues, aient choisi d'opter pour un principe d'interdiction a priori des travaux d'assèchement et de drainage.

E. Déprise

De nombreuses zones humides, particulièrement dans les parties "mouillées", souffrent d'un abandon important. Il en résulte une colonisation par une végétation contraire aux objectifs de conservation poursuivis.

Les rares essais de mise en réserve intégrale, telle la Réserve de la Truchère, espace de 96 ha de dunes sableuses en Val de Saône, conduisent rapidement à un envahissement par une forêt dégradée qui appelle un entretien artificiel.

Les petits massifs de tourbières de collines sont envahies par la molinie qui se substitue aux sphaignes, la Grande Brière est envahie par les carex. Ces milieux deviennent alors hostiles à la pénétration humaine et à l'installation d'espèces inféodées à la présence de prairies et de plans d'eau, milieux très différents de ceux qui concouraient par le passé à un équilibre entre la présence de l'homme et de nombreuses espèces animales et végétales..

Les formes traditionnelles d'économie, de pâturage et de récolte de la production végétale (extraction de tourbe, marais salants) se sont largement dégradées dans les zones humides, alors qu'elles contribuaient à la diversité biologique des milieux.

Le pâturage par des animaux domestiques empêche la colonisation par les arbustes et les roseaux qui, en été, ont tendance à envahir les sols soumis à inondation hivernale.

La conservation des zones humides ne signifie pas l'abandon de toute activité économique, mais le maintien d'activités traditionnelles compatibles avec des objectifs de protection. Cela implique sans doute la mise en place de nouveaux systèmes d'aides à des activités susceptibles de tirer parti des systèmes naturels très productifs des zones humides.

¹⁴cf article "Le Val d'Adour défiguré" in La Semaine des Pyrénées , 15 -21 juin 1995.

La préservation d'activités liées à l'agriculture, dans des conditions de compétitivité différentes de celles des terres de plaine ou vallées alluviales, sera un élément fort du devenir de ces milieux.

Il est caractéristique que ces initiatives émanent d'opérateurs environnementaux et non d'organismes attachés à l'agriculture, à l'exemple des essais de réintroduction de races rustiques sur les tourbières de petite montagne ou les zones mouillées des marais.

Les travaux de l'INRA, en ce domaine, pourraient être d'avantage développés et valorisés (cf études du Centre de Rennes ou du SAD- INRA/ Paris).¹⁵

Ces pistes sont bien peu soutenues par le Ministère de l'Environnement dont l'effort principal mené par la Direction de l'Eau, a concerné l'accompagnement des élevages intensifs, dans le cadre de l'accord négocié avec la Profession Agricole (programme de réduction des pollutions des bâtiments d'élevages dont le financement à hauteur de 30% a été demandé aux Agences de l'Eau).

F. Tirer profit de la prochaine révision de la PAC

La PAC doit faire l'objet d'une nouvelle révision en 1996.

La Commission Européenne confirme, dans un rapport récent, les insuffisances des dispositions actuelles¹⁶

"Jusqu'à présent, les instruments de la PAC qui contribuent à préserver les zones humides proposent surtout des mesures ponctuelles et ne favorisent pas l'intégration complète des préoccupations écologiques en agriculture. Un code communautaire de bonnes pratiques agricoles qui interdit...le drainage ou le remblayage et préconise le maintien de zones tampons...pourrait donner l'impulsion nécessaire à une approche fondée sur la reconnaissance de l'agriculture dans le maintien de la campagne en tant qu'écosystème"

"...l'appréciation économique des zones humides et de leurs fonctions est aujourd'hui pratiquement nulle."

"Dans les années soixante-dix et quatre-vingts, la garantie de prix céréaliers élevés a puissamment encouragé la reconversion des pâturages des plaines en terres arables; en outre les pouvoirs publics ont subventionné l'assèchement des zones humides. La récente réforme de la PAC devrait inverser ce processus. Cependant le règlement CEE n° 2085/93 au titre du FEOGA continue d'autoriser la rénovation et l'amélioration des réseaux d'irrigation"

"Combinée avec le financement massif de programmes d'irrigation par les Fonds structurels, la sous tarification de l'eau peut concourir à la disparition ou à la destruction de certaines zones humides."

¹⁵Populations bovines et systèmes agraires dans les marais de l'Ouest- Bertrand Vissac- Courier de l'Environnement INRA, avril 1995

¹⁶Communication de la Commission au Conseil et Parlement Européen 95/189 du 29 mai 1995

Si l'extension des surfaces en céréales est désormais contingentée par les dispositions adoptées en 1992, on peut craindre que ces dispositions ne conduisent à une "spécialisation" des terres agricoles défavorable aux zones humides: concentration des céréales et oléo-protéagineux sur les terres fertiles et aménagées- Champagne, Beauce, grandes vallées alluviales-, déprise accélérée sur les massifs de tourbières ou de marais; quant aux secteurs de territoires intermédiaires mis en céréales après des aménagements coûteux (remembrements, irrigations et drainages), ils risquent de voir un retournement brutal de la viabilité des exploitations dès que les prix mondiaux des céréales, soutenus ces dernières années par une conjoncture favorable, reviendront à la baisse.

Pour la France, les enveloppes financières mises en jeu montrent le déséquilibre du système: 40 milliards au titre des aides à l'organisation communautaire des marchés, quelques centaines de millions pour les mesures agri-environnement.

En comparaison des aides directes, du coût des aménagements fonciers encore largement subventionnés et des mesures agri-environnement ainsi que des effets économiques induits -pollutions, assèchements-, le prix des terres agricoles, de l'ordre de 10 000 F/ha en prairies et 20-30 000 F/ha en terres arables apparaît désormais comme secondaire. En conséquence l'opportunité d'initier une stratégie de maîtrise foncière ambitieuse par l'Etat et les collectivités locales des secteurs sensibles en zones humides mérite d'être sérieusement étudiée.

L'intérêt de la mise en herbe ou de boisements en bandes de 15 à 20 mètres de large en bordure de rivières pour constituer des "pièges à nitrates" a été démontré par les travaux du laboratoire du CERR du CNRS de Toulouse et de nombreuses autres études. La mise en place effective de ces préconisations se heurte encore à beaucoup de difficultés auprès des propriétaires riverains et des agriculteurs.

*"La baisse du taux de jachère qui vient d'être décidée, permettra de réduire de 45% les terres en jachère, accroître de 650 000 ha les terres cultivées, c'est-à-dire un potentiel de 3,5 million de tonnes de céréales supplémentaires."*¹⁷

Il est souhaitable que ceci ne se fasse pas au détriment de nouvelles zones humides.

Les zones humides couvrent en France une superficie de l'ordre de 2 millions d'hectares, soit moins de 7% de la Surface Agricole Utile. Il est possible de concevoir une stratégie de mise en valeur agricole particulière de ces territoires sans remettre en cause globalement la puissance et la compétitivité de l'agriculture française.

La capacité d'expertise du Ministère de l'Environnement dans le domaine agriculture-environnement reste encore très faible. Des initiatives pourraient être utilement engagées en ce sens en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et les organismes spécialisés du monde de la Recherche -INRA- et la Profession agricole.

Une participation plus active du Ministère de l'Environnement aux négociations européennes, qui pour l'essentiel reste conduite à ce jour par les Directions du Ministère de l'Agriculture, permettrait sans doute de mieux préparer l'avenir.

¹⁷ Mr Henri de Benoist, Pt de l'AGPBCF in Le Nouvel Economiste- septembre 1995

VI. Gestion des espaces et activités concurrentes

A. Programmes ACNAT Life 1992-1995

Plusieurs règlements financiers communautaires ont été mis en place pour donner une impulsion à une gestion écologique des biotopes d'intérêt communautaire dont ceux des zones humides: règlements ACE-biotope (1984-1991), ACNAT (1991-1992), Life-Nnature (1992-1995). La dotation de Life est de 116 millions d'Ecus, sur lesquels la France a mobilisé environ 19 millions d'Ecus.

A ce titre, 24 projets pour environ 120 MF (50%: CEE, 50%: Etat et collectivités locales) ont été mis en place à l'initiative d'opérateurs environnementaux: Parcs Régionaux, Conservatoires, collectivités locales, associations,...

(millions de francs)

	Coût	CEE	Etat	Autres
1989	23 783	12 669	3 405	7 709
1990	19 650	9 825	8 042	1 783
1991	63 360	17 581	10 419	35 360
1992	93 266	38 073	17 209	37 984
1993	47 200	25 970	11 268	9 962
1994	86 515	42 182	19 511	24 822

Le Ministère de l'Environnement a été le principal bailleur de fonds de la contre-partie "Etat", mais on peut remarquer que ce fonds a permis de mobiliser de nombreux concours locaux (Régions, Départements, Agences de l'Eau, collectivités locales ...).

Des interventions variées ont été financées par ce dispositif: inventaires, études, acquisitions foncières, travaux de génie écologique, restauration d'espèces sauvages ou domestiques, contrats de gestion...

A titre d'exemple les opérations suivantes ont bénéficié de ces procédures:

- création d'un réseau de réserves de chasse (800ha) sur les Barthes de l'Adour (Fédération de chasse des Landes avec le concours de la Fondation Nationale de Protection des Habitats): dégagement de boisements, implantation de prairies permanentes et de nouveaux plans d'eau, aménagements hydrauliques, structures d'accueil du public

- centre d'écloserie de l'esturgeon à Saint-Seurin sur l'Isle en Dordogne (CEMAGREF-EPIDOR)

- désenvasement et gestion hydraulique de Grand Lieu (SNPN)

- étrépage et mise en valeur des tourbières de la Montagne Noire (Conservatoire de Midi-Pyrénées)

- opérations coordonnées Loire (Conservatoires de Bourgogne, Auvergne et Centre)...

Un moyen d'intervention privilégié a consisté en des opérations de maîtrise foncière (acquisitions, contrats et baux à long terme) à l'initiative des Conservatoires Régionaux, soit sur des milieux en forte déprise (tourbières), soit sur des espaces convoités pour d'autres usages. De nombreux milieux riches faunistiques ou floristiques ont pu être protégés, dans ce cadre, avec l'appui des Conseils Régionaux ou des Conseils Généraux. Le Conservatoire des sites Lorrains est particulièrement dynamique en ce domaine. La gestion des terrains ainsi mis en réserve est souvent confiée à des agriculteurs acceptant des contrats de gestion écologique. Ce n'est pas facile juridiquement, car le droit agricole protège plutôt le droit du fermier que le droit du propriétaire.

Les plans de financement font appel à de nombreux partenaires: type 50% CEE, 25% Environnement, 25% collectivités locales et Agence de l'Eau. Les Agences de l'Eau ont souvent accompagné financièrement ces opérations et même l'ont fait de manière très significative lorsque des intérêts de gestion ou protection de milieux aquatiques clairement identifiés dans leurs programmes d'intervention étaient en jeu. Le Conservatoire de Lorraine a pu maîtriser près de 120 ha de terrains communaux de Mangouville sur la vallée de la Moselle, dans une nappe alluviale convoitée par des extracteurs de granulats grâce à 40% d'aides apportées par l'Agence Rhin-Meuse.

La faiblesse des moyens financiers que le Ministère de l'Environnement a pu dégager à ce titre a cependant limité la portée de cette mesure. Une action concertée avec les Agences de l'Eau aurait peut-être pu donner davantage d'ampleur à ce dispositif sur les zones humides. Le financement par l'Etat ou une Agence de l'Eau reste essentiel pour convaincre des collectivités locales de participer à ces opérations.

La complémentarité des opérations agri-environnement et ACNAT-Life est évidente (14 opérations ont bénéficié des 2 procédures conjointement).

L'opération conduite par la Fédération de chasseurs des Landes de 1987 à 1991, avec l'appui du Conseil Général des Landes, a constitué un support efficace de sensibilisation et de préparation des agriculteurs à l'intérêt des prairies humides. Elle a débouché en 1993 sur une opération OGAF-Environnement concernant 3000 ha de prairies sur un territoire de 10 000 ha. Ces prairies sont aujourd'hui gérées en libre pâture extensive (chevaux, bovins), alors qu'elles étaient menacées de fermeture par des opérations de reforestation.

L'efficacité de ces opérations peut être très rapide: dès aujourd'hui, plusieurs couples de cigognes sont venues nicher sur les réserves des Barthes de l'Adour.

Le retard au développement de ces dispositions fait qu'on est encore loin, cependant, de disposer de sites de références pour les principales zones humides en France.

L'avenir de ce Programme, mis en place par la CEE pour la période 1992-1995, est en cours de redéfinition.

La possibilité d'encourager de nouveaux systèmes culturels extensifs - prairies naturelles, agriculture biologique, élevages de plein air - mériterait d'être renforcée.

Les Agences de l'Eau pourraient venir renforcer l'action du Ministère de l'Environnement dans ces programmes (cf VIII-B).

B. Fonds de Gestion de l'Espace Rural (FGER)

Doté de 450 MF pour 1995 le fonds a pour vocation de "*contribuer*"¹⁸

- à la *gestion d'espaces agricoles soumis à déprise*

- à la *gestion d'espaces sensibles ou d'écosystèmes fragiles, notamment les zones humides*

- à l'*entretien d'éléments naturels...*"

Le fonds est déconcentré en enveloppes départementales soumises à la consultation de la CODEGE présidée par le Préfet, commission constituée de 15 membres dont 4 représentants des organisations agricoles et 3 des associations de protection de la nature. L'instruction des dossiers a été confiée aux DDAF; les DIREN participent aux travaux de la CODEGE.

Il est trop tôt pour émettre un avis sur l'intérêt du FGER pour les zones humides. Les règles définies pour son utilisation (pas d'intervention sur les périmètres naturels et en site classé, pas d'acquisitions foncières) risquent d'en limiter fortement la portée sur les secteurs les plus sensibles qui n'intéressent pas les agriculteurs, et d'en faire plutôt un outil d'aménagement rural classique.

Ce Fonds pourrait constituer, cependant, un apport intéressant pour le financement de travaux complémentaires aux mesures agri-environnement : aménagement et entretien des rivières ,...

Divers Fonds Structurels Européens d'aménagement du territoire viennent en appui des mesures qui concernent l'agriculture et d'autres activités en relation avec les zones humides (pêche professionnelle) en application des politiques de développement régional communautaires (Programmes Vb, ENVIREG, INTERREG, PHARE, LEADER, MEDWET).

Les programmes européens de développement régionaux du type "catégorie Vb" sont pour l'essentiel des programmes d'équipement qui peuvent concourir à la destruction de zones humides; on pourrait envisager qu'il soient réorientés pour prendre mieux en compte les aspects relatifs à la protection des milieux naturels.

Les aides européennes pour l'aménagement des territoires en difficulté devraient s'intensifier dans l'avenir. L'orientation de ces programmes dépendra des moyens d'accompagnement financier mis en place par l'Etat.

Ni les mesures agri-environnement, ni les Fonds pour l'aménagement du territoire (FGER) n'ont été ciblés véritablement sur la protection et la mise en valeur des zones humides.

¹⁸Circulaire Ministère de l'Agriculture du 6 avril 1995

C. *Extraction de matériaux*

De nombreux sites de zones humides font l'objet de convoitises et conflits latents avec les extracteurs de matériaux: étangs de Baleine et Brûle-Doux en Essonne, grandes vallées alluviales.

Des instructions claires interdisant l'extraction de granulats en lit mineur des cours d'eau les plus gravement endommagés - Loire, Dordogne...- ont été données aux Préfets. Dans ce cadre, les Préfets ont été invités à engager des actions de transfert hors du lit mineur, en concertation avec les responsables de la profession.

Ces dispositions sont reprises dans les SDAGE en cours d'élaboration et généralisées à la protection des zones humides identifiées dans les schémas.

Les extractions de granulats passées ont concouru à abaisser profondément le lit de nombreuses rivières par érosion régressive et mis en péril durablement le fonctionnement des zones humides associées; sauver les "barthes, saligues, ramiers,..." qui ne sont pas encore atteints ne peut être qu'un acte d'anticipation.

L'arrêt de toutes nouvelles extractions, au delà du lit mineur, dans les zones de divagation naturelle des rivières et les secteurs signalés sensibles dans les SDAGE doit être sérieusement envisagé. Au mieux, aujourd'hui, les Préfets réussissent à imposer la réalisation de travaux hydrauliques de remise en état des sites de carrière en zone inondable (haute vallée de la Moselle), au pire, il est demandé aux collectivités locales d'engager de lourds travaux en rivière pour restaurer les ouvrages mis en péril et rétablir des conditions d'écoulement les mettant à l'abri des inondations (Gave de Pau).

La profession des extracteurs a émis des réserves importantes à ces dispositions, estimant que les prescriptions des SDAGE la concernant devaient être mises en oeuvre dans le cadre de la loi du 4 janvier 1993 et des Schémas Départementaux de Carrières (SDC).

L'application effective d'une protection des zones humides dépendra de la possibilité pour les DRIRE d'imposer dans les SDC les dispositions des SDAGE. L'étude de sites de substitution, à l'initiative de l'administration, pourrait en faciliter l'exécution.

Des instructions pourraient être données aux DRIRE en ce sens.

En l'absence de règles de protection, la seule mesure efficace reste l'acquisition des terrains convoités par les extracteurs de granulats, à l'exemple de l'opération menée par le Conservatoire Lorrain sur le site de Mangouville sur la Moselle sauvage. Le coût de cette opération (35000F/ha pour des prairies!), surenchéri par la concurrence des extracteurs, ne permet pas cependant d'envisager une généralisation de cette procédure. La création de servitudes, au titre de la protection d'une zone humide, aurait pu pour le moins en diminuer le coût.

D. Equipements lourds, urbanisme

La mission n'a pas permis d'examiner les recommandations qui pourraient être faites au titre des grandes infrastructures.

La visite de l'estuaire de la Loire montre que le Port de Nantes continue à privilégier un développement longitudinal sur l'estuaire plutôt qu'en profondeur, ce qui est très dommageable aux vasières et prairies riveraines de l'estuaire. Il en est de même pour le port de Bordeaux et les zones humides de la Gironde¹⁹.

Le Tribunal Administratif de Nantes a annulé le POS de la commune de Donges, considérant l'incompatibilité entre l'aménagement du secteur de Donges-Est souhaité par le Port et "*la richesse écologique et ornithologique particulière*" de cette zone inventoriée en ZNIEF et ZICO; ce projet a, pour le même motif, fait l'objet d'une enquête de la Commission Européenne au titre de la Directive Oiseaux.

Une meilleure concertation préalable et l'établissement de "SDAU" des estuaires pourraient, à l'avenir, éviter le renouvellement de tels conflits.

Le développement par les collectivités locales d'infrastructures en zones inondables a posé récemment de lourds problèmes de sécurité par delà la dégradation de nombreuses zones humides. Les services sont souvent enclins à proposer des "mesures correctives" (endiguements, réfection de seuils,...) plutôt que des contraintes qu'ils se sentent incapables de faire respecter aux élus locaux.

Quand ces problèmes se conjuguent avec des extractions de matériaux qui ont modifié les conditions d'écoulement des eaux, il en résulte, comme sur le Gave de Pau dans les Pyrénées Atlantiques, une sérieuse anarchie que l'administration n'ose plus réguler.

De nombreuses zones humides, sur les sites littoraux, sont sous la menace d'une urbanisation sauvage favorisée par une déprise agricole anarchique en zone péri-urbaine. Ce phénomène, constaté notamment sur les étangs de Languedoc-Roussillon devrait être mieux contrôlé par l'Etat...tout au moins pour des sites, tel l'étang de Bages-Sijean, qui restent encore bien protégés grâce à des acquisitions importantes du Conservatoire du Littoral.

La proposition 2-7 du Plan d'Action qui propose l'inscription des zones humides dans les POS au titre "d'espace naturel classé" mérite une étude approfondie qui reste à engager. Elle permettrait d'organiser une protection des secteurs les plus sensibles et de nombreuses petites zones humides intéressantes au plan local.

¹⁹Livre Blanc de l'estuaire de la Gironde-Ifremer, Agence de l'Eau Adour-Garonne-1994

VII. Maîtrise et gestion des zones humides

Les zones humides inventoriées à l'occasion des travaux de l'Instance d'Evaluation et par le Ministère de l'Environnement recouvrent environ 2 millions d'hectares. Il ne saurait être question de vouloir en assurer la maîtrise foncière par les Pouvoirs Publics. Cela serait au demeurant inutile.

Il apparaît cependant utile de maîtriser les parties les plus sensibles de ces zones humides:

- soit lorsqu'elles sont menacées d'abandon
- soit lorsqu'elles sont menacées par des activités concurrentes

A. *Conservatoire du littoral*

L'outil privilégié de maîtrise des espaces naturels est le Conservatoire du Littoral, dont la mission première de conservation des espaces littoraux a été étendue à la conservation des plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares.

Plus de 50 000 hectares ont été acquis à ce jour par le Conservatoire (500 km de rivages maritimes et 100 km de rives lacustres). Environ 17 000 ha, sur 37 sites de zones humides sont protégés dans ce cadre.

Le statut de l'Etablissement Public garantit l'inaliénabilité des terrains acquis.

Le succès de l'action du Conservatoire est unanimement reconnu.

B. *Conservatoires régionaux*

L'action du Conservatoire national peut être utilement prolongée par des actions locales sur financement des Conseils Régionaux et des Conseils Généraux, notamment en utilisant le produit de la taxe sur les espaces naturels sensibles.

Les Parcs Naturels Régionaux, les Conservatoires Régionaux et de nombreuses collectivités locales ont acquis la propriété ou la gestion de nombreuses zones humides.

A titre de référence, les Conservatoires Régionaux maîtrisent environ 13000 ha fin 1994 (2000 ha en propriété, 1000 ha en location, 10000 ha en convention). Ces opérations ont été menées avec l'appui de crédits "Life" et du Ministère de l'Environnement.

Les Conservatoires sont de simples associations, loi de 1901, fédérées au sein "d'Espaces Naturels de France", dans le cadre d'une charte commune très souple.

Le risque de voir détourner l'objectif de conservation des terrains, en cas de défaillance pour mauvaise gestion, est, en principe, minimisé: Espaces Naturels de France, Fédération des Conservatoires, est chargée de prendre le relais le cas échéant.

La réalisation des missions des Conservatoires dépend pour l'essentiel de subventions publiques; le statut associatif, pour des opérations de maîtrise et de gestion foncière, apparaît bien fragile.

Ces opérations se sont à ce jour concentrées en Lorraine (2 800 ha), en Alsace (2 300 ha), en Bourgogne (1 200 ha) et en Champagne-Ardenne (1 000 ha); elles traduisent dans ces régions une bonne collaboration et des relations de confiance avec les collectivités locales.

Beaucoup de collectivités locales restent méfiantes vis-à-vis des conservatoires, constitués sous la forme d'une simple association, chargée de gérer des fonds publics sans véritable contrôle organique de leur part. Cela explique l'absence ou la faiblesse de ce type d'opérateurs dans de nombreuses régions, notamment au sud de la France.

Le bilan des opérations "Life" ou des Conservatoires ne donne qu'une image partielle des opérations foncières en faveur des zones humides. De nombreux Conseils Généraux en partenariat avec des associations (SEPANSO en Gironde, SEPNB en Bretagne,...) ont pris des initiatives en ce domaine sans aide de l'Etat ni de la CEE.

L'efficacité de ces mesures pourrait être renforcée par l'organisation d'échanges de terres agricoles, avec l'appui des SAFER.

Une difficulté particulière concerne la gestion des terrains acquis dans ce cadre. La mission spécifique des Conservatoires garantit que cette gestion sera conçue dans une perspective patrimoniale. Elle est souvent organisée dans le cadre de "contrats" avec des agriculteurs pour l'entretien des terrains en évitant le statut du fermage qui pourrait conduire au risque de voir dériver la gestion des terres dans une perspective agricole éloignée des objectifs de conservation. Ce mode de gestion reste cependant déficitaire et suppose un accord avec des collectivités locales au titre des suivis scientifiques ou des expérimentations visant à introduire de nouvelles activités.

L'intérêt pour les collectivités locales de disposer d'un opérateur spécialisé en ce domaine est certain. Le soutien par le Ministère de l'Environnement des conservatoires en les dotant d'un statut commun plus solide, assorti d'une procédure d'agrément, serait susceptible de lever les réticences de nombre de collectivités locales.

Ce pourrait être l'occasion de préciser:

- les règles d'inaliénabilité de terrains acquis pour des objectifs de conservation
- les contrats de gestion vis-à-vis des agriculteurs
- les obligations envers les bailleurs de fonds publics
- les conditions éventuelles d'un droit de préemption

L'opportunité d'inciter, beaucoup plus activement qu'aujourd'hui, les collectivités locales à engager des opérations de maîtrise foncière, avec l'appui de Fonds Européens, mérite d'être étudiée.

Ouvrir plus largement le bénéfice des mesures agri-environnement à des gestionnaires de zones humides non agricoles peut en être un moyen. Les contrats proposés, dans ce cadre, aux agriculteurs correspondent souvent aux plus sévères niveaux de contraintes du régime européen. Ces gestionnaires sont attachés à en surveiller le respect sur leur territoire. Autant, par exemple, la mise en place effective de troupeaux sur les secteurs de marais est utile, autant les "surcharges" sur les prairies voisines sont nuisibles; le respect des contrats passés à cet effet n'est pas facile à contrôler (cf relations Association Syndicale du secteur indivis de la Grande Brière avec les éleveurs disposant de pâturages voisins de la zone du marais).

Il est quasiment impossible, a fortiori, pour des services de l'administration de réaliser des contrôles de terrain vis-à-vis d'agriculteurs disposant de terres dispersées.

Au demeurant le résultat modeste des mesures agri-environnement comparé à la surface des zones humides (2 millions d'hectares dans l'échantillon de l'enquête de l'Instance d'Evaluation) doit conduire à étudier les moyens d'en amplifier l'effet.

C. Pêcheurs et Chasseurs

Les Fédérations de Pêche et de Chasse mènent depuis très longtemps une action en faveur de la protection des zones humides.

Les pêcheurs se sont inquiétés très tôt de la protection des frayères et sont intervenus à ce titre sur les annexes et les bras morts de cours d'eau par le biais d'acquisitions ou de contrats avec des propriétaires ou des collectivités locales riveraines.

Le Conseil Supérieur de la Pêche constitue un centre d'expertise insuffisamment utilisé et valorisé. Dans le cadre de l'exploitation des campagnes de captures piscicoles, il met en place un Réseau Hydrologique Piscicole qui sera un outil d'évaluation de la qualité écologique des milieux aquatiques.

Le CSP a financé en 1994 107 opérations (7,6 MF) de réhabilitations des milieux naturels aquatiques.

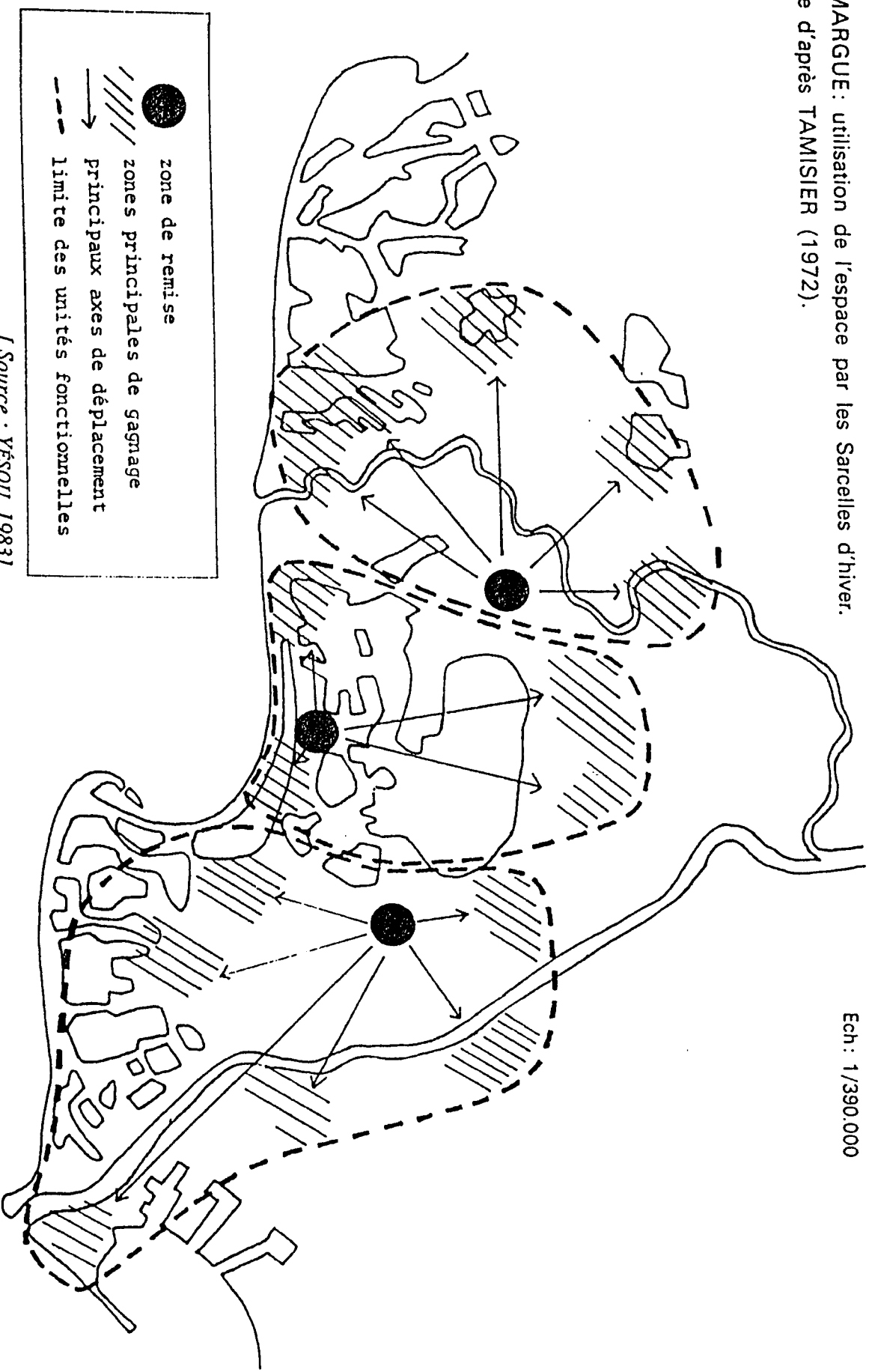
Les chasseurs ont créé la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats dont la mission est de réserver des terrains à objectif de conservation. Cette Fondation dispose de moyens assez importants qui lui ont permis d'intervenir sur des espaces sensibles: Grand-Lieu, Barthes de l'Adour,...

Le réseau des garde-pêche et garde-chasse constitue un élément fort du dispositif de surveillance. Le très bon niveau de qualification d'une grande partie de ces agents offre une opportunité de renforcer le potentiel de conseil technique et d'expertise des zones humides.

Des accords sont déjà intervenus en ce sens entre le CSP et les Agences de l'Eau pour le renforcement des réseaux de surveillance des milieux aquatiques.

CAMARGUE : utilisation de l'espace par les Sarcelles d'hiver.
Carte d'après TAMISIER (1972).

Ech : 1/390.000



[Source : YÉSOU, 1983]

Un trop faible intérêt a été accordé dans les travaux de l'Instance d'Evaluation aux aspects liés à l'ichtyologie et la vie aquatique. Des sites d'intérêt majeur, comme les marais de Goulaine (Loire Atlantique), principale frayère de France à brochets, méritent attention au même titre que la plupart des zones humides citées dans les inventaires nationaux.²⁰

Les Associations et Fédérations de Pêche ont besoin de s'ouvrir davantage vers les collectivités locales et les Fonds Européens. Le Ministère de l'Environnement et les Agences de l'Eau pourraient les aider dans cette voie.

La complémentarité des opérations menées par les Associations de Protection de la Nature, les Conservatoires, les chasseurs et les pêcheurs est évidente.

La mise en réseau d'un ensemble de plans d'eau, prairies, vasières, en plusieurs endroits, a assuré le succès du retour des canards, foulques, hérons, bécassines, grues cendrées, cigognes: Brière/Grand-Lieu/Estuaire de la Loire ou Marais d'Orx/Barthes de l'Adour/Artix/Arjuzan sont à ce titre des unités fonctionnelles tout à fait exceptionnelles, de même les flamants roses des étangs de Languedoc-Roussillon dépendent des nids installés en Camargue...

Il est dommage de voir que, trop souvent encore, Associations de Protection de la Nature, Chasseurs ou Pêcheurs n'ont pas trouvé les moyens de travailler de concert.

VIII. Les Agences de l'Eau

A. Le VIème Programme 1992-1996

La contribution des Agences de l'Eau aux actions de restauration des milieux naturels est de l'ordre de 150MF/an pour 500MF de travaux. Elle est en forte progression comparée aux dotations votées lors du précédent Programme 1987-1991, mais reste modeste comparée à l'ensemble des interventions des Agences de l'Eau (de l'ordre de 7 500 MF/an)

Les travaux d'aménagement en rivière constituent la partie principale de ces interventions. L'examen des aides les plus récentes montre une progression sensible des aides en faveur des zones humides, en particulier chaque fois qu'elles pouvaient apparaître en appui d'une initiative d'une collectivité locale sur des bordures de cours d'eau en vallées alluviales.

Des dispositifs d'aide très incitatifs (plus de 50 % de subventions) ont été mis en place pour faciliter les études: établissement de schémas d'aménagement et plans de gestion, inventaires, mise en place de réseaux de suivi.

²⁰cf Plan de gestion Natura 2000 sur le marais de Goulaine - Conseil cynégétique des Pays de Loire et FDAPP de Loire Atlantique - septembre 1995

Les Agences apportent, en outre, des aides aux aménagements liés aux milieux aquatiques: travaux de restauration écologique, acquisitions foncières, soutien à des contrats de gestion...

Les taux d'aide restent cependant insuffisamment élevés dans certains Bassins pour permettre aux Agences de l'Eau d'avoir réellement une action incitative forte en faveur de ces aménagements.

Toutes les opérations inscrites aux programmes ACE/ACNAT/LIFE étaient éligibles à une aide des Agences de l'Eau; si certaines n'en ont pas bénéficié, c'est par méconnaissance des dispositifs d'aides ou parce que l'essentiel du financement pouvait être acquis entre les Fonds Européens, les crédits du Ministère de l'Environnement et des collectivités locales associées.

Quelques opérations agri-environnement ont bénéficié d'aides des Agences de l'Eau, essentiellement en Rhin-Meuse. L'efficacité de ces aides reste très contestable puisque, sauf cas particulier, elles n'ont pas conduit à cibler le comportement des agriculteurs sur les secteurs les plus sensibles pour la gestion des eaux (champs captants, bords de rivière,...) lorsque ces terres étaient en concurrence avec une possibilité d'utilisation agricole intensive. Ces enjeux doivent être résolus dans le contexte de la PAC et des actions du Ministère de l'Agriculture. Un engagement des Agences en ce domaine risquerait de se transformer rapidement en un simple accord de création de complément de revenus pour le maintien de cultures traditionnelles.

Des programmes de dépollution de collectivités locales ou d'industries financés par les Agences de l'Eau ont par ailleurs contribué à la protection de zones humides (cf estuaire de la Somme, contrats de lac Parentis, marais d'Orx...). Les objectifs de qualité restent cependant à définir sur la majorité des marais et étangs littoraux. Les contraintes liées à certains usages (ostréiculture, pêche professionnelle,...) rendent cet exercice difficile.

B. Le VIIème Programme 1997-2002

Les difficultés de financement des travaux de restauration des milieux naturels justifient à l'évidence un rôle privilégié des Agences de l'Eau pour organiser une épargne publique par les redevances en faveur des rivières et zones humides.

C'est un des enjeux majeurs du prochain programme d'intervention des Agences de l'Eau dont la préparation a été ouverte dès aujourd'hui.

Une action très positive des Agences pourrait consister à accompagner et mobiliser les collectivités locales dans des stratégies d'aménagement/conservation des zones humides.

Les Agences doivent pouvoir offrir des taux d'aides de 30 % de subvention, au minimum, pour avoir une action crédible en ce domaine. Beaucoup de Conseils Généraux seraient alors encouragés à faire un effort similaire.

L'action des Agences pourrait être renforcée par la mise en place d'un Programme "Life/Agences", complémentaire au Programme "Life/Environnement". Pour une

même enveloppe de crédits européens on peut estimer que l'effort financier au profit des zones humides pourrait facilement être plus que doublé.

Cela pourrait convaincre les Conseils d'Administration d'augmenter les dotations financières consacrées à la restauration des milieux naturels, mais ne sera pas suffisant.

La principale difficulté provient de la réticence des Conseils d'Administration à investir un nouveau secteur d'intervention dont le financement repose aujourd'hui sur les préleveurs et pollueurs, redevables quasi-exclusifs des Programmes des Agences de l'Eau.

Un consensus s'est dégagé, déjà, dans plusieurs Bassins pour élargir le champ des interventions à l'occasion d'un élargissement du champ des redevables. Cela vise notamment les extracteurs de granulats, dont les actions passées rendent nécessaires la réalisation de travaux correctifs importants. La décision d'instaurer des redevances sur ces activités a été votée par les Comités de Bassin en Adour-Garonne, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse. L'application de cette mesure a dû être suspendue suite à une opposition juridique soulevée par les représentants de la Profession.

Cette extension suppose, pour être mise en conformité avec un avis récent du Conseil d'Etat, que le Ministère de l'Environnement ouvre la possibilité d'instaurer des redevances pour "Modification du régime des eaux" par un décret modifiant le décret n° 66-700.

Les travaux relatifs aux rivières et aux zones humides ne représentent pas de ce point de vue un enjeu financier majeur comparé aux sommes mises en jeu au titre des travaux de dépollution ou d'aménagement des ressources en eau. Il s'agit pour l'essentiel d'organiser un redéploiement des recettes et des dépenses dans les Programmes d'Intervention.

Toutefois certaines Agences de l'Eau souhaitent à cette occasion résoudre aussi le problème du financement des travaux de lutte contre les inondations et de réduction des effets des pollutions d'origine pluviale. Cela impliquerait un accroissement important des moyens financiers des Agences de l'Eau auquel la majorité des membres des Conseils d'Administration, ne semblent pas disposés à ce jour à consentir.

Il est souhaitable que le Ministère de l'Environnement décide rapidement des suites à donner aux propositions faites par les Agences de l'Eau en ce sens.

La participation forte des Agences de l'Eau au Programme de Recherche sur les zones humides et les nombreuses initiatives constatées dans chaque Bassin montrent que des progrès sont possibles pour convaincre les Comités de Bassin et les Conseils d'Administration d'accroître sensiblement le dispositif d'aide actuel.

IX. Information, sensibilisation et formation

Le rapport de l'Instance d'Evaluation confirme que l'image des zones humides reste négative dans l'esprit de beaucoup d'acteurs locaux. Le Plan d'Action du Gouvernement

demande qu'un effort important de sensibilisation et formation soit engagé par les principaux Ministères intéressés.

A ce jour, seul le Ministère de l'Environnement a pris des initiatives en ce sens.

Les dispositions à mettre en place sont étudiées au sein d'un groupe de travail piloté par la Direction de l'Eau, associant les autres administrations, notamment de l'Agriculture et de l'Équipement, ce qui devrait conduire ultérieurement à élargir le champ des initiatives.

A. Information, sensibilisation

Le Ministère de l'Environnement a engagé depuis deux ans une action de sensibilisation forte visant à réhabiliter l'image des zones humides:

- entretiens de "Segur"
- plaquettes d'information " Natura 2000"
- séminaire de Carentan octobre 1994 (actes en cours de publication)
- vulgarisation de la Convention de RAMSAR

Des initiatives ont aussi été engagées par les Associations de Protection de la Nature dans le même sens avec l'appui du Ministère de l'Environnement ou de la CEE:

- journal "Zone-Humide Info" et revue "Courrier de la Nature" par la SNPN
- promotion du Programme MEDWET pour la Méditerranée par la Fondation de la Tour du Valat

Les principales zones humides font l'objet de plaquettes de sensibilisation à l'initiative d'opérateurs locaux (Parcs Régionaux, Réserves...). Le réseau des Réserves Naturelles, les sentiers de découvertes et de visualisation des oiseaux sont des moyens privilégiés de faire découvrir la valeur et la richesse de ces milieux au grand public.

Cette action doit être prolongée en visant plus spécialement les élus, les agriculteurs, les acteurs économiques et les administrations locales.

Dès 1995 les actions suivantes peuvent être mises en place:

- élaboration d'une plaquette générale de sensibilisation (mission confiée à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne)
- préparation d'un guide technique à usage des ingénieurs et techniciens de l'administration, des chambres d'Agriculture et des Bureaux d'Etude (mission confiée par la Direction de la Nature et des Paysages et la Direction de l'Eau au Muséum).

- action de sensibilisation des Préfets, à prolonger par une journée d'information des administrations déconcentrées.

Parallèlement, la Direction de l'Eau a confié à la Société RFC une enquête sur la connaissance et les besoins d'information sur les zones humides auprès d'un échantillon d'opérateurs locaux choisi par l'administration.

Cette enquête conduira à définir un programme à deux ans de sensibilisation et communication ciblé destiné aux élus locaux et aux responsables professionnels.

A titre de référence cela pourrait conduire à la mise en place d'un ensemble de sessions auprès des maires dans le cadre de leurs réunions départementales ou de journées techniques d'information décentralisées, en tirant profit du séminaire de Carentan.

B. Formation

La méconnaissance de la valeur patrimoniale et des fonctionnalités associées aux zones humides explique le désintérêt dans lequel elles ont été tenues dans le passé récent.

Leur réhabilitation implique un vaste effort de formation des opérateurs locaux. Le plan de formation devra viser à "instiller" des éléments d'une meilleure connaissance des zones humides dans les formations en place plutôt qu'à créer un réseau de spécialistes.

Les cibles suivantes pourraient être privilégiées:

- les lycées agricoles pour la formation des jeunes agriculteurs
- les conseillers agricoles via l'APCA
- la formation continue des ingénieurs et des techniciens de l'Etat et des collectivités locales
- la formation dans l'enseignement supérieur-grandes écoles et universités

Des écoles, comme l'ENGREF, ont déjà mis en place des modules de formation à cet effet.

X. Le rôle du Ministère de l'Environnement

Les moyens mis en place en faveur des zones humides sont nombreux et diversifiés, leur efficacité implique un effort de "ciblage" sur les territoires à protéger.

Le Ministère de l'Environnement dispose, avec la réglementation et l'appui des Fonds Européens et des Agences de l'Eau, des outils essentiels pour créer une adhésion des principaux acteurs publics et privés intervenant sur ces milieux.

Cela implique que les territoires d'intervention des politiques publiques concernant les zones humides soient définis avec plus de rigueur et que les réglementations soient effectivement appliquées.

A. Identifier, caractériser, délimiter

1. Identifier

Le concept de "zone humide" date de la fin des années 1960 par analogie avec le terme *wetland* utilisé en anglais.

Au plan juridique, nous disposons de deux définitions:

- La définition de la Convention de Ramsar ratifiée par la France en 1986.

" Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas 6 mètres".

- L'article 2 de la loi du 3 janvier 1992.

"...les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire: la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"

Au plan scientifique, il n'existe pas de définition unique universellement reconnue. A la demande du Ministère de l'Environnement un groupe d'experts a proposé en 1990 une définition qui montre l'extrême variété du champ des milieux couverts à ce titre²¹.

Ces définitions peuvent concerner des milliers de petits sites - mouillères de piémont, lacs collinaires ou micro-tourbières - comme des territoires de vaste ampleur (Sologne, Dombes, Camargue).

La prise en compte des fonctions et des implications socio-économiques dans la mise en oeuvre des politiques publiques implique de hiérarchiser ces milieux.

Le Ministère de l'Environnement doit décliner les définitions générales précédentes dans un texte plus précis, en liaison avec les outils juridiques et les incitations financières à la disposition des Pouvoirs Publics.

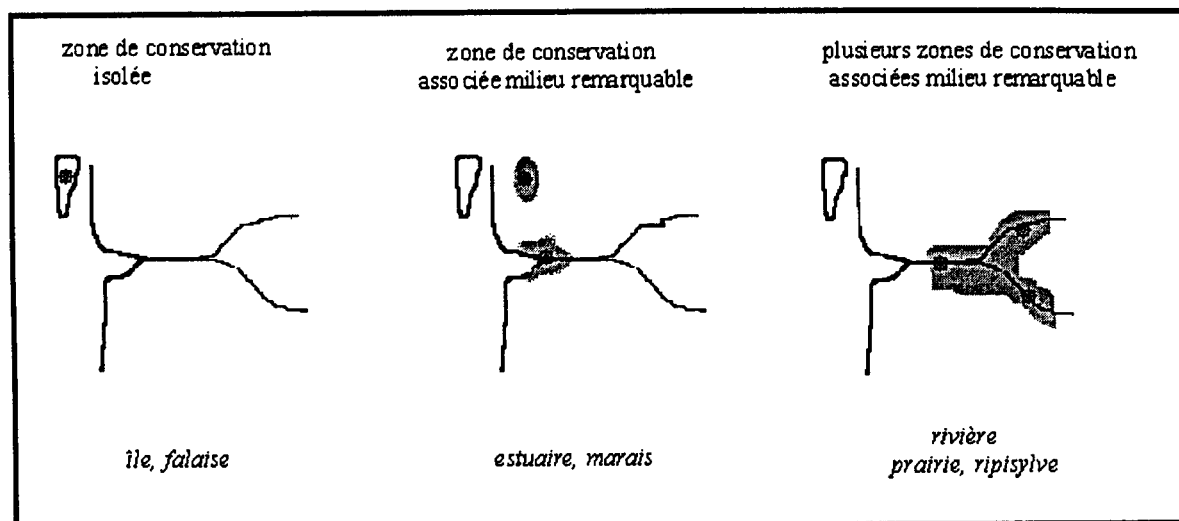
Trois listes sont dès aujourd'hui disponibles:

- la liste des zones humides identifiées d'importance "nationale" par la DNP
- les listes élaborées à l'occasion des SDAGE: milieux "remarquables"
- les inventaires faits pour la Directive Habitat qui conduiront à désigner des zones de conservation.

La comparaison et l'analyse de ces 3 listes devraient suffire à établir l'inventaire des zones humides d'intérêt majeur.

²¹Barnaud 1991- cf annexe

Plusieurs configurations sont possibles:



Chaque milieu remarquable a vocation à comprendre une, ou plusieurs, zones de conservation destinées à faire partie du Réseau Natura 2000.

Les territoires des milieux remarquables doivent permettre une mise en cohérence des objectifs de conservation et de gestion des eaux, soit, a priori, des territoires d'assez vaste superficie (quelques centaines de km² par analogie aux SAGE engagés, à ce jour, sur des zones humides).

2. Caractériser, délimiter.

Une étude très complète des multiples approches envisageables pour caractériser au plan scientifique les zones humides a été réalisée par LIERDEMAN et MERMET dans le document "Faisabilité d'un observatoire des zones humides". Le principal intérêt de cette étude est de montrer qu'il est quasiment impossible d'espérer établir un corps de doctrine commun en ce domaine entre ornithologues, botanistes, spécialistes des habitats et de la fonctionnalité des zones humides. "*Le repérage des changements fonctionnels proprement dits apparaît encore hors de portée*" (Blandin-1989)

Il en résulte une confusion certaine qui se traduit par la multiplicité des typologies utilisées, des niveaux d'approche géographiques, de choix des indicateurs. Cela ne facilite pas le travail des services et rend hasardeuses les comparaisons et synthèses.

Des pistes de travail ont été indiquées, à cet effet, au chapitre III

La délimitation du territoire d'une zone humide est l'exercice sur lequel un consensus au plan scientifique est, sans doute, le plus difficile à établir: les critères relatifs aux

espèces animales ou végétales sont très différents selon les espèces, les critères liés aux fonctionnalités peuvent concerner la zone "mouillée" comme le bassin versant d'accompagnement.

Donner des règles de délimitation objectives des zones humides est cependant nécessaire pour élaborer des prescriptions réglementaires ou des priorités financières. Il faut admettre, compte-tenu de la complexité du problème, que ce sera forcément un acte arbitraire au plan scientifique. Les instructions en ce domaine ne peuvent émaner que d'un guide technique arrêté par l'administration, outil qui doit rester "fruste et simple" afin de garder un caractère opérationnel.

L'application de la loi fédérale américaine, "Clean Water Act", constitue une expérience de ce point de vue enrichissante; cette loi prescrit qu'aucune perte de zones humides ("no net loss") ne saurait être acceptée sur le territoire des USA et en corollaire que les travaux d'aménagement, notamment d'assèchement et de drainage, sont interdits sur les territoires visés par cette loi.

La définition légale des zones humides s'appuie sur un ensemble d'indicateurs arrêté par le Gouvernement sur proposition des "guide-line" définis en 1992 par l'US Army Corps of Engineers et l'EPA: ces indicateurs font appel à des données aisément mesurables et comparables dans l'espace et le temps: durées de submersion, régimes hydrauliques et qualité physico-chimiques des eaux...

Cette procédure permet de définir objectivement les territoires visés par la loi Fédérale et renvoie sur les aménageurs la responsabilité d'apporter la preuve de la non nuisance des travaux qui restent nécessaires pour l'entretien des équipements pré-existants.

L'application effective de ces dispositions ne résoud pas cependant au fond le problème comme le montrent les vifs débats engagés au Congrès récemment par des opposants à la loi suite à un rapport complémentaire de l'Académie des Sciences.²²

Elle donne cependant aux services de l'administration sur le terrain un cadre pour travailler avec sécurité.

Il est recommandé que des instructions soient données prochainement aux Préfets en vue de délimiter les principales zones humides, au minimum pour celles citées dans les SDAGE.

L'exploitation des travaux des SDAGE et de la Directive Habitat devrait pouvoir conduire à dégager un corps d'instructions techniques commun aux services de l'administration et des Agences de l'Eau: typologie, établissement d'un ensemble d'indicateurs caractéristiques et simples, rappel de la portée des principaux outils juridiques et financiers disponibles et délimitation des territoires d'application..

²²Revue NATURE- mai 1995

B. Appliquer les réglementations

Les SDAGE et SAGE renforceront la légitimité de l'action réglementaire, mais d'ores et déjà le corps de textes réglementaires permet d'assurer un contrôle solide de la plupart des usages susceptibles d'altérer les zones humides.

Il n'est pas nécessaire d'enrichir la réglementation actuelle, mais plutôt d'analyser les motifs pour lesquels une grande partie des outils réglementaires à la disposition des Services n'est pas appliquée.

A titre de référence:

1) Peu de captages bénéficient d'une protection réelle en dehors du terrain immédiat acquis par les maîtres d'ouvrage; l'inscription de servitudes au titre des périmètres de protection est très exceptionnellement menée à terme. Beaucoup de services pensent que cette procédure ne peut viser que la réglementation des pollutions ponctuelles et n'est pas adaptée à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole. En plaines alluviales de nombreuses cultures intensives peuvent être constatées à proximité immédiate des captages; elles mettent en péril la qualité des eaux prélevées et conduisent les syndicats d'eau potable à engager des investissements onéreux pour le traitement des eaux. (Le schéma d'aménagement du Val de Saône indique que plus de 350 MF devront être investis pour le traitement des eaux des captages de la vallée qui, jusqu'à ce jour, bénéficient d'une protection naturelle menacée par une croissance régulière de la teneur en nitrates).

2) Les travaux de drainage sur les prairies humides se réalisent sans autorisations. Les services de l'administration hésitent à faire application des dispositions ouvertes par le décret n° 93-743 en l'absence d'une définition précise des zones humides. L'article 2 de la loi, éventuellement conforté par un arrêté préfectoral de délimitation, semble pourtant y suffire.

3) Les rejets d'origine agricole (fossés, drainages, ...) ne sont jamais réglementés alors que des aménagements peu coûteux pourraient limiter les effets des érosions (bassins de rétention) et réduire les effets de comblement des milieux récepteurs, notamment sur les étangs littoraux.

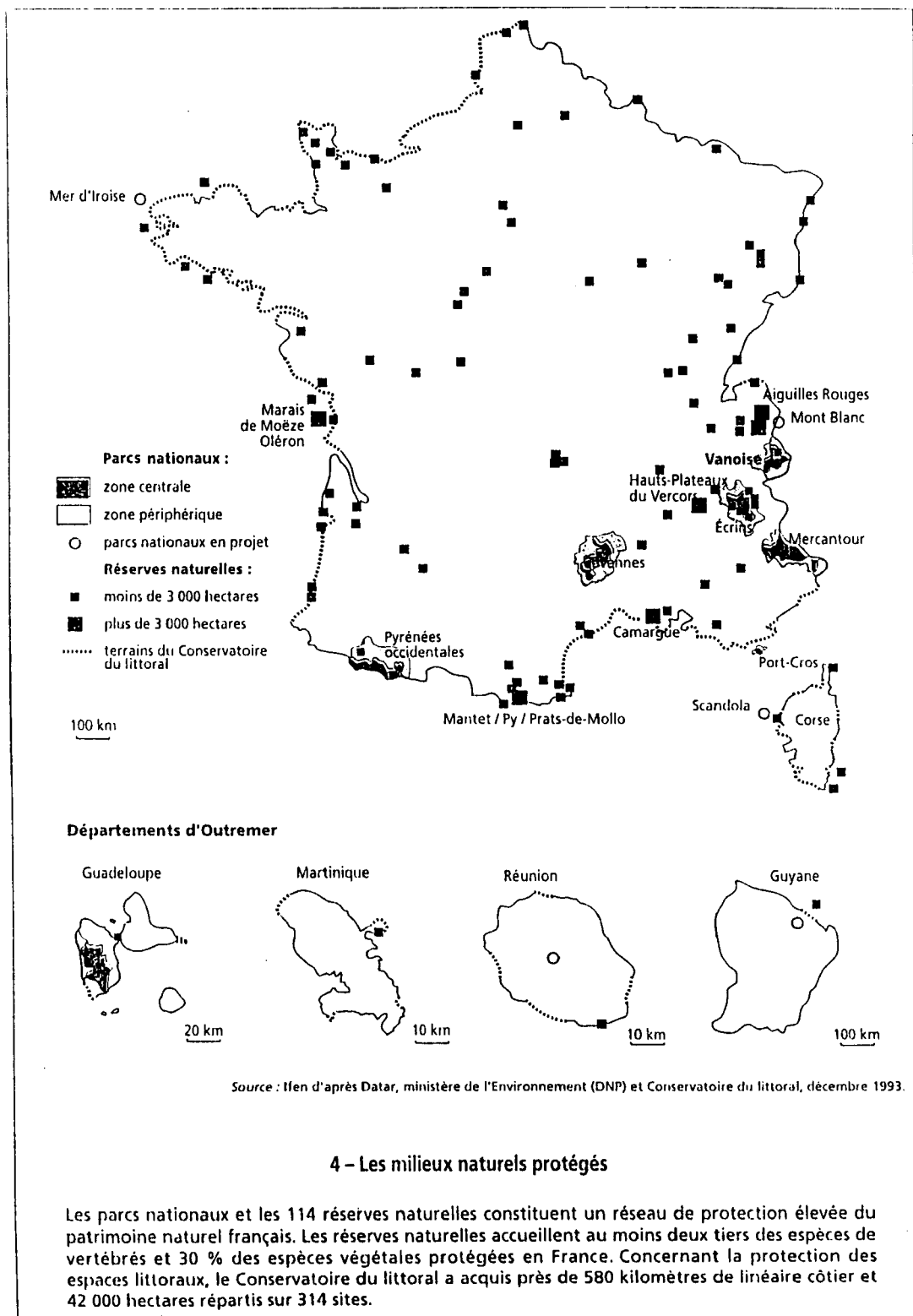
4) Les travaux en zones inondables et les extractions de granulats en vallées alluviales restent insuffisamment contrôlés. La cartographie relative aux zones inondables est rarement traduite en termes réglementaires: la procédure relative aux PPR devrait y remédier.

5) les Schémas Départementaux des Carrières restent souvent de simples documents techniques sans véritable portée juridique.

6) Les études d'impact prennent peu en compte les spécificités liées aux zones humides.

La méconnaissance du fonctionnement global des zones humides par des Services chargés par ailleurs de conduire eux-même des aménagements ou soumis à de fortes pressions économiques explique pour partie ces insuffisances.

L'environnement en cartes



4 - Les milieux naturels protégés

Les parcs nationaux et les 114 réserves naturelles constituent un réseau de protection élevée du patrimoine naturel français. Les réserves naturelles accueillent au moins deux tiers des espèces de vertébrés et 30 % des espèces végétales protégées en France. Concernant la protection des espaces littoraux, le Conservatoire du littoral a acquis près de 580 kilomètres de linéaire côtier et 42 000 hectares répartis sur 314 sites.

Des instructions et recommandations claires aux Préfets, encore peu sensibilisés à ces problèmes, seraient susceptibles de renforcer l'action des Services en charge de l'instruction des procédures réglementaires.

Il en résulte que, souvent, la protection la plus efficace des zones humides consiste à organiser des acquisitions foncières à des prix excessifs compte tenu de phénomènes de concurrence non régulés par des servitudes.

Des prescriptions réglementaires imposées risquent certes de se révéler inefficaces. L'élaboration de SAGE offre l'opportunité de définir un cadre réglementaire concerté. Les SAGE, dans les cas les plus favorables, émaneront d'une initiative locale, mais à défaut pourraient être conduits par des services de l'Etat.

C. Les actions de protection

Le Ministère de l'Environnement a incité, directement ou indirectement, à la mise en place de plusieurs moyens juridiques pouvant contribuer à la protection des zones humides: convention de Ramsar, Directive Oiseaux et Habitat, Réserves Naturelles, arrêtés de biotopes, parcs nationaux et régionaux, conservatoires.

Environ 43 secteurs sensibles de milieux humides (35 000 ha) ont été classés dans le réseau des Réserves Naturelles (112 sites pour 120 000 ha); une vingtaine de sites sont en cours d'instruction.

La mise en place de ces procédures de protection apparaît cependant assez peu développée dans les grandes zones humides inventoriées par le Ministère de l'Environnement:

Sites de plus de 1000 ha	102	2 239 000 ha
Sites bénéficiant d'une protection		
Réserve Naturelle	12	277 500 ha
Z.P.S	24	775 600 ha
Ramsar	12	590 500 ha

Les massifs de tourbières, dont les superficies ne sont pas évaluées dans ce tableau, sont très peu protégés.

Les territoires protégés représentent le secteur "sensible", soit entre 5% et 30% de la superficie des territoires identifiés comme "humides".

Ce bilan peut paraître décevant; la difficulté de conduire à terme des procédures, dans lesquelles de nombreux acteurs se trouvent impliqués en est sûrement la cause.

Ces procédures de protection peuvent cependant être créditées d'une bonne efficacité et connaissent aujourd'hui une montée en puissance, après une période qui avait préférentiellement concerné la protection des sites de montagne.

Les principaux modes de protection des espaces naturels

Type de protection	Date	Nombre	Source
Protections réglementaires			
Parcs nationaux	01/01/1994	7	Ministère de l'Environnement (DNP)
Réserves naturelles	01/03/1994	116	Ministère de l'Environnement (DNP)
Réserves naturelles volontaires	01/01/1994	81	Ministère de l'Environnement (DIREN, DNP)
Arrêtés de biotope	01/01/1994	316	DIREN
Réserves nationales de chasse	données disponibles en 1995		Ministère de l'Environnement (DNP)
Forêts de protection	01/01/1994	68	Ministère de l'Agriculture (DERF)
Maîtrise foncière			
Terrains acquis par le Conservatoire du littoral	30/06/1993	314	CELRL
Réserves biologiques domaniales	06/12/1993	122	ONF
Réserves biologiques forestières	06/12/1993	6	ONF, ministère de l'Agriculture (DERF)
Protections contractuelles			
Parcs naturels régionaux	01/01/1994	27	Ministère de l'Environnement (DNP)
Directives européennes			
Zones de protection spéciale	01/02/1994	99	Ministère de l'Environnement (DNP)
Programmes internationaux			
Réserves biog. du Conseil de l'Europe	01/01/1994	35	Conseil de l'Europe
Zones Ramsar	01/01/1994	8	Ministère de l'Environnement (DNP)
Réserves de biosphère	01/01/1994	9	Unesco
Convention du patrimoine mondial	01/01/1994	2	Ministère de l'Environnement (DNP)

La création de nouvelles Réserves Naturelles sur les secteurs sensibles des zones humides d'intérêt majeur mérite d'être encouragée. Ces Réserves constitueront des centres d'observation et d'expertise des milieux à protéger. Les Réserves Naturelles peuvent en outre constituer des excellents points d'appui d'ouverture et de sensibilisation du grand public.

La mise en place d'un partenariat fort entre associations et collectivités locales est la clé principale du succès de ces opérations: ce pourrait être un élément de réflexion pour une évolution du statut des Réserves Naturelles.

D. Coordonner les procédures

Les procédures d'élaboration des SDAGE et de la Directive Habitat sont menées parallèlement sous l'autorité de la Direction de l'Eau et de la Direction de la Nature et des Paysages, sans qu'ait été organisée une véritable coordination de ces travaux. Il en résulte de nombreuses difficultés de compréhension dans les notions utilisées et des incohérences dans la sélection des sites et des priorités de conservation et d'aménagement.

Les critères de "conservation/fonctionnalité/socio-économie" sont privilégiés dans les SDAGE et les critères de "conservation/protection" sont privilégiés dans la Directive Habitat.

Organiser une meilleure information réciproque des données recueillies à l'occasion de ces travaux permettrait d'améliorer la complémentarité de ces approches.

Il en est de même pour les dispositifs de financement entre notamment les programmes "Life/Environnement" et les programmes des Agences de l'Eau.

La mise en cohérence des dispositifs d'incitation publique sous l'autorité du Ministère de l'Environnement est un préalable à un affichage plus clair d'une stratégie de reconquête des zones humides.

L'arrêt de la poursuite de la dégradation de ces milieux dépendra cependant d'une réorientation des stratégies des autres ministères aménageurs. (cf XI)

XI. La gestion intégrée des zones humides

A. Conservation, protection et développement

La conduite de politiques sectorielles d'aménagement explique les nombreuses contradictions constatées dans la gestion des eaux:

- qualité des captages / agriculture intensive
- extraction de granulats / déstabilisation des berges
- imperméabilisations et drainages agricoles / accélération des ruissellements

Très tôt des outils pour une prise en compte globale de ces problèmes ont été mis en place sur les rivières: objectifs de qualité, schémas d'aménagement des eaux, plans de lutte contre les inondations, schémas de vocation piscicoles.

La prise de conscience de la nécessité d'une approche analogue sur les zones humides n'est intervenue que très récemment.

L'apport des associations dans la connaissance et le diagnostic de la dégradation des zones humides a été fondamental: ce sont les ornithologues et la LPO qui ont les premiers et avec le plus de vigueur tiré la sonnette d'alarme; les inventaires ZNIEFF, ZICO puis de la Directive Habitat ont reposé sur la mobilisation d'un vaste réseau de bénévoles. Les APN ont mis en évidence que le "mitage" des zones humides avait dégradé profondément la richesse des systèmes faunistiques et floristiques associés. Les associations ont été l'artisan principal du réseau des Réserves Naturelles de France qui constitue un élément fort de la conservation de la bio-diversité et de la sensibilisation publique.

Les travaux de plusieurs équipes de Recherche ont diagnostiqué le rôle fondamental des zones humides dans la fonctionnalité des systèmes hydrauliques, comme celui des prairies et boisements en bord de rivière dans les processus de dénitrification naturelle.

Enfin de graves désordres - eutrophisation des lagunes méditerranéennes, abandon des anciens ouvrages de gestion hydraulique, assèchement des marais de l'ouest - ont rappelé le rôle régulateur des zones humides par les effets graves qui pouvaient résulter d'aménagements pour des activités économiques associées à ces milieux: pêche professionnelle, ostréiculture, tourisme...

Les collectivités locales ont été les interlocuteurs privilégiés appelés pour financer les travaux d'aménagement et d'entretien nécessaires à la co-existence d'activités et d'intérêts qui apparaissaient très souvent conflictuels.

Il apparaît possible de faire co-exister des sites de fort développement économique et des secteurs de grande richesse écologique par un partage raisonné des territoires: les vasières des estuaires, zones privilégiées de reproduction et de grossissement de multiples sortes d'invertébrés et crustacés sont la base de plusieurs chaînes trophiques. L'identification et le choix de sites prioritaires de protection, de ce point de vue, peut se concevoir conjointement avec un schéma de développement d'un port autonome.

Les zones humides, particulièrement les vallées alluviales, sont des zones d'implantations fortes des activités humaines. La protection des valeurs associées à leurs valeurs patrimoniales appelle un compromis avec les besoins du progrès social et du développement économique.

Les Associations de Protection de la Nature sont mal armées pour ces arbitrages: elles n'en ont au demeurant ni les moyens humains et financiers ni la légitimité.

La gestion des milieux protégés ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les autres acteurs locaux. Des cas de gestion en situation de "réserve" sont de ce point de vue des motifs d'insatisfactions à la suite d'incompréhensions locales: conflits sur la Camargue, le lac

de Grand-Lieu, le Marais d'Orx. Ces cas sont, cependant, exceptionnels: la très grande majorité des Réserves Naturelles et des Parcs Naturels Régionaux ont montré leur capacité à intégrer la mise en valeur de sites de grande valeur patrimoniale dans une perspective de développement local.

L'Etat et les collectivités locales sont les médiateurs privilégiés de cette mise en perspective.

B. Les collectivités locales

Les Conseils Régionaux, au titre du développement des grandes infrastructures (contrats de plan) et les Conseils Généraux, au titre du développement rural, sont désormais les acteurs principaux de l'aménagement du territoire; les communes, par les documents d'urbanisme, déterminent l'affectation des sols.

La plupart des Conseils Régionaux et Généraux ont pris dès aujourd'hui des initiatives importantes pour la protection des zones humides: études, inventaires, observatoires, soutien à des actions d'aménagement/conservation, promotion de systèmes agricoles extensifs, etc. Des contradictions persistent, certes encore, au sein de ces collectivités locales dans les stratégies d'aménagement traduites dans leurs budgets: des aides au drainage agricole co-existent souvent avec des aides à la protection des zones humides sur les mêmes territoires. Les collectivités sont les lieux privilégiés où ces contradictions, héritage du passé, pourront être dépassées.

L'administration a les moyens de les réguler par la réglementation.

Le Syndicat Mixte du Val de Saône a lancé, à titre d'exemple, l'étude d'un plan de mise en valeur de la vallée faisant la part des territoires nécessaires aux développements urbains et infrastructures associées, à l'agriculture et à la conservation de la nature. Cette étude montre qu'il est possible de concevoir des scénarios de développement compatibles avec le maintien d'un bon potentiel de conservation des zones humides. Ce travail est accompagné d'un long processus de concertation avec les acteurs locaux. Les collectivités locales constituent les instances où se décideront les équipements qui structureront l'avenir de cette vallée; il leur appartient d'arrêter le plan de gestion de la vallée pour les années prochaines.

Les réussites en matière de protection des zones humides sont généralement associées à un plan de développement soutenu fortement par un Conseil Général (baie des Veys, Woëvre, Barthes de l'Adour..).

Organiser à partir des élus locaux une adhésion sur des stratégies de protection/conservation des zones humides est un préalable indispensable au succès du Plan d'Action en faveur de zones humides.

Les cas où l'aménagement d'une zone humide a été préparée par une mise en perspective globale des enjeux sont malheureusement rares encore, tant de la part des aménageurs que des protecteurs de la nature.

Ces difficultés peuvent aussi bien concerner des zones de forte pression anthropique que des zones de déprise.

Des activités traditionnelles (extraction de la tourbe, marais salant, élevage, écobuage...) concourent à l'entretien des zones humides. Leur disparition implique aujourd'hui la mise en place de dispositifs de substitution qui font appel aussi aux concours des collectivités locales. .

"Que deviendront les flamants roses si les marais salants viennent à disparaître?"²³

Les collectivités locales ont de nombreux moyens d'assurer une prise en charge collective des zones humides. Là où un SAGE sera estimé comme une procédure trop complexe à mettre en place, la mobilisation d'un Syndicat Mixte, d'un Parc Naturel Régional, d'une Réserve Naturelle, d'un conservatoire régional pourront constituer des alternatives intéressantes.

C. L'administration

L'intégration des stratégies d'aménagement/conservation/gestion concerne au premier chef l'administration.

L'Etat, par une utilisation mieux ciblée des moyens mis à sa disposition, a la capacité d'organiser des inflexions favorables à la préservation des zones humides.

La coordination des actions administratives, au niveau départemental, reste encore mal assurée en ce domaine auquel les administrations locales et les préfets sont peu sensibilisés.

Pour améliorer la "lisibilité" des outils juridiques et financiers, une simplification des procédures locales pourrait être utilement engagée (réduire le nombre de "Commissions" mises en place à l'occasion de chaque nouvelle action administrative, choisir de privilégier le niveau Régional ou Départemental).

Cela appelle aussi l'organisation d'une plus forte synergie entre les équipes spécialisées dans la protection des milieux et celles en charge de leur gestion. Organiser le regroupement des équipes des SEMA et des DRAE, encore très souvent dispersées dans les DIREN et qui, pour les zones humides, doivent travailler en étroite collaboration, donner à ces services les moyens d'une présence plus forte dans les départements.

En administration centrale, l'expérience de la Direction de la Nature et des Paysages et celle de la Direction de l'Eau sont différentes mais très complémentaires; organiser la mise en commun des atouts de chacune de ces Directions ne peut que concourir à la réussite du Plan d'Action des zones humides. Ceci implique en particulier qu'elles organisent une meilleure coordination des procédures placées sous leur autorité et une meilleure "fluidité" des informations recueillies à cette occasion.

²³Caractéristiques des Zones Humides Méditerranéennes-Medwet-LaTour du Valat 1994

La prise en compte des zones humides concerne, par ailleurs, de nombreux ministères dont la mobilisation doit être pilotée et conduite par le Ministère de l'Environnement.

Si la France a reconnu officiellement en 1986 la valeur des zones humides en adhérant à la Convention de Ramsar, ce n'est que, tout récemment, avec la loi du 3 janvier 1992 et le rapport de l'Instance d'Evaluation que les administrations ont été sensibilisées.

Cette mobilisation reste fragile. L'essentiel des mesures concernant les ministères cités dans le Plan d'Action reste à définir.

"Un groupe de travail interministériel, dont le secrétariat sera assuré par le Ministère de l'Environnement, permettra un suivi de la mise en place du Plan d'Action "

Une initiative conjointe du Ministère de l'Environnement et du Commissariat Général au Plan pourrait en être le support.

La désignation d'un fonctionnaire de haut niveau, investi d'une mission de coordination inter-ministérielle, serait à cet effet très utile.

L'action en faveur des zones humides suppose la mise en cohérence des politiques publiques concernant un grand nombre d'acteurs.

Cette cohérence concerne aussi plusieurs domaines géographiques: c'est la fonction "d'interface" entre eaux libres et milieux terrestres qui caractérise ces milieux. L'élaboration des SDAGE est l'occasion de mettre en perspective ces divers aspects de la gestion des eaux.

Au niveau décentralisé, les Comités de Bassin constituent des structures à même de donner une vision globale des divers aspects de la gestion des eaux ainsi que des avis sur les orientations envisagées par l'Etat en faveur des zones humides.

L'élaboration de plans de gestion intégrés des zones humides est nécessaire à leur conservation future.

La loi sur l'eau fournit avec les SAGE une procédure susceptible d'en faciliter l'élaboration sous l'autorité des élus et de l'Etat en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux intéressés au sein des Commissions Locales de l'Eau.

XII. Conclusions

Le rapport de l'Instance d'Evaluation a mis en évidence que *"près de la moitié des zones humides ont disparu en France en 30 ans et que cette tendance à la régression est forte et rapide"*.

Il en résulte de graves risques pour le respect de la bio-diversité: le tiers des espèces végétales menacées est inféodée aux zones humides, la moitié des oiseaux présent en France dépendent de ces milieux. Il en résulte aussi de nombreux désordres apportés aux usages économiques et sociaux associés.

Faute d'une réorientation profonde des actions publiques ayant concouru à cette évolution, cette dégradation est appelée à se poursuivre.

Le Plan d'Action du Gouvernement a défini les pistes d'une stratégie de reconquête.

Le Ministère de l'Environnement a des responsabilités centrales en ce domaine:

- organiser un suivi des zones humides
- améliorer la connaissance des zones humides
- proposer des priorités d'action
- veiller à une application claire et stricte des outils institutionnels sous sa responsabilité: Directive Habitat , SDAGE, SAGE, réglementations, protection des secteurs sensibles
- donner aux Agences de l'Eau les moyens d'organiser une épargne publique plus forte en faveur des zones humides
- organiser une sensibilisation et communication réhabilitant ces milieux

La réussite de ce Plan d'Action suppose de créer une adhésion de nombreux ministères à une modification des politiques placées sous leur responsabilité, ainsi qu'une mobilisation des Préfets.

Le groupe de travail inter-ministériel devrait être mis en place à l'initiative du Ministère de l'Environnement rapidement à cet effet.

Une réorientation sensible de la PAC et des outils d'accompagnement associés constitue le point central des nouvelles stratégies à imaginer.

Ce changement ne pourra être que progressif et s'appuiera, dans un premier temps, sur un nombre limité de sites pour lesquels des règles d'aménagement seraient clairement précisées sur un territoire défini.

Ces sites seront susceptibles de servir d'exemples pour l'avenir.

Le Plan d'Action du Gouvernement vise une remise en cause de multiples stratégies publiques; pour devenir opérationnel il doit faire l'objet de prescriptions précises.

Les zones humides ne sont pas "isolables" des milieux aquatiques ou terrestres dont elles sont l'interface. Leur devenir s'inscrit dans une vision géographique et socio-économique plus large que les milieux dont la dégradation a été mise en évidence, depuis longtemps, par les associations et les scientifiques.

La réussite de toute stratégie environnementale ne peut se concevoir que dans le long terme. Pour en suivre le chemin, elle implique de bâtir un corps d'indicateurs d'objectifs et d'évaluation dont le suivi doit être organisé.

Le Programme de Recherche et l'Observatoire National constituent un élément central pour l'amélioration du dispositif d'évaluation.

La France manque, cependant, d'une structure technique nationale solide, qui, à l'instar des EPA des pays anglo-saxon, exercerait une mission permanente d'évaluation et de conseil des actions des Pouvoirs Publics.

En adhérant à la Convention de Ramsar et à la Convention Globale sur la protection de la bio-diversité de Rio de Janeiro, tous les pays d'Europe de l'Ouest ont accepté de faire de la protection de leur zones humides une priorité nationale et internationale.

La Commission Européenne a fait de la protection et la reconquête des zones humides un des points forts de son programme d'actions pour l'environnement.

La partie sud de l'Europe est pauvre en zones humides, tandis que la partie nord en est naturellement bien dotée. L'Irlande, les Pays-Bas, l'Allemagne du nord ont perdu près de 90% de leurs zones humides à la suite des effets de l'extraction industrielle de la tourbe et du drainage agricole. Ces pays sont amenés, par delà les actions de protection, à engager aujourd'hui des aménagements pour la restauration de nouvelles zones humides.

La France, qui a perdu la moitié de ses zones humides en 30 ans dispose environ de deux à trois millions d'hectares de zones humides.

Elles ont un rôle déterminant pour la protection de la diversité biologique compte-tenu de la variété des sites et du climat tempéré de notre territoire. Ce sont aussi des "infrastructures naturelles": elles peuvent être mises au service de l'aménagement du territoire, au lieu d'en être les victimes.

XIII. Résumé des propositions

A court terme - 1995

1. Définir les termes de référence de l'Observatoire National des zones humides.
Resp: DNP/ IFEN-MNHN
2. Mettre en place le Programme de Recherche et lancer les appels d'offre sur les sites.
Resp: DGAD/GIP-Hydro-systèmes
3. Renforcer l'information des collectivités et des acteurs économiques sur la Directive Habitat.
4. Identifier et hiérarchiser le sous-ensemble zones humides de la Directive Habitat.
5. Rendre publique la liste des zones humides "remarquables" signalées dans les SDAGE
6. Elaborer et diffuser une plaquette générale de sensibilisation.
Resp: Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
7. Définir un plan de sensibilisation/communication à deux ans.
Resp: DE/RFC
8. Sensibiliser les Préfets.
9. Mettre en place le groupe de travail inter-ministériel prévu par le Plan d'Action.
10. Désigner un coordonnateur pour suivre le Plan d'Action et les actions du Ministère de l'Environnement .

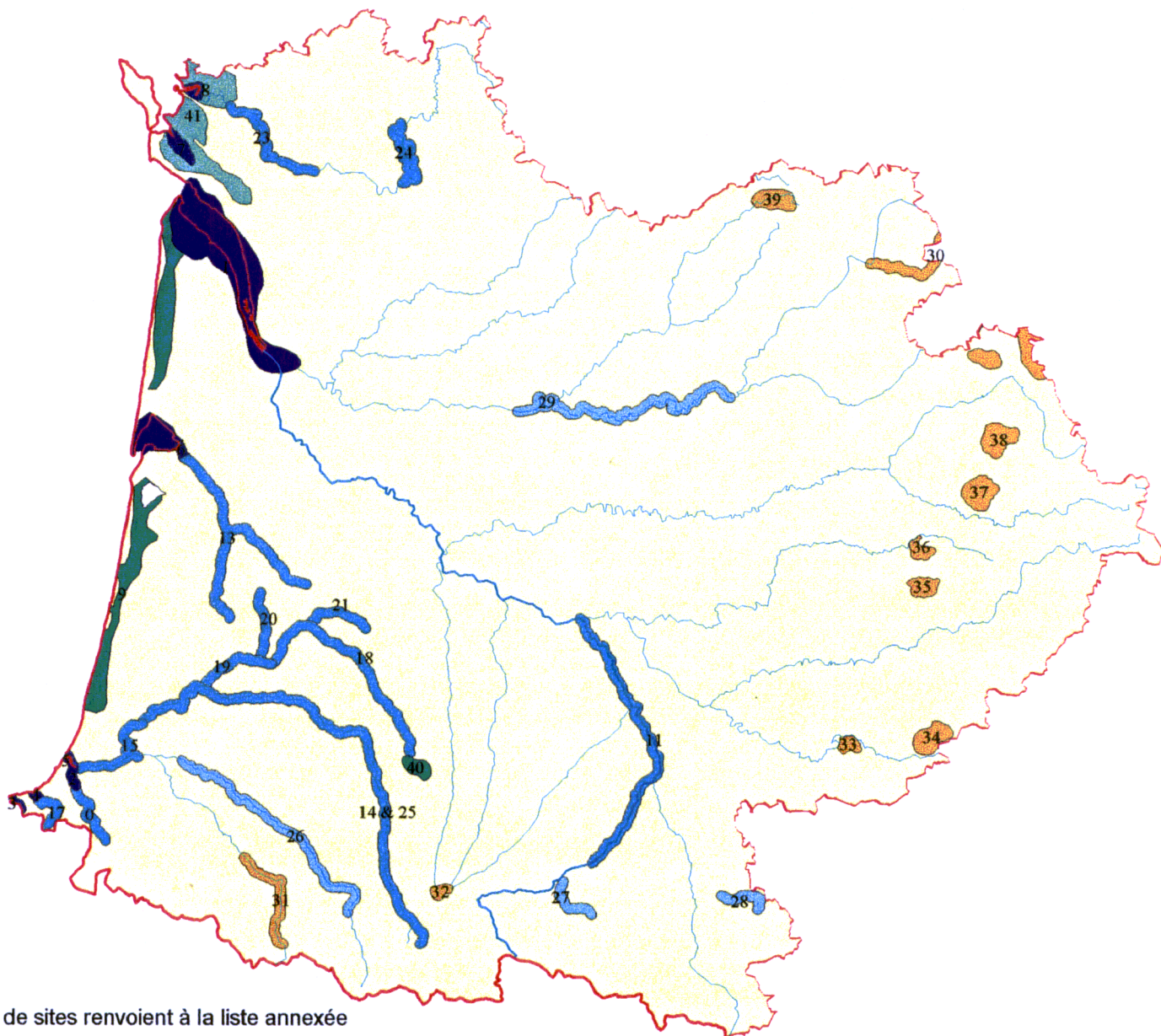
A moyen terme - juin 1996

11. Mettre en place l'Observatoire.
Resp: IFEN
12. Renforcer les réseaux de surveillance.
13. Définir les conditions de diffusion des résultats du Programme de Recherche
14. Mettre en cohérence les listes des sites signalés dans les SDAGE et la Directive Habitat.
15. Organiser une concertation sur la définition des ZSC en y associant les Comités de Bassin.
16. Elaborer un guide technique sur la gestion/conservation des zones humides.
Resp: DNP-DE/MNHN
17. Préciser les règles de définition, délimitation et caractérisation des zones humides

18. Préciser les conditions d'application des principales réglementations: périmètres de protection, travaux de drainage et assèchement, extractions de granulats, travaux en zones inondable, plans d'urbanisme.
19. Donner instruction aux Préfets de délimiter les principales zones humides.
20. Engager le lancement de SAGE "zones humides" dans chacun des Bassins à l'initiative de l'Etat à défaut d'une initiative locale.
21. Etudier la possibilité, dans le cadre de l'évolution de la PAC, de renforcer les aides aux prairies naturelles et à l'élevage extensif.
22. Renforcer les aides dans les zones de déprise.
23. Mettre en place un Programme "Life/Agences", complémentaire au Programme "Life/Etat".
24. Ouvrir la possibilité aux Agences de l'Eau d'instaurer des redevances pour "Modification du Régime des Eaux".
25. Renforcer le réseau des espaces protégés, Réserves Naturelles, sur les zones humides d'intérêt majeur.

A plus long terme - fin 1996

26. Cibler le "gel" de la PAC sur les secteurs sensibles des zones humides.
27. Ouvrir le bénéfice des mesures agri-environnement à des gestionnaires de zones humides non agriculteurs.
28. Faciliter la réalisation d'opérations foncières sur les secteurs sensibles: donner un statut commun plus fort aux Conservatoires, définir un contrat de bail "environnemental"...
29. Elaborer une circulaire inter-ministérielle indiquant les moyens de coordonner les diverses aides publiques sur certaines zones humides. .
30. Etudier l'opportunité d'instaurer des procédures d'interdiction de travaux sur certaines zones humides.
31. Introduire dans les POS la notion de zones humides, comme espace protégé.
32. Lancer un Programme de Formation des agents de l'Etat.
33. Renforcer les moyens des DIREN (effectifs, concours des garde-pêche,...).



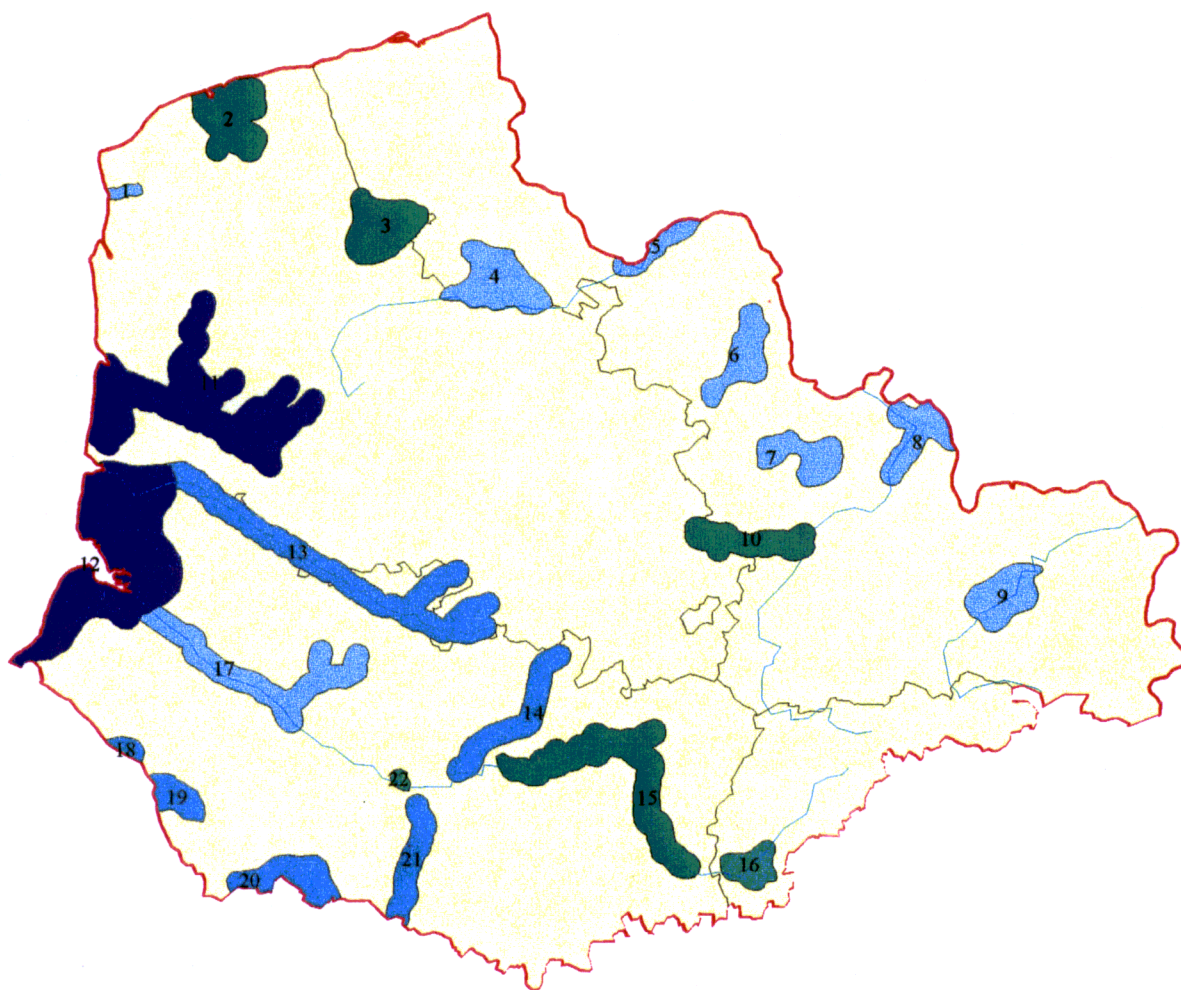
Typologie

- 1 Grands estuaires
- 2 Baies et estuaires moyens plats
- 3 Marais lagunes côtiers
- 4 Marais saumâtres aménagés
- 5 Zones humides des cours d'eau et bordures boisées
- 6 Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau - prairies

- 7 Zones humides de montagne, collines et plateaux - tourbières
- 8 Régions d'étangs
- 9 Bordures de lacs
- 10 Marais et landes humides de plaines
- 11 Marais agricoles aménagés
- 12 Zones humides diverses - réserves, carrières, barrages...

projet de **SDAGE**
ARTOIS-PICARDIE
Zones Humides remarquables

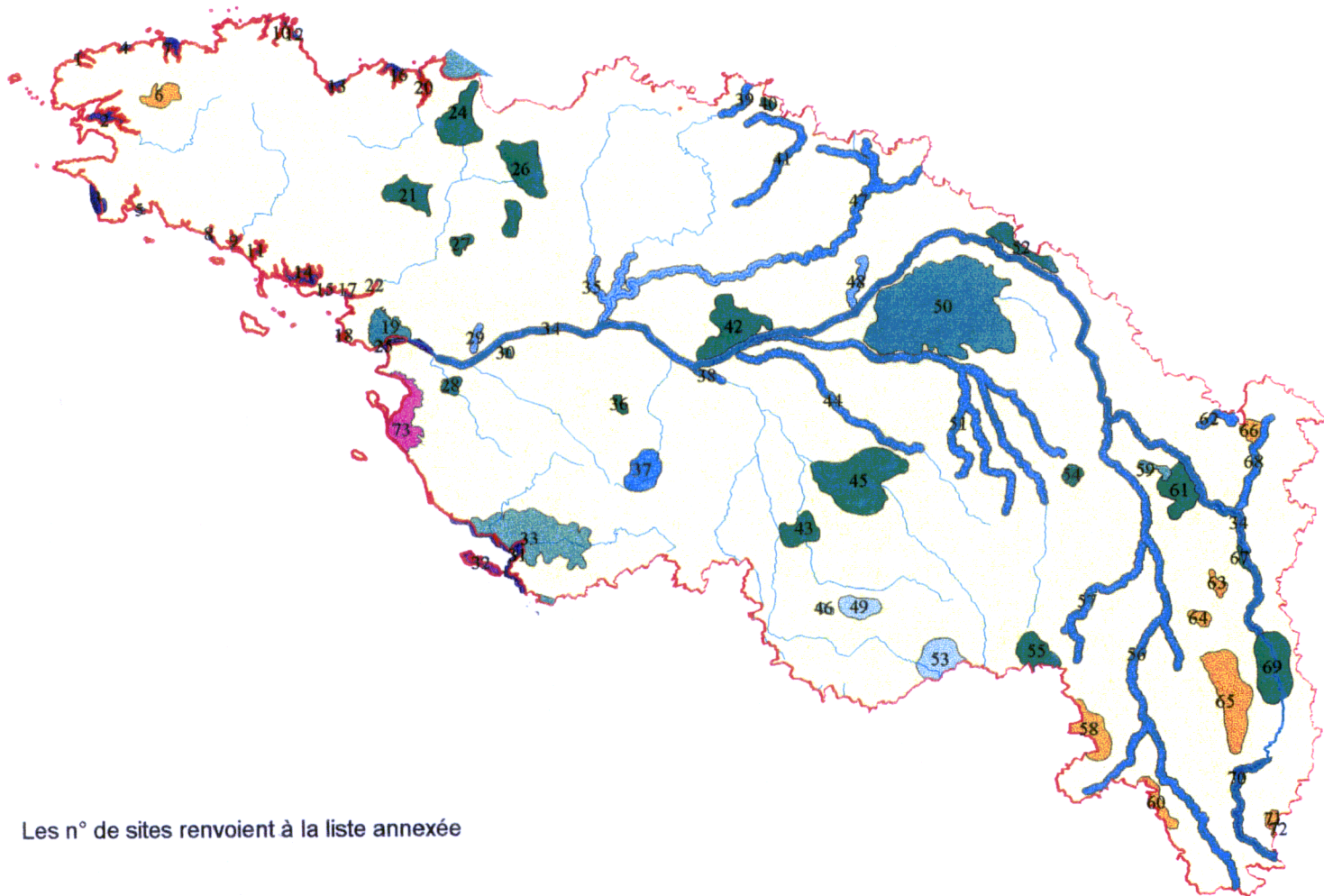
22 sites



Les n° de sites renvoient à la liste annexée

Typologie

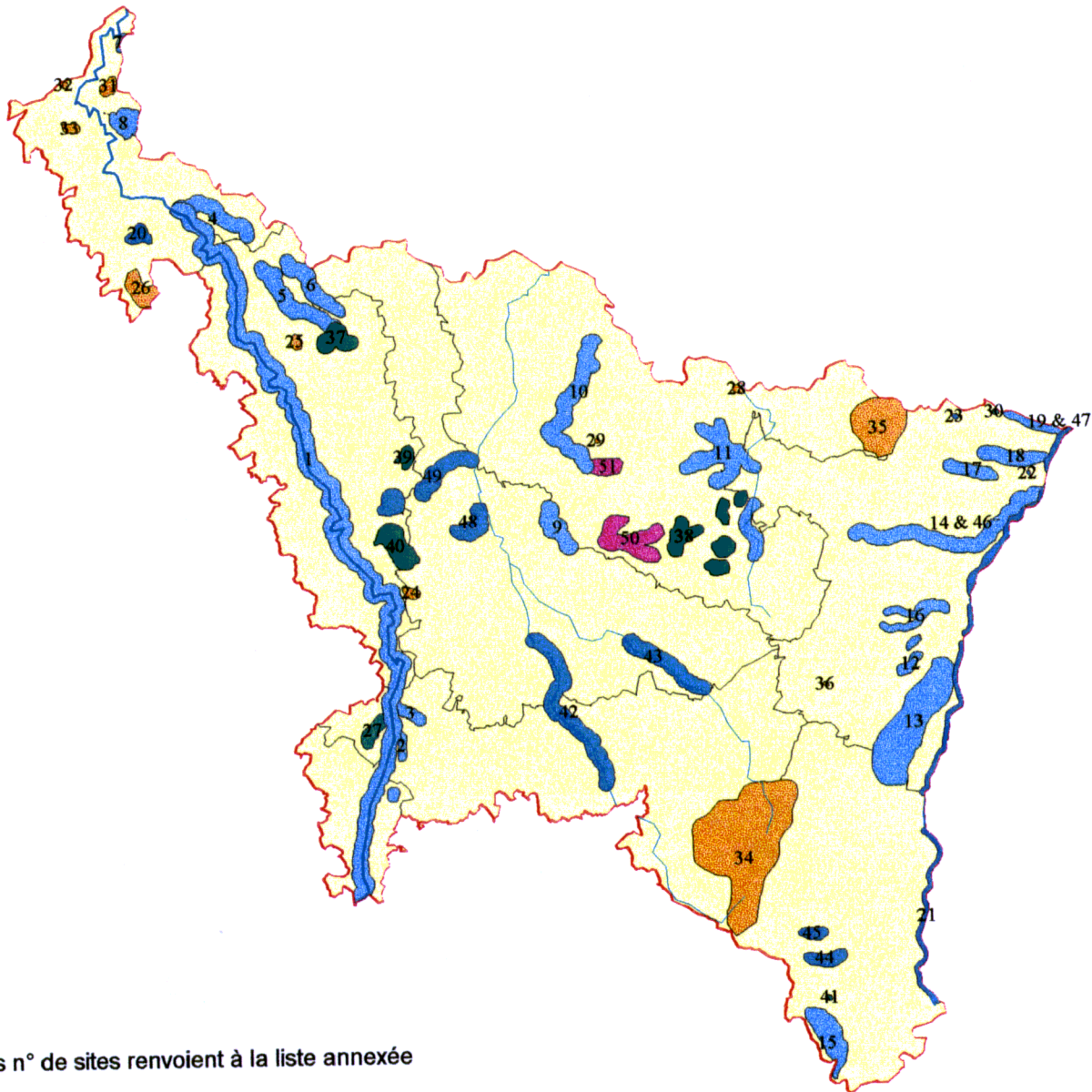
- | | | | |
|---|---|----|--|
| 1 | Grands estuaires | 7 | Zones humides de montagne, collines et plateaux - tourbières |
| 2 | Baies et estuaires moyens plats | 8 | Régions d'étangs |
| 3 | Marais lagunes côtiers | 9 | Bordures de lacs |
| 4 | Marais saumâtres aménagés | 10 | Marais et landes humides de plaines |
| 5 | Zones humides des cours d'eau et bordures boisées | 11 | Marais agricoles aménagés |
| 6 | Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau - prairies | 12 | Zones humides diverses - réserves, carrières, barrages... |



Les n° de sites renvoient à la liste annexée

Typologie

- | | | | |
|---|---|----|--|
| 1 | Grands estuaires | 7 | Zones humides de montagne, collines et plateaux - tourbières |
| 2 | Baies et estuaires moyens plats | 8 | Régions d'étangs |
| 3 | Marais lagunes côtiers | 9 | Bordures de lacs |
| 4 | Marais saumâtres aménagés | 10 | Marais et landes humides de plaines |
| 5 | Zones humides des cours d'eau et bordures boisées | 11 | Marais agricoles aménagés |
| 6 | Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau - prairies | 12 | Zones humides diverses - réserves, carrières, barrages... |



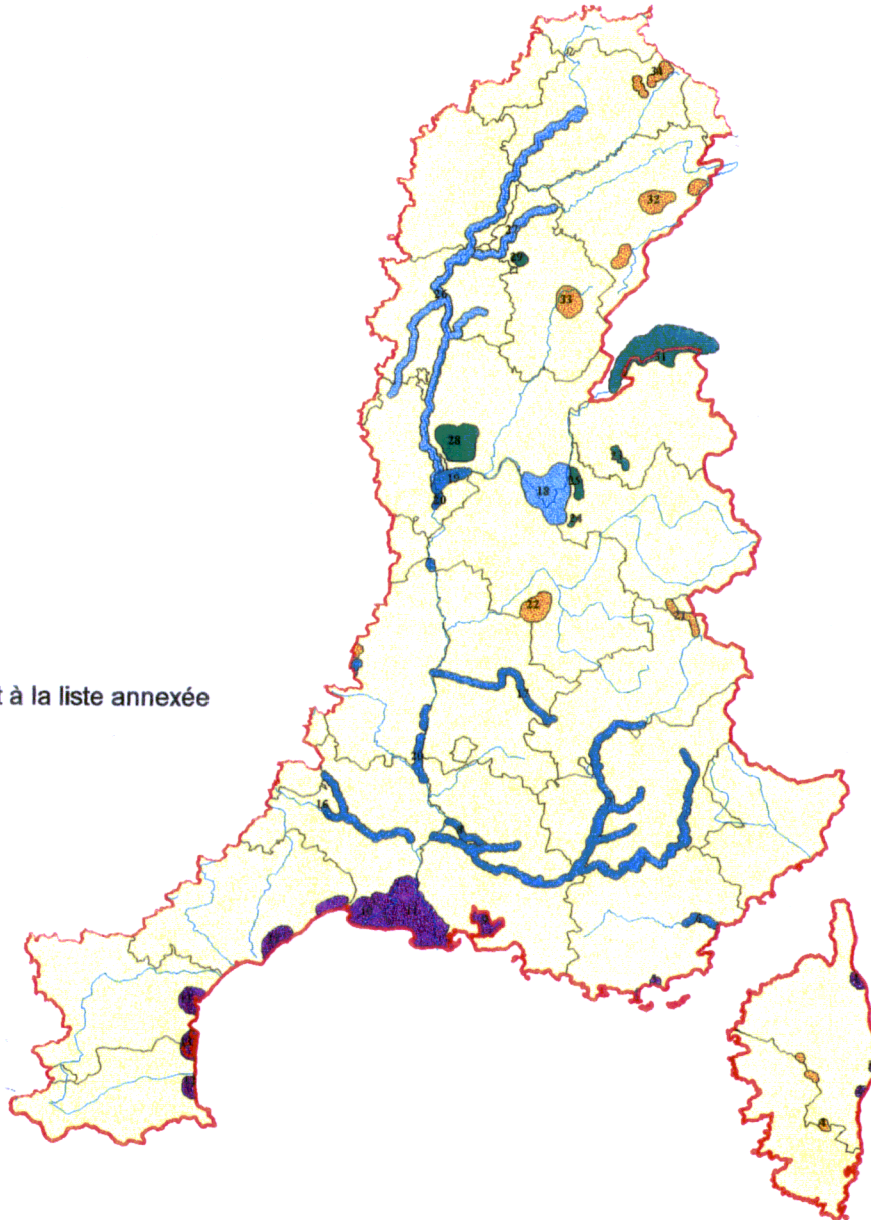
Les n° de sites renvoient à la liste annexée

Typologie

- 1 ■ Grands estuaires
- 2 ■ Baies et estuaires moyens plats
- 3 ■ Marais lagunes côtiers
- 4 ■ Marais saumâtres aménagés
- 5 ■ Zones humides des cours d'eau et bordures boisées
- 6 ■ Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau - prairies

- 7 ■ Zones humides de montagne, collines et plateaux - tourbières
- 8 ■ Régions d'étangs
- 9 ■ Bordures de lacs
- 10 ■ Marais et landes humides de plaines
- 11 ■ Marais agricoles aménagés
- 12 ■ Zones humides diverses - réserves, carrières, barrages...

Les n° de sites renvoient à la liste annexée

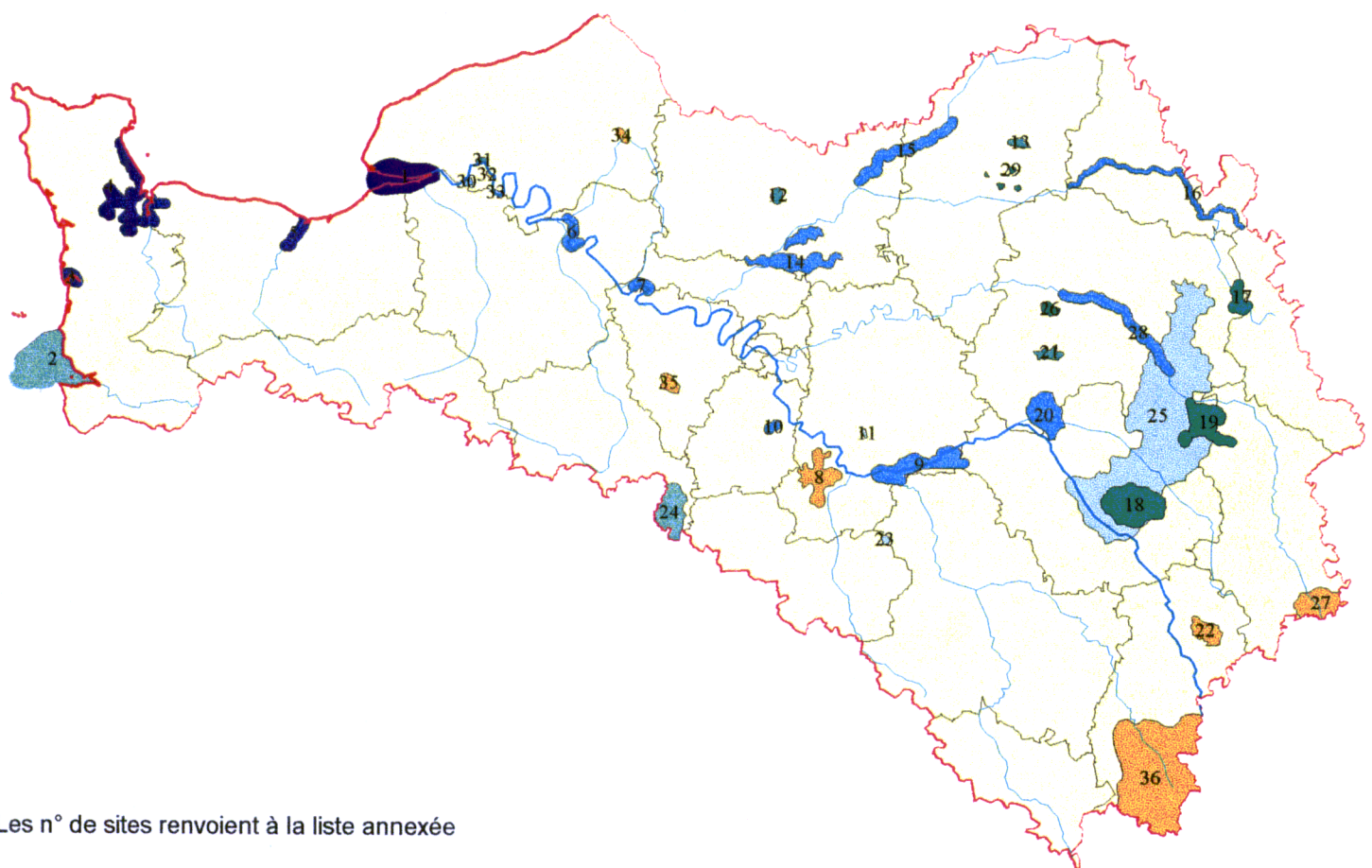


Typologie

- | | | | |
|---|---|----|--|
| 1 | Grands estuaires | 7 | Zones humides de montagne, collines et plateaux - tourbières |
| 2 | Baies et estuaires moyens plats | 8 | Régions d'étangs |
| 3 | Marais lagunes côtiers | 9 | Bordures de lacs |
| 4 | Marais saumâtres aménagés | 10 | Marais et landes humides de plaines |
| 5 | Zones humides des cours d'eau et bordures boisées | 11 | Marais agricoles aménagés |
| 6 | Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau - prairies | 12 | Zones humides diverses - réserves, carrières, barrages... |

projet de **SDAGE**
SEINE-NORMANDIE
Zones Humides remarquables

36 sites



Les n° de sites renvoient à la liste annexée

Typologie

- | | | | |
|---|---|----|--|
| 1 | Grands estuaires | 7 | Zones humides de montagne, collines et plateaux - tourbières |
| 2 | Baies et estuaires moyens plats | 8 | Régions d'étangs |
| 3 | Marais lagunes côtiers | 9 | Bordures de lacs |
| 4 | Marais saumâtres aménagés | 10 | Marais et landes humides de plaines |
| 5 | Zones humides des cours d'eau et bordures boisées | 11 | Marais agricoles aménagés |
| 6 | Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau - prairies | 12 | Zones humides diverses - réserves, carrières, barrages... |

I. ANNEXES

1. Lettre de Mission.
2. Sites visités.
3. Liste des grandes zones humides d'importance nationale.
4. Liste des 87 zones humides du rapport de l'Instance d'évaluation.
5. Portée des SDAGE.
6. Zones humides signalées dans les SDAGE.
7. SAGE en projet.
8. Z.P.S.-Directive Oiseaux.
9. Interventions des Agences de l'Eau.
10. Opérations des Conservatoires Régionaux fin 1993.
11. Définition des zones humides.
12. Exemples d'opérations agri-environnement
13. Directive Habitat: espèces végétales et animales visées
14. Sites RAMSAR

CARTES

1. Echantillon des 87 zones humides de l'Instance d'Evaluation
2. Zones humides remarquables identifiées dans les SDAGE
3. SAGE engagés
4. Evolution des prairies naturelles de 1982 à 1992
5. Mesures agri-environnement et Acnat-Life
6. Zones de Protection Spéciales de la Directive Oiseaux
7. Actions des conservatoires Régionaux
8. Cartes des zones humides "remarquables" identifiées dans les SDAGE par Bassin

Le Ministre de l'Environnement

Paris, le 13 FEV. 1995

Monsieur le Directeur,

Monsieur Paul BERNARD, préfet de la région Rhône-Alpes, a déposé un rapport sur la base de trois années d'enquêtes rigoureuses faisant le point de l'efficacité des politiques publiques de protection des zones humides et de la situation de ces infrastructures naturelles.

Ce rapport diagnostique une dégradation sensible de nos zones humides, qui est la conséquence de stratégies d'aménagement insuffisamment mesurées.

Le gouvernement prépare, dans le cadre d'une communication du ministre de l'Environnement, un ensemble de mesures précises s'inspirant de ce rapport et de ces propositions.

Votre expérience professionnelle de directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne me conduit à vous confier une mission sur ce thème.

Je souhaite que vous examiniez les conditions de mise en oeuvre de ces mesures. Vous bénéficierez pour la conduite de cette mission de l'appui du directeur de l'eau ainsi que du concours des agences de l'eau. La direction de la nature et des paysages vous apportera également son concours.

Vous prendrez contact avec les principaux intéressés et vous examinerez en particulier avec précision les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle politique à travers les SAGE et les programmes des agences de l'eau. La mise en forme de vos propositions sera conduite avant le 15 septembre 1995, terme de votre mission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous
M. Barnier

Michel BARNIER

Monsieur Jean-Luc REDAUD
Directeur de l'Agence de l'Eau
Adour-Garonne
90, rue du Férétra

31078 TOULOUSE Cédex

SITES VISITES ou SIGNALES

En règle générale les visites de terrain ont été organisées avec le concours et la participation des DIREN et des Agences de l'Eau.

- 19 mars : Tourbières de la Montagne Noire/Conservatoire de Midi-Pyrénées
- 12 mai : Etangs et lagunes de Languedoc-Roussillon/ Conservatoire, APN
- 22 mai : La Camargue/ Fondation de la Tour du Valat.
- 31 mai : Marais de la Brière/ Parc Régional, Commission Syndicale du Marais
- 1er juin : Lac de Grand Lieu/ Réserve Naturelle de Grand Lieu
- 1er juin : Estuaire de la Loire-Raffinerie de Donges / Port Autonome
- 20 juin : Val de Saône/ Syndicat Mixte d'Aménagement, Chambre d'Agriculture, Conservatoire,FRAPNA, ONC, DDA, ADASEA, Conseil Général, maires.
- 28 juin : OGAF Vallée de la Meuse/ DDA, Conservatoire, Chambre d'Agriculture, ADASEA, Mr Roche-IGGREF
- 29 juin : Etangs de la Woëvre/ Parc Régional, Conservatoire
- 29 juin : Vallée de la haute Moselle/ Conservatoire
- 17 juillet : Saligues du Gave de Pau et Barrage d'Artix/ DDA, DDE
- 19 juillet : Barthes de l'Adour/ DDA, Fédération de Chasse, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, ADASEA, maire de Tercis
- 12 août : Réserve de Camargue / S.N.P.N.
- 18 août: Marais de la Goulaine (44) et de Lèche (77) / Pêcheurs (UNFDAPP)

GRANDES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE NATIONALE**DE PLUS DE 1000 HECTARES****Légende**

I (inventaire) :

- E = Zone humide de l'échantillon enquêté lors de l'évaluation des politiques publiques
- Es = Partie d'une zone humide de l'échantillon enquêté
- = Autre zone humide importante (Zico en général)

Protection existante:

- R = Zone humide d'importance internationale au sens de la convention de **Ramsar**
- R en cours = Site en cours de désignation Ramsar
- (R) = Site répondant aux critères de désignation Ramsar
- PNR = Parc naturel régional
- ZPS = Zone de protection spéciale, désignée en application de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux (et % de la superficie correspondante)

Les indications suivantes ne sont données que si elles concernent au moins 5% de la superficie:

- RN = Réserve naturelle
- Cons = Site bénéficiant d'une maîtrise foncière par un organisme garantissant sa préservation (Conservatoire du littoral, Conservatoire régional, Département-TDENS, association...)
- SC = Site classé
- SI = Site inscrit

I	N°	CLASSE/NOM	REGION/ DEPT	SUPERFICIE approximative (ha)	PROTECTION EXISTANTE
		ZH LITTORALES DE L'ATLANTIQUE -MANCHE			
E	1	Littoral et marais de l'estuaire Canche à l'estuaire de la Somme	No.PC- Pic /62-80	30 000	R en cours, RN, ZPS(50%), Cons.
•	2	Iles Chausey	BN/ 50	18 400	
•	3	Rade de Lorient	BN/50	2 800	
•	4	Baie de Quiberon	Bre/56	14 750	
•	5	Baie de Goulven	Bre/29	2 000	
•	6	Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie	Aqu/64	9 300	
E	7	Estuaire et marais de Seine	HN/ 27-76	30 000	(R), PNR ,ZPS (5%), SI

E	8	Baie des veys et marais du Cotentin et du Bessin	BN/ 50-14	37 500	R, ZPS (50%), PNR, RN
E	9	Baie du mont-Saint-Michel et marais de Sougeal	BN- Bre/50-35	65 800	R, ZPS (20%)
E	10	Rade de Brest	Bre/29	30 000	(R), ZPS (20%)
E	11	Golfe du Morbihan et estuaire Vilaine	Bre/56	23 000	R, ZPS (20%)
E	12	Marais de la Grande Brière	P.Lo/44	23 000	R, PNR, SI
E	13	Estuaire de la Loire	P.Lo/44	21 400	(R)
E	14	Grand-lieu	P.Lo/44	5 600	R, RN, ZPS(100%), SC
Es	15	Baie de Bourgneuf et marais Breton	P.Lo/85	47 000	(R)
Es	16	Ile de Noirmoutier	P.Lo/85	1 650	
Es	17	Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon	P.Lo- P.Ch/ 85-17-79	77 900	(R), PNR, ZPS (25%)
Es	18	Ile-de-Ré, anse du fiers d'Ars en ré	P.Ch/17	2 400	(R), RN,ZPS(100%),SC
E	19	Marais de Rochefort, Baie d'Yves, Anse de Fouras et estuaire de la Charente	P.Ch/17	25 000	(R), ZPS (50%)
E	20	Marais de Brouage, Seudre et Oléron	P.Ch/17	60 000	(R), RN,ZPS(25%),Cons
E	21	Marais et estuaire de Gironde	Aqu/33	30 000	
E	22	Lacs de Carcans-Hourtin et Lacanau et zones humides associées	Aqu/33	50 000	
E	23	Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin	Aqu/33	20 000	(R), RN,ZPS(10%)
E	24	Zones humides de l'arrière-dune et "courants", de Cazaux à Léon	Aqu/40	40 000	
E	25	Baie de Saint-Brieuc	Bre/ 22	3 000	(R), ZPS(20%)
E	26	Estuaires du Trieux et du Jaudy	Bre/ 22	7 000	ZPS, (15%)
E	27	Baies de Morlaix et de Carentec	Bre/29	6 000	ZPS (15%)
E	28	Marais et baie d'Audierne	Bre/29	4 000	ZPS (40%), Cons, SC
E	29	Marais de Guérande et Mesquer	P.Lo/44	3 000	R en cours
E	30	Marais d'Olonne et Talmont	P.Lo/85	3 000	ZPS (20%), SC
		ZH LITTORALES MEDITERRANEENNES			
E	31	Etangs, salins du Roussillon, de Canet à Vendres	LR/ 66-11	50 000	(R), Cons, SC
E	32	Etangs et Salins du Languedoc, d'Adge à la Grande Motte	LR/ 34	20 000	(R), Cons
Es	33	Grande Camargue	PACA/ 13	85 000	R, RN, ZPS (7%)
Es	34	Petite Camargue gardoise	LR/ 30	38 000	R en cours, SI
Es	35	Etang de Berre et zones humides associées	PACA/ 13	15 500	
Es	36	Zones humides du "Plan du Bourg"	PACA/ 13	9 500	Cons.
E	37	Zones humides hyéroises	PACA/ 83	3 000	
E	38	Golfes de Porto et Galéria	Corse	30 000	RN, ZPS (60%), SC
E	39	Etang d'Urbino et zones humides associées	Corse	7 000	
E	40	Etang de Biguglia	Corse	2 000	R, RN, Cons.

ZONES HUMIDES DE VALLEES ALLUVIALES					
E	41	Val de Loire de Nantes à Montsoreau et marais de Basse Maine	P.L/ 49	20 000	R
E	42	Val de Loire de Neuvy à Beaugency et basse vallée du Cher	Ce/ 45	10 000	
Es	43	Allier et Loire en amont de Briare	Ce-Bo-Auv/ 18-58-03	80 000	
E	44	Saône de Corre à Thoisey et basse vallée du Doubs (+ Seille)	Bo/ 21-71	50 000	(R)
Es	45	Val d'Allier de Moulins à Pont du château	Auv/ 03	23 400	(R), ZPS (5%)
•	46	Basse Vallée du Var en aval de Bonson	PACA/ 06	1 100	
•	47	Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil	Pic/ 02	12 050	
•	48	Vallée de la Durance de Oraison à Mirabeau et en aval de Saint Paul	PACA/ 04-13-84	17 300	
E	49	Haut-Rhône et basse vallée de l'Ain	R.A/ 01	20 000	
Es	50	Vallée du Rhin	Al/ 67-68	40 000	(R), SI
Es	51	Ried alsacien de Colmar à Sélestat	Al/ 67-68	10 100	(R)
E	52	Moselle entre Epinal et Tonnoy	Lor/ 54-88	8 000	
E	53	Meuse de Stenay à St Mihiel et val de Chiers	Lor/ 55	35 000	
E	54	Vallées de l'Aisne et de l'Aire (+ Vesle)	C.A/08	12 000	
E	55	Marne en amont d'Épernay	C.A/ 51	20 000	
E	56	Aube, Seine en amont de Montereau -Bassée	C.A- I de F/ 10- 77	80 000	
E	57	Scarpe et Escaut en aval de Bernissart	No.PC/ 59	18 000	PNR
E	58	Somme d'Amiens à Abbeville	Pic/ 80	8 000	
E	59	Sèvre niortaise et Venise Verte	P.Ch- P.Lo/ 79-85	15 000	
E	60	Charente, de Villognon à Tonnay-Charente	P.Ch/ 16-17	20 000	
Es	61	Garonne, de Langon au Bec d'Ambès et basses vallées de Gironde et Isle	Aqu/ 33	10 000	
Es	62	Garonne en amont de Moissac	M.P/ 82	15 000	
E	63	Eyre	Aqu/ 40	4 000	Cons.
E	64	Barthes de l'Adour	Aqu/ 40	25 000	
E	65	Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau	Aqu/ 64	3 000	
E	66	Val de Drôme	R.A/ 26	1 000	RN, ZPS (35%)
E	67	Marais de l'île de Vieille	PACA/ 84	1 100	

ZONES HUMIDES DE PLAINE INTERIEURE				
E	68	Brenne	Ce/36	140 000 R, PNR
E	69	Sologne	Ce/41	60 000 (R)
E	70	Plaine du Forez	R.A/42	50 000 (R)
E	71	Dombes	R.A/01	108 000 (R)
E	72	Bresse	R.A/01	50 000
E	73	Woëvre	Lo/54-55	30 000 R, PNR, ZPS(5%),Cons.
E	74	Etangs du sud-est Mosellan	Lo/57	50 000
E	75	Réservoirs et étangs de la Champagne humide	C.A/ 10-51-52	135 000 R, ZPS (5%)
.	76	Boucle de Poses et de Muids	HN/27	5 200
E	77	Lac Léman	R. A/74	24 000 R
E	78	Lacs et marais du Bourget et de Lavours-Chautagne	R. A/01- 73	12 000
E	79	Sologne bourbonnaise	Auv/03	10 000
E	80	Landes humides et lagunes de Gascogne	Aqu/40	40 000 PNR
E	81	Marais d'Orx	Aqu/40	1 000 RN, ZPS (80%)
E	82	Marais de Saint Gond	C.A/51	4 000
E	83	Etang de Galetas	Ce/45	2 000
E	84	Lac de Rillé	Ce/37	1 000
E	85	Marais de Mazerolles-Petit Mars	P.L/44	2 500
E	86	Etang des Landes	Lim/23	2 000
TOTAL Métropole				1 979 250
MASSIFS RICHES EN TOURBIERES ET AUTRES PETITES ZONES HUMIDES				
E	87	Tourbières des Vosges	Al- Lo	
E	88	Tourbières du Jura	F Co	
E	89	Tourbières d'Auvergne (avec Cantal, Aubrac, Margeride)	Auv	
E	90	Tourbières du Velay-Livradois-Forez-Haut Vivarais	Auv- R.A	
E	91	Tourbières des Alpes du Nord	R. A	
E	92	Tourbières du Limousin	Lim	
E	93	Tourbières du Morvan	Bo	
E	94	Tourbières de Corse	Corse	
E	95	Tourbières des Cévennes	LR	
E	96	Tourbières de la Montagne Noire	LR- MP	
E	97	Tourbières des Pyrénées orientales	LR	
E	98	Tourbières des Pyrénées centrales	MP	
E	99	Tourbières des Pyrénées occidentales	Aqu	
E	100	Tourbières des Alpes du Sud	PACA	
E	101	Tourbières du Massif armoricain	Bre	
E	102	Tourbières des Ardennes	C.A	

		Zones humides d'Outre-Mer			
•	103	Grand Cul de Sac Marin	Guade- loupe	20 000	R, RN
•	104	Basse-Mana	Guyane	59 000	R, projet de RN
•	105	Marais de Kaw	Guyane	137 000	R, projet de RN
•	106	Lagon de Mayotte	Mayotte		
•	107	Récifs coralliens de la Réunion	La Réunion		
•	108	Ensemble des zones humides de Martinique	Martini- que		
•	109	Grand Barachois	St Pierre et Miquelon		Projet de RN
•	110	Crique Yiyi	Guyane		

Certains sites appartiennent à 2 ou 3 types différents
87 Zones humides d'importance majeure
extrait de Mermet et al., 1993 et Lierdeman & Mermet,
1994

Code	ZONES HUMIDES INTERIEURES	Typol
	Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau	6
A'. 1	Val de Loire aval (Montereau-Nantes), marais de Basse Maine	6
A. 3	Allier et Loire de Roanne au Bec d'Allier	6
A. 4	Val de Saône (et Doubs)	6
A'. 6	Ill (Ried alsacien)	6
A'. 7	Moselle et rivières voisines (+ Meurthe, Seille, Nied, Sarre)	6
A. 8	Vallée de Meuse et Chiers	6
A'. 9	Aire, Aisne et Vesle	6
A. 10	Marne en amont d'Epervay (+Saulx et Ornain)	6
A. 11	Aube et Seine en amont de Montereau (Bassée)	6
A. 12	Scarpe et Escaut	6
A'. 13	Somme	6
A'. 15	Charente (Villognon-Tonnay Charente), Seugne et Boutonne	6
A'. 16	Garonne de Langon au Bec d'Ambès	6
	Zones humides des cours d'eau et bordures boisées	5
A'. 2	Val de Loire moyen, basse vallée du Cher	5
A. 5	Haut-Rhône et basse vallée de l'Ain, Lacs Léman et Bourget, Lavours	5
(A'. 6)	Vallée du Rhin (Ried alsacien)	5
A'. 17	Garonne "amont de Moissac"	5
A. 18	Eyre	5
a. 20	Saligues du Gave de Pau, Barrage d'Artix	5
a. 21	Moyenne vallée du Rhône	5
a. 22	Val de Drôme	5
	Marais et landes humides de plaine	10
L'. 7a	Marais de Brière	10
E'. 10	Landes humides et lagunes de Gascogne	10
e. 14	Marais de St-Gond	10
	Zones humides de montagnes, collines et plateaux	7
T'. 1	Massif des Vosges	7
T'. 2	Massif du Jura	7
T'. 3	Auvergne, Cantal, Aubrac, Margeride	7
T'. 4	Velay, Livradois, Forez, Haut Vivarais	7
T'. 5	Alpes du Nord	7
T'. 6	Plateau du Limousin	7
T'. 7	Massif du Morvan	7
T'. 8	Montagne de Corse, Pozzines de Coscione	7
T'. 9	Massif central méridional	7
T'. 10	Montagne Noire	7
T'. 11	Pyrénées Orientales	7
T'. 12	Pyrénées centrales	7
T'. 13	Pyrénées occidentales	7

T. 14	Alpes du Sud	7
T. 15	Massif Armoricain	7
T. 16	Ardennes	7
	Marais agricoles aménagés	11
A. 14	Sèvre Niortaise et Venise Verte	11
A. 19	Barthes de l'Adour	11
L. 3	Marais Cotentin et du Bessin, Baie des Veys	11
L. 4	Baie du Mont St-Michel, Marais de Sougeal	11
L. 6	Marais de Redon-Golfe du Morbihan-Estuaire Vilaine	11
L. 8	Marais Breton, Noirmoutier, Baie de Bourgneuf	11
L. 9	Marais Poitevin, Baie de l'Aiguillon, Arçay, Ré	11
L. 10	Marais de Rochefort, Yves, Fourras, Estuaire Charente	11
L. 11	Marais de Brouage, de Seudre et Oléron	11
	Régions d'étangs	8
E. 1	Brenne	8
E. 2	Sologne	8
E. 3	Plaine du Forez	8
E. 4	Dombes	8
E. 5	Bresse	8
E. 6	Etangs de la Woëvre	8
E. 7	Etangs du Sud-Est Mosellan	8
E. 9	Sologne bourbonnaise	8
	Bordure de lacs-plans d'eau = [ZH liées à un plan d'eau ponctuel]	9
L. 7c	Lac de Grand-Lieu	9
e. 13	Marais d'Orx	9
e. 15	Étang de Galetas	9
e. 16	Lac de Rillé	9
e. 17	Marais de Mazerolles-Petit Mars	9
e. 18	Étang des Landes et étangs périphériques	9
a. 23	Marais de l'Île Vieille	9
	Zones humides aménagées diverses	12
E. 8	Etangs et réservoirs de Champagne humide	12
	ZONES HUMIDES LITTORALES	
	Baies rocheuses	2
L. 5	Rade de Brest	2
I. 16	Baie de St-Brieuc	2
I. 17	Estuaires du Trieux et du Jaudy	2
I. 18	Baie de Morlaix et Carantec	2
L. 27	Golfe de Porto et Galéria	2
	Baies et estuaires moyens plats	2
L. 1	Littoral et marais de l'estuaire de la Canche à la Somme	2
(L. 3)	Baie des Veys/Marais du Cotentin	2
(L. 4)	Baie du Mont-Saint-Michel	2
(L. 6)	Golfe du Morbihan	2
(L. 6)	Estuaire de Vilaine	2
(L. 8)	Baie de Bourgneuf	2
(L. 9)	Baie de l'Aiguillon	2

(L. 10)	Estuaire de la Charente et Anse du Fourras	2
L. 14	Bassin d'Arcachon, Banc d'Arguin	2
	Grands estuaires	1
L. 2	Estuaire et marais de la Seine	1
L. 7b	Estuaire de la Loire	1
L. 12	Marais de l'Estuaire de Gironde	1
	Marais et lagunes côtiers	3
L. 13	Lacs de Carcans-Hourtin, Lacanau	3
L. 15	Z.H. de l'arrière-dune et courants de Cazaux à Léon	3
I. 19	Marais et Baie d'Audierne	3
L. 22	Etangs et salins du Roussillon, de Canet à Vendres	3
L. 23	Etangs et salins du Languedoc, d'Adge à la Grande Motte	3
L. 24	Camargue	3
L. 25	Z H entre Rhône et Crau, Fos et Etang de Berre	3
L. 28	Etang d'Urbino	3
I. 29	Etang de Biguglia	3
	Marais saumâtres aménagés	4
(L. 8)	Marais Breton	4
(L.11)	Marais de Seudre et Oléron	4
I. 20	Marais de Guérande et Mesquer	4
I. 21a	Marais d'Olonne	4
I. 21b	Marais de Talmont	4
I. 26	Salins d'Hyères	4

Décisions devant être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE
(compte tenu notamment des articles 20 et 69 de la loi 95-101 du 2 février 1995)

Les décisions sont notamment :

- 1 - Les autorisations, et les prescriptions complémentaires faisant suite à une autorisation ou déclaration, relatives aux installations, ouvrages et travaux définis par la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993, dès lors que la procédure d'instruction est citée à l'article 1 du décret 93-742 du 29 mars 1993.
Sont ainsi notamment concernés, dans la mesure où ils ont un effet sur l'eau : les travaux connexes au remembrement, les travaux portuaires, les eaux minérales, les stockages souterrains d'hydrocarbures ainsi que l'énergie hydraulique (y compris les actes relevant de décrets de concession), les effluents radiocactifs, l'eau potable.
- 2 - Les installations classées (dont les carrières et gravières ainsi que certains dragages et affluements dont les matériaux sont réutilisés).
- 3 - Les prescriptions fixées par le décret n° 92-1040 du 24 septembre 1992, relatives aux mesures de limitation ou de suspension des usages en cas de sécheresse, accidents, inondations.
- 4 - La décision d'affectation temporaire de débits artificiels à certains usages (cf. article 15 de la loi du 3 janvier 1992)
- 5 - Les prescriptions techniques, édictées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.
- 6 - Les travaux des collectivités territoriales, de leurs groupements, des syndicats mixtes, entrepris au titre de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992, tels qu'aménagement et entretien de cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, défense contre les inondations, dépollution, protection des eaux souterraines, protection et restauration des sites, écosystèmes et zones humides.
- 7 - Les décisions d'aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes (cf. article 33 de la loi du 3 janvier 1992).
- 8 - Les actes des collectivités territoriales définissant les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques pour les eaux pluviales (cf. article 35 de la loi du 3 janvier 1992).
- 9 - Les règlements d'eau des ouvrages futurs ou existants en cas de révision.
- 10 - Les actes de gestion du domaine public fluvial.
- 11 - Ainsi que les programmes des collectivités publiques, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention des Agences de l'eau.

Le SDAGE et la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement

La loi du 2 février 1995 :

- modernise et clarifie les obligations d'entretien des cours d'eau non domaniaux et les relations entre propriétaires, associations syndicales et collectivités ; instaure des programmes quinquennaux de gestion qui, après agrément, sont prioritaires pour un financement par l'Etat et l'Agence (art. 23 à 26)
- autorise le Préfet à réglementer la pratique des sports et loisirs nautiques ; dégage la responsabilité civile des riverains (sauf faute de leur part) pour les dommages provoqués ou subis par les pratiquants (art. 27 et 28).
- règle l'extraction des excédents de granulats de nature à provoquer des inondations sur les cours d'eau en zone de montagne (art. 29)
- définit des plans d'exposition aux risques naturels. Les interdictions et prescriptions techniques visant à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation relèvent de la loi sur l'eau (art. 20)
- limite le lien des installations classées avec la loi sur l'eau à ce qui est défini par les articles de la loi sur l'eau n° 2 (gestion équilibrée), 3 et 5 (SDAGE et SAGE), 12 (obligation de mesurer les prélèvements et rejets), 22 et 30 (sanction des rejets nocifs et autres troubles) (art. 69).

projet de SDAGE Adour-Garonne

Zones humides remarquables

N°	Nom et BV	Dptmt	Typologie	87 ZH
1	Estuaire de la Gironde et zones humides associées	17, 33	1	L'12 A'.16
2	Estuaire Nives	64	2	
3	Estuaire Bidassoa	64	2	
4	Estuaire Nivelle	64	2	
5	Estuaire Adour	64	2	
6	Estuaire Leyre et bassin d'Arcachon	40	2	L 14
7	Estuaire Seudre	17	2	L'.11
8	Estuaire Charentes	17	2	L'.10
9	Lacs de Carcans, Lacanau et zones humides associées	33	8	L'.13
10	Zones humides de l'arrière dune de Cazaux à Léon	40	8	L' 15
11	Vallée Garonne de Boussens à Castelsarrazin	82, 31	6	A'.17
12	Vallée Ciron	33	5	
13	Vallée Leyre	40	5	A.18
14	Vallée Adour	40	5	
15	Barthes Adour	40	5	A.19
16	Barthes Nive	64	5	
17	Barthes Nivelle	64	5	
18	Ripisylves Douze	40	5	
19	Ripisylves Midouze	40	5	
20	Ripisylves Estrigeon	40	5	
21	Ripisylves Estampon	40	5	
22	Ripisylves Govaheyre	40	5	
23	Vallée Charente de Cognac à Saintes	16	5	A'.15
24	Vallée Charente de Angoulême à Ambérac	16	5	A'.15
25	Saligues Adour	32	6	
26	Saligues Gave de Pau	64	6	A.20
27	Meandres du Bas Salat	31	6	
28	Breilhs de l'Hers	31	6	
29	Bras morts Dordogne de Couze et Bave	24	6	
30	Bassin de la Rhue	19	7	T'6
31	Tourbières de la Vallée d'Ossau	64	7	T'13
32	Tourbières Lannemezan	65	7	T'12
33	Tourbières Sidobre	81	7	T'.10
34	Tourbières Haut Languedoc	81	7	T'.10
35	Tourbières Levezou	12	7	T'.3
36	Tourbières de Palanges	12	7	T'.3
37	Tourbières Aubrac	15	7	T'.3
38	Tourbières Margeride	15	7	T'.3
39	Plateau de Millevaches	15	7	
40	Etangs du Bas Armagnac	32	8	
41	Marais charentais	17	11	L'.10 L'.11

Projet de SDAGE Artois Picardie

Zones humides remarquables

N°	Nom et BV	Dptmt	Typologie	87 ZH
1	Basse vallée de la Slack	62	6	
2	Marais de Guines	62	8	
3	Marais audomarois	62	8	
4	Plaine de la Lys	62	6	
5	Marais d'Erquinghem	59	6	
6	Vallée de la Marque	59	6	
7	Plaine alluviale de la Scarpe	59	6	A.12
8	Plaine alluviale de l'Escaut	59	6	A.12
9	Plaine alluviale de la Sambre	59	6	
10	Vallée de la Sensée	59,62	8	
11	Basse vallée de la Canche	62	2	L'.1
12	Picardie maritime	80	2,3,6	L'.1
13	Vallée de l'Authie	80	5	
14	Vallée de l'Ancre	80	5	
15	Haute vallée de la Somme	80	8	A'.13
16	Marais de Saint Simon	2	10	
17	Basse vallée de la Somme	80	6	A'.13
18	Vallée de la Bresle secteur de Sernarpont-Bouthencourt	80	5	
19	Vallée du Liger	80	5	
20	Vallée des Evoissons	80	5	
21	Vallée de la Noye	80	5	
22	Hortillonnages	80	10	

Projet de SDAGE Loire Bretagne

Zones humides remarquables

N°	Nom et BV	Dptmt	Typologie	87 ZH
1	Aber wrac'h, Aber Benoit	29	2	
2	Rade de Brest	29	2	L.5
3	Baie d'Audierne (étang de Trenvel et de Saint Vio, Marais de Lescors)	29	2, 3	L.19
4	Anse de Goulven	29	2	
5	Marais de Moustierlin	29	2, 3	
6	Mont d'Arrée Centre et Est	29	7	T.15
7	Baie de Morlaix	29	2	L.18
8	Estuaire de la Laïta, Etang du Loc'h et de Lannec	56	2, 3	
9	Rade de Lorient	56	2	
10	Estuaire du Trieux et du Jaudy	22	2	L.17
11	Rivière d'Etel	56	2, 3	
12	Anse de Paimpol	22	2	
13	Anse d'Iffiniac et Morieux	22	2	L.16
14	Golfe du Morbihan	56	2, 3	L'.6
15	Marais de Penerf et de Suscinio	56	2, 3	
16	Baie de Lancieux, de l'Arguenon et de la Fresnaye	22	2	
17	Estuaire de la Vilaine	56	2, 3	L'.6
18	Marais de Guérande et Mesquer, Traicts du Croisic et de Pen Be	56,44	2	L.20
19	Marais de la Grande Brière	44	10	L'.7a
20	Estuaire de la Rance	22,35	2	
21	Etangs du massif forestier de Paimpon et ses abords	35	8	
22	Marais de Vilaine	35,56,44	6	
23	Baie du Mont Saint Michel	35,5	2	L.4
24	Etangs du Nord de l'Ille et Vilaine	35	8	
25	Estuaire de la Loire	44	1	L'.7b
26	Etangs de l'Est de l'Ille et Vilaine	35	8	
27	Etangs de la Serpandais, de la Bornière et du Bois des Arches	35	8	
28	Lac de Grand Lieu	44	9	L'.7c
29	Marais de Mazerolles - Petit Mars	44	6	
30	Marais de Goulaine	44	10	
31	Pertuis Charentais	85,17	2	
32	Fier d'Ars - Ile de Ré	17	3, 4	
33	Marais Poitevin	85,17,79	3, 4, 11	L'.9 A.14
34	Val de Loire	07,43,42,71, 03,58,18,45, 41,37,49,44	5, 6	A'.1 A'.2 A.3
35	Vallée du Loir et marais de Basse Maine	72,49	6, 5	
36	Etangs de l'Argentonnois	79,49	8	
37	Affluents du Thouet amont	79	5, 6	
38	Basse vallée de la Vienne, prairies inondables du Véron et marais de Thizay	37	6, 5	
39	Haute vallée de la Sarthe	61	5	
40	Haut Perche	61	8	
41	Vallée de l'Huisne et de ses affluents	61,28	5, 6	
42	Complexe tourbeux et landicole du Changeon, de la Roumer et autres rivières	37	8, 10	

Projet de SDAGE Loire Bretagne

Zones humides remarquables

N°	Nom et BV	Dptmt	Typologie	87 ZH
43	Forêt et pelouses de Lussac les Châteaux, Bois de l'Hospice, et Brandes de Montmorillon	86	8, 10	
44	Vallée de l'Indre	36	5, 6	
45	Grande Brenne, petite Brenne et queue de Brenne	36	10, 8	E'.1
46	Tourbière de Pioffret, étangs de Fromental et du Pas de l'âne, étangs de Cieux	87	12	
47	Vallée du Loir et ses affluents	28	5, 6	
48	Vallée de la Cisse	41	6, 5	
49	Tourbières et zones d'étangs, lac de St Pardoux	87	12	
50	Sologne, vallée de la Croisne et étangs, vallée de la Sauldre et bassin de la Rère	18,41,45	10, 8	E'.2
51	Vallée du Cher et ses affluents	37,36,18,41	5	A'.2
52	Zone humide de la forêt d'Orléans	45	8	
53	Tourbières et zones d'étangs	87,23,19	12	
54	Forêt de Tronçais	3	8	
55	Haut Combrailles	63	8	
56	Vallée de l'Allier et ses affluents	03,63,43,48, 07,58,18	5, 6	A.3
57	Vallée de la Sioule	63,03	5, 6	
58	Monts du Cézallier	63	7	
59	Etangs de l'entre Loire et Allier	58	11	
60	Margeride	43	7	
61	Sologne bourbonnaise	3	8	E'.9
62	Vallée de la Dragne	58	5	
63	Les Monts de la Madeleine	3,42	7	
64	Bois noirs	3,42	7	
65	Tourbières du Forez	42,63	7	
66	Tourbières du Morvan	58,71	7	
67	Canal de Roanne à Digoin	71,03,42	8	
68	Vallée de l'Arroux	71	5	
69	Plaine du Forez	42	8	E'.3
70	Gorges de la Loire	43	5	
71	Mont Mézenc	43	7	
72	Tourbières des Sucs (Mont Gerbier des Joncs)	7	7	
73	Marais bretons	44,85	4	L'8

Projet de SDAGE Rhin Meuse

Zones humides remarquables

N°	Nom et BV	Dptmt	Typologie	87 ZH
1	Vallée de la Meuse	55,88,8,52	6	A8
2	Pertes et resurgences Meuse/Mouzon	88	5	A8
3	Prairies du Vair	88	6	
4	Prairies de la Chiers	8	6	A8
5	Prairies du Loison	54,55	6	
6	Prairies de l'Othain	54,55	6	
7	Prairies de la Houille	8	6	
8	Vallée de la Semois, vallon de Neufmenil	8	6	
9	Vallée de la Seille aval	54,57	6	A'7
10	Vallée de la Nied Réunie et française	57	5	A'7
11	Vallée de la Sarre et de l'Albe	57,67	5	A'7
12	Bruch de l'Andlau	67	5	A'6
13	Ried centre Alsace (zone inondable de l'Ill)	67	5	A'6
14	Prairies humides de la Zorn (zone inondable)	67	6,5	
15	Prairies humides de la Largue	68	6,5	
16	Prairies humides de la Bruche	67	6,5	
17	Prairies humides de la Sauer	67	6,5	
18	Prairies humides du Seltzbach	67	6,5	
19	Prairies humides de la Lauter	67	6,5	
20	Forêts alluviales du Mont-Dieu	8	5	
21	Bordures rhénanes et îles du Rhin	67,68	5	A'6
22	Aulnaie de Koenigsbruch et d'Eichelgarten	67	5	
23	Vallon forestier humide de la Marchel	67	5	
24	Tourbières de Pagny-sur-Meuse	55	7	
25	Tourbières alcalines de Flabas	55	7	
26	Tourbières alcalines de la Bar	8	7	
27	Sources tuffeuses de la vallée de la Saonelle	88	10	
28	Tourbière alcaline d'Ippling	57	7	
29	Tourbière alcaline de Vittoncourt	57	7	
30	Marais d'Altenstadt	67	10	
31	Tourbières acides des Hauts Battis	8	7	T'16
32	Marais de Gué d'Hossus	8	7	T'16
33	Marais de Sécheval	8	7	T'16
34	Complexe de tourbières des Hautes Vosges	68,88	7	T'1
35	Complexe de tourbières des Vosges du Nord	67,57	7	T'1
36	Tourbières du Champ de Feu	67	7	T'1
37	Etang du Haut Fourneau	55	8	
38	Complexe d'étangs de Lindre	57	8,9	E'7
39	Complexe d'étangs de Lachaussée	55	8,9	E'6
40	Complexe d'étangs de la Forêt de la Reine	55,54	8,9	E'6
41	Complexe d'étang du Sundgau	68	8,9	
42	La Moselle "sauvage" secteur de Bayon-Grippport	54	5	A'7
43	La Meurthe amont Baccarat	54	5	A'7
44	Basse vallée de la Doller	68	5	
45	Champ d'inondation de la Thur à Cernay	68	5	
46	Basse vallée de la Moder	67	5	
47	Basse vallée de la Lauter	67	5	
48	Vallée de l'Esch	55,54	5	
49	Vallée du Rupt de Mad	55,54	5	
50	Vallée de la Seille amont	57	4	A'7
51	Vallée de la Nied Française	57	4	

Projet de SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Zones humides remarquables

N°	Nom et BV	Dptmt	Typologie	87 ZH
1	Marais et étangs saumâtres de Biguglia	20	3	L.28 L.29
2	Marais et étangs saumâtres d'Urbino	20	3	L.28 L.29
3	Marais et étangs saumâtres de Diane	20	3	L.28 L.29
4	Lacs glaciaires et zones humides d'altitude de Corse	20	7	T.8
5	Salins d'Hyères, Tomolo de Giens, Salins des Pesquiers	83	3, 4	L.26
6	Plaine alluviale de l'Argens	83	5	
7	Val de Durance et ses affluents (Bléone, Asse, Verdon)	04, 05	5	
8	Les Sorgues	84	5	
9	Etang de Berre	13	3	L'.25
10	Petite Camargue	30	3, 4	L.24
11	Grande Camargue	13	3, 4	L.24
12	Etangs et salins du Roussillon : Canet	66	3, 4	L'.22
13	Etangs et salins du Roussillon : Salses, Leucate	11	3, 4	L'.22
14	Etangs et salins du Roussillon : Bages, Sigean	11	3, 4	L'.22
15	Etangs et salins du Languedoc : Thau, étangs palavasiens	34	3, 4	L'.23
16	Gardons	48	5	
17	Val de Drôme et ses affluents	26	5	A.22
18	Haut Rhône, Guiers (Chautagne, Lavours, Bourget)	73	6	A.5
19	Rhône moyen - site de Miribel Jonage	69	5	A.5
20	Rhône aval (notamment les Rhône courts circuités)	69, 38, 07	5, 6	A'.21
21	La Clarée	5	7	
22	Boume, Vernaison (plateau du Vercors)	38	7	
23	Grand lac glaciaire : Annecy	74	9	
24	Grand lac glaciaire : Paladru	38	9	
25	Grand lac glaciaire : Bourget	73	9	
26	Val de Saône et ses affluents : Grosne, Seille, Ognon	71, 21, 01	6	A.4
27	Basse vallée du Doubs	71	6	A.4
28	La Dombes	1	8	E'.4
29	La Bresse	1	8	E'.5
30	Lacs et tourbières de montagne : Sept Laux, Emparis, etc...	73	7	T'.5
31	Léman et basse Dranse	74	9	A.5
32	Tourbières et lacs du Jura	39	7	T'.2
33	Tourbières du Haut Jura : bassin du Drugeon, de Passonfontaine, etc...	25	7	T'.2
34	Plateau des mille étangs	88	7	T'.1

Projet de SDAGE Seine Normandie

Zones humides remarquables

N°	Nom et BV	Dptmt	Typologie	87 ZH
1	Estuaire et embouchure de la Seine	16,27	1	L2
2	Baie du Mont St-Michel	50,35	2	L4
3	Havre de la Sienna	50	2	
4	Baie des Veys et marais du Cotentin	50,14	2	L3
5	Estuaire de l'Orne	14	2	
6	Boucle de Poses et Muids	27	5	
7	Boucle de %oisson	78,95,27	5	
8	Massif de Fontainebleau	77,91	7	
9	Bassées et plaines adjacentes	77	5	A11
10	Marais de Fontenay le vicomte et d'Itteville	91	5	
11	Etang et forêt de Villefermoy	77	12	
12	Marais de Sacy	60	10	
13	Marais de la Souche	2	10	
14	Marais des Trois Forêts et Bois du Roi	60,95	5	
15	Vallée de l'Oise	60,02	5	
16	Vallée de l'Aisne	8	5	A'9
17	Etangs d'Argonne	51,55	8	
18	Lacs de la Forêt d'Orient	10	8	E'8
19	Lac du Der-chantecoq et étangs latéraux	51,52,10	8	E'8
20	Vallées de l'Aube et de la Superbe aval	51,10	5	
21	Marais de Saint Gond	51	10	E14
22	Forêts de Chatillon et environs	21	7	
23	Etang de Galetas	45,89	12	E15
24	Vallées de la Conie et Beauce centrale	28,45	11	
25	Champagne humide (ramsar)	55,51,52,10	12	E'8
26	Zone des étangs du massif forestier (s-o d'Epernay)	51	8	
27	Plateau de Langres	52	7	
28	Vallée de la Marne (de Vitry le français à Epernay)	51	5	A10
29	Zones de plans d'eau et des étangs du bassin Oise-Aisne	2	8	
30	Marais d'Aizier	76	6	
31	Marais de Saint-Wandrille	76	10	
32	Tourbières de Heurteauville	76	7	
33	Marais de Jumièges	76	6	
34	Tourbières du Pays de Bray	76	7	
35	Tourbières acides du Domaine de Planet	78	7	
36	Massif riche en tourbières du Morvan	21	7	T'7

PERIMETRES SAGE ARRETES

DESIGNATION	SURFACE (km ²)	NBRE. DE COMMUNES	PROBLEMES - ENJEUX
BASSIN ARTOIS-PICARDIE			
AUDOMAROIS (*)	668	72	Protection de milieux remarquables Gestion de la ressource
LYS (*)	1700	227	Lutte contre les inondations - Protection de la ressource - AEP - Protection et restauration des milieux aquatiques
BASSIN LOIRE-BRETAGNE			
VIENNE	6 850	310	Gestion de la ressource - Irrigation - AEP Hydroélectricité
VILAINE	10 900	515	Gestion de la ressource - Irrigation AEP - Dépollution
LAC DE GRANDLIEU	850	44	Protection de milieux remarquables Eutrophisation - Dépollution
LAYON ET AUBANCE	1 530	78	Protection - Restauration des milieux aquatiques - Dépollution - Irrigation
BASSIN RHIN-MEUSE			
BASSIN FERRIFERE (*)	2 729	257	Gestion systèmes aquifères et superficiels AEP
BASSIN SEINE-NORMANDIE			
LA MAULDRE (*)	539	66	Dépollution - AEP Protection contre les inondations
AUTOMNE	287	39	Qualité des eaux - Dépollution Assainissement - Eutrophisation - Erosion
MARNE-AVAL	880	183	Dépollution - AEP - Lutte contre inondations Extractions alluvions

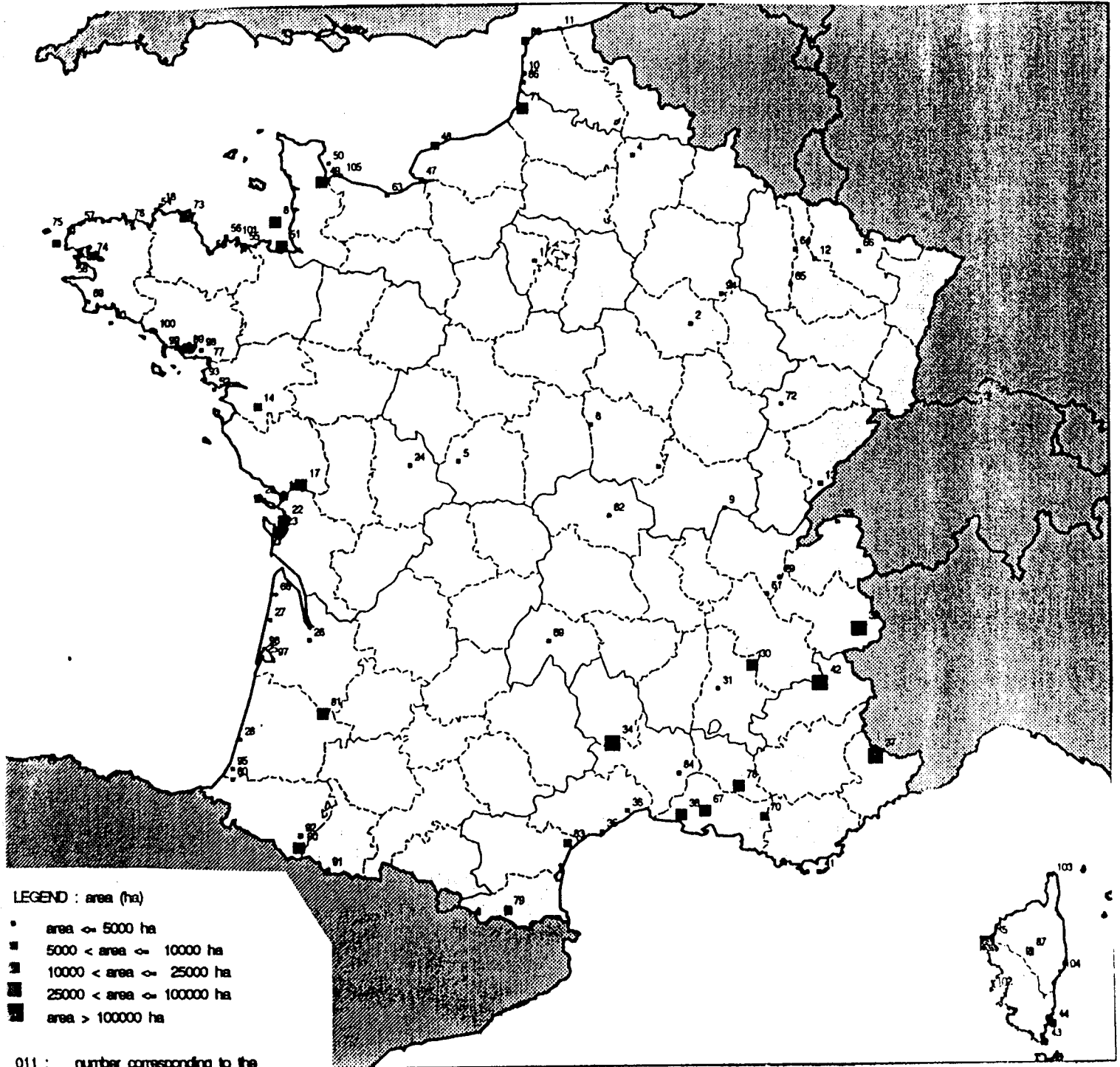
(*) CLE constituée

.../...

DESIGNATION	SURFACE (km ²)	NBRE. DE COMMUNES	PROBLEMES - ENJEUX
BASSIN RHONE-MEDIT.-CORSE			
HAUT DOUBS - HAUTE LOUE (*)	2 325	201	Protection de milieux remarquables Eutrophisation - Gestion ressources
DRANSES (*)	530	32	Gestion cohérente avec le Léman Hydroélectricité - Dépollution
DROME (*)	1 700	83	Gestion de la ressource - Irrigation Tourisme - Extraction Protection de milieux remarquables
GARDONS (*)	2 157	148	Gestion de la ressource - Irrigation - AEP Extraction - Protection contre les inondations Restauration d'un milieu dégradé
BASSE VALLEE DU VAR	346	20	Préservation qualitative de la ressource Maîtrise de l'urbanisme Lutte contre les inondations
ETANG BIGUGLIA	180	15	Préservation milieux remarquables Gestion de la ressource/dépollution Maîtrise fonctionnement hydraulique
ARC PROVENCAL	727	30	Protection des milieux - Dépollution Lutte contre inondations - Lien avec Berre
PETITE CAMARGUE GARDOISE (*)	377	8	Protection milieux aquatiques remarquables Maîtrise fonctionnement hydraulique Restauration qualité eaux souterraines et superficielles
LEZ/MOSSON/ETANGS (*) PALAVASIENS	536	43	Préservation milieux aquatiques - Dépollution Lutte contre inondations - Urbanisme et grands aménagements - Gestion quantitative
BASSE VALLEE DE L'AIN (*)	590	40	Protection milieux aquatiques remarquables Eutrophisation - Enfouissement du lit Gestion patrimoniale nappe alluviale
AGLY	1200	46	Maîtrise qualité des eaux Gestion quantitative de la ressource Lutte contre les inondations
PRUNELLI GRAVONNA	730	27	AEP - Gestion de la ressource - Lutte contre inondations - Extractions alluvions Protection du littoral
ETANG SALSES-LEUCATE	250	9	Protection milieux remarquables, conchyliculture, sports nautiques, aménagement de l'espace
BOURBRE	850	88	Artificialisation rivière - Lutte contre inondations - Dépollution

(*) CLE constituée

**SPECIAL PROTECTION AREAS
PURSUANT TO THE COUNCIL RESOLUTION OF 2 APRIL 1979
ON THE CONSERVATION OF WILD BIRDS
FRANCE**



The map shows the areas classified by the Member States as special protection areas under Article 4 of Directive 79/409/EEC. There are 1138 SPA's covering over 6.8 million hectares (June 1994) in the European Community.

CARTOGRAPHY : CEC DGX-EEA.TF
DATE : JUNE 1994



ZONES DE PROTECTION SPECIALE - DIRECTIVE OISEAU DU 2 AVRIL 1979

FRANCE

No.	NOM	SUPERFICIE EN HA	COORD. GEOGR.	
			LAT.	LONG.
** ILE DE FRANCE				
* Yvelines				
1	Etang de Saint Quentin Yvelines	180	48 47	+02 01
** CHAMPAGNE-ARDENNE				
* Aube				
2	Lac de la Forêt d'Orient	2500	48 17	+04 20
* Aube / Haute Marne				
94	Etang de la Horre	1424	48 35	04 45
* Marne / Haute-Marne				
3	Lac du Der-Chantecoq	5000	48 35	+04 45
** PICARDIE				
* Aisne				
4	Le Marais d'Isle	47	49 51	+03 19
* Somme / Pas-de-Calais				
71	Estuaires Picards : Baie de Somme et d'Authie	15000	50 13	01 38
** HAUTE-NORMANDIE				
* Seine Maritime				
47	Estuaire de la Seine	2750	49 27	+00 15
48	Falaises de la Pointe Fagnet	5700	49 47	+00 24
** CENTRE				
* Indre				
5	Domaine de Chérine	145	46 47	+01 12
** BASSE-NORMANDIE				
* Calvados				
63	Estuaire de l'Orne	1000	49 16	-00 14
105	Falaise du Bessin Occidental	1200	49 24	-00 57
* Manche				
8	Iles Chausey	18000	48 53	-01 48
49	Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys	20715	49 19	-01 13
50	Iles de saint Marcouf	1400	49 30	-01 09
* Manche / Ille et Vilaine				

FRANCE

No.	NOM	SUPERFICIE EN HA	COORD. GEOGR.	
			LAT.	LONG.
51	Baie du Mont St Michel	18000	48 40	-01 40
** BOURGOGNE				
* Nièvre / Cher				
6	La Charité-sur-Loire	925	47 14	+03 00
7	Mars-sur-Allier	413	46 52	+03 60
* Saône-et-Loire				
9	La Truchère	93	46 30	+04 57
** NORD - PAS-DE-CALAIS				
* Pas-de-Calais				
10	Estuaire de la Canche	4464	50 33	+01 37
86	Marais de Balançon et de Villiers	1200	50 28	01 37
88	Cap Gris-Nez	8600	50 52	01 35
* Pas-de-Calais / Nord				
11	Platier d'Oye	391	51 01	+02 05
** LORRAINE				
* Meuse				
12	Etang de Madine	1100	48 57	+05 65
64	Etang de Lachaussée	368	49 02	+05 48
* Meuse / Meurthe et Moselle				
65	Marais de Pagny sur Meuse	38	48 42	+05 45
* Moselle				
66	Zones humides de Moselle : Vittoncourt, Lelling, Vahl-les-Faulquemont, Ippling, Lening, Francaltroff, Erstroff	100	49 02	+06 42
** FRANCHE-COMTÉ				
* Doubs				
13	Lac de Remoray	427	46 46	+06 16
** PAYS DE LA LOIRE				
* Loire Atlantique				
93	Traict et marais de Guérande (Pays de la Loire)	550	47 18	-02 30
* Loire-Atlantique				
14	Lac du Grand Lieu	6000	47 06	-01 41
52	Iles de la Baie de la Baule	3400	47 13	-02 20

FRANCE

No.	NOM	SUPERFICIE EN HA	COORD. GEOGR.	
			LAT.	LONG.
*	Vendée			
16	Marais Poitevin: Pointe d'Arçais	1000	46 18	-01 10
85	Marais-Poitevin: Baie de l'Aiguillon	5290	46 16	-01 10
*	Vendée / Deux Sèvres			
17	Marais-Poitevin intérieur	19960	46 24	-00 57
**	BRETAGNE			
*	Côtes d'Armor			
18	Les Sept Iles	4300	48 53	-03 30
53	Baie de St Brieuc	1370	48 31	-02 40
54	Ile de Goulmedec	490	48 50	-03 33
56	Iles du Grand Pourrier et du Verdelet	2800	48 41	-02 29
73	Estuaires du Trieux et du Jaudy	11770	48 49	-03 07
101	Cap Frehel	2020	48 41	-02 19
*	Finistère			
19	Archipel de Molène (Iles de Trielen, Balanec, Bannec, Lytiry, Morgol, Béniguet, Kérouroc)	10000	48 22	-04 55
57	Ilot du Trevors	381	48 35	-04 38
58	Cap Sizun	530	48 05	-04 36
59	Baie d'Audierne	1600	47 53	-04 19
60	Archipel de Glénan	3800	47 43	-03 57
74	Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic	6800	48 18	-04 23
75	Ile d'Ouessant	2200	48 28	-05 05
76	Baie de Morlaix	1800	48 41	-03 55
*	Ille et Vilaine / Côtes d'Armor			
55	La Colombière	1710	48 38	-02 12
*	Morbihan			
77	Baies de Kervoyal et de Vilaine	1270	47 30	-02 28
89	Golfe du Morbihan	5830	47 35	-02 48
98	Etier de Penerf	1490	47 35	-02 36
99	Baie de Quiberon	860	47 33	-03 08
100	Rade de Lorient	480	47 42	-03 18
**	POITOU-CHARENTES			
*	Charente-Maritime			
20	Anse de Fier d'Ars et Fosse de Loix en Ré	5082	46 13	-01 30
22	Marais de Fouras, Baie d'Yves et Marais de Rochefort	11676	46 02	-01 07
23	Ile d'Oléron et Marais de Brouage - Saint Agnant	15233	45 55	-01 10

FRANCE

No.	NOM	SUPERFICIE EN HA	COORD. GEOGR.	
			LAT.	LONG.
*	Vienne			
24	Le Pinail et Forêt de Moulière	3797	46 42	+00 32
**	AQUITAINE			
*	Gironde			
25	Bassin d'Arachon et Banc d'Arguin: Banc d'Arguin	500	44 41	-01 11
26	Marais de Bruges	276	44 54	-00 35
27	Etang de Cousseau	600	45 03	-01 08
68	Zones humides du Nord Ouest Médocain	1243	45 18	-01 06
96	Bassin d'Arachon et Banc d'Arguin: Près Salés d'Arès	495	44 46	-01 10
97	Bassin d'Arachon et Banc d'Arguin: Embouchure de la Leyre	1100	44 40	-01 02
*	Gironde / Landes			
81	Champ de Tir du Poteau	10200	44 13	-00 18
*	Landes			
28	Courant d'Huchet	656	43 53	-01 21
80	Barthes de l'Adour : Saint Martin de Seignanx	93	43 30	-01 23
95	Domaine d'Orx	785	43 36	-01 24
*	Pyrénées Atlantiques			
90	Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau	11000	42 55	-00 25
92	Réserve Naturelle de Bielle	82	43 02	-00 25
**	MIDI-PYRÉNÉES			
*	Hautes Pyrénées			
91	Cirque de Gavarnie	3000	42 44	-00 01
**	RHONE-ALPES			
*	Ain			
29	Marais de Lavours	473	45 50	+05 45
*	Ain / Isère			
61	Iles du Haut Rhône	273	45 40	+05 35
*	Drôme			
31	Val de Drôme : Les Ramières	346	44 44	+04 58
*	Haute-Savoie			
33	Delta de la Dranse	45	46 24	+06 31
*	Isère / Drôme			

FRANCE

No.	NOM	SUPERFICIE EN HA	COORD. GEOGR.	
			LAT.	LONG.
30	Hauts Plateaux du Vercors	16662	44 58	+05 25
*	Savoie			
32	Parc National de la Vanoise	52800	45 21	+06 50
**	AUVERGNE			
*	Allier			
82	Val d'Allier	1300	46 22	03 21
*	Cantal			
69	Monts et Plomb du Cantal	1500	45 06	02 39
**	LANGUEDOC-ROUSSILLON			
*	Aude			
83	Montagne de la Clape	7500	43 11	03 05
*	Gard			
34	Parc National des Cévennes	84000	44 10	+03 35
84	Gorges du Gardon	328	43 55	+04 30
*	Hérault			
35	Marais du Petit Bagnas	561	43 19	+03 31
36	Etang de L'Estagnol	78	43 32	+03 50
*	Pyrénées Orientales			
79	Py, Mantet et Prats de Mollo	9350	42 30	02 22
**	PROVENCE-ALPES-COTE D			
*	Alpes-de-Haute-Provence / Al			
37	Parc National du Mercantour	68500	44 08	+07 05
*	Bouches-du-Rhône			
38	Camargue	16000	43 31	+04 33
67	La Crau	11500	43 34	+04 52
72	Plateau de l'Arbois, Garrigues de Lançon et Chaîne des Côtes : Domaine de la Barben	285	47 32	05 41
*	Bouches-du-Rhône / Var			
70	Montagne Sainte Victoire	5300	43 32	05 39
*	Hautes-Alpes			
42	Parc National des Ecrins	91800	44 49	+06 20
*	Var			
41	Parc National de Port-Cros	694	43 01	+06 23

FRANCE

No.	NOM	SUPERFICIE EN HA	COORD. GEOGR.	
			LAT.	LONG.
* Vaucluse				
78	Massif du Petit Lubéron	16679	43 49	05 18
** CORSE				
* Corse du Sud				
43	Iles Lavezzi	5150	41 22	+09 16
44	Iles Cerbicales	5036	41 33	+09 22
102	Iles Sanguinaires	33	41 53	08 36
* Corse du Sud / Haute Corse				
45	Golfe de Porto, Presqu'île de Scandola	30150	42 20	+08 33
* Haute Corse				
87	Vallée de la Restonica	6000	42 15	09 06
103	Iles Finocchiarola et Côte Nord (et Iles de la Geraglia et de Capense)	840	42 59	09 24
104	Urbino	2300	42 03	09 29

**Interventions des Agences de l'Eau
en faveur des zones humides**

VIème Programme 1992-1996

Formes et taux d'aides (en % subvention)

Aides proposées	A.G	A.P	L.B	R.M	R.M.C	S.N
1-Inventaires	non		non	50	oui	50
2-Elaboration de plan de gestion	30			50	50	50
3-Schémas d'aménagement	50	50	50	50	50	50
4-Suivis faune/flore	30		20 (3)	50	50	50
5-Suivis ichtyologiques	30	50	20	50	50	50
6-Suivis qualité des eaux	30	50	20	50	50	50
7-Suivis hydrométriques	30	50	20	50	50	50
8-Acquisitions foncières	15/25		20	50 (4)	30	30
9-Travaux de restauration écologiques	15/25 (1)	35	15/30 (1)	50	30	30
10-Aménagements piscicoles	15/25%	35	20	50	30	30
11-Entretien	15/25%	35	non	50 (3)	30	30
12-Restauration des émissaires assainissement,curages	15/25% (2)	20/40 (2)	15/30 (2)	non		30 (2)
13-Lutte contre les inondations	non	non	non	non	non	non
14-Mesures Agri-Environnement	non	non	20 (3)	50	non	non
15-Formation	oui	oui	oui	oui	oui	oui
16-Sensibilisation,Com.	oui	oui	oui	oui	oui	oui

(1) taux bonifiés si opérations coordonnées

(2) en accompagnement de 9

(3) à titre expérimental

(4) prêts consolidables en subvention dès mise en place des protections

**BILAN DES ACTIONS
DES CONSERVATOIRES REGIONAUX
EN 1994**

Région	Surface (ha)			
	Propriété	Location	Convention	Total
Alsace	120	406,3	1752,2	2278,5
Aquitaine	0	0	0	0
Auvergne	74,9	15	200	289,9
Bourgogne	287,1	9	839,2	1135,3
Bretagne	127,4	0	303,3	430,7
Centre	164	72,2	162,5	398,7
Champagne-Ardenne	135,8	105	717,5	958,3
Corse	0	4	90	94
Franche-Comté	7	0	107	114
Ile de France	38,4	0	4	42,4
Languedoc-Roussillon	55	0	0	55
Limousin	11	38	11	60
Lorraine	365,1	368,2	2075,1	2808,4
Midi-Pyrénées	18	0	760	778
Haute-Normandie	9	0	542	551
Picardie	13,4	23,4	75,2	112
Poitou-Charentes	0	0	0	0
Provence	114	0	1939	2053
Rhône-Alpes	394,9	0	406	800,9
TOTAL	1935	1041,1	9984	<u>12960,1</u>

Définition des zones humides

par le groupe d'experts français du Ministère de l'Environnement (1990)

"Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elle nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

Les zones humides correspondent aux marais, marécages, fondrières, fagnes, pannes, roselières, tourbières, prairies humides, marais agricoles, étangs, bras-morts, grèves à émergence saisonnière, vasières, lagunes, prés salés, marais salicoles, sansouires, rizières, mangroves, etc. Elles se trouvent en lisière de sources, de ruisseaux, de fleuves, de lacs, en bordure de mer, de baies et d'estuaires, dans les deltas, dans les dépressions de vallée ou dans les zones de suintement à flanc de collines."

Barnaud, MNHN, 1991.

Exemples d'opérations agri-environnement

Nom: Val de Saône	Rhône-Alpes/Ain	Date d'agrément: 22-06-92	
Caractéristiques: production laitière sur prairies inondables		ZNIEFF	
Périmètre désigné: 3300 ha			
<u>Cahier des charges (5 ans):</u>			
zone A: prairies de fauche, fumure, pesticides interdits, fauche après le 1er juillet ou le 15 juillet (nids de râle des genets)	900F/ha	1050 ha	souscrit au 30/6/95 300 ha
zone B: bocage, arrachage arbres et haies interdits fumure limitée à 60 unités N, fauche obligatoire après le 1er juillet	400F/ha	600 ha	600 ha 200 contrats (50% agriculteurs)
Budget: 1 200 000F	CEE: 300 000F	Etat: 900 000F	
Bilan superficie en 3 ans:	souscrite/éligible: 56%	souscrite/désignée: 27%	
Opération complémentaire: LIFE avec Conservatoire Régional sur la commune de Manziat			

Nom: Vallée de la Meuse et du Loison	Lorraine / Meuse	Date d'agrément: 14-05-91	
Caractéristiques: élevage bovin-lait, transformation des prairies en zones céréalières		ZICO	
Périmètre désigné: 7 685 ha			
<u>Cahier des charges (5 ans):</u>			
contrat A: prairies naturelle, N limité à 30u, herbicides et pesticides interdits, conservation des haies, fauche après le 15 juillet (râle des genets)	1400F/ha	éligible 2300 ha	souscrit au 30/6/95 640 ha (27%)
contrat B: idem A mais fauche après le 1er juillet (courlis cendré)	900F/ha		
contrat C/D: idem A, N limité à 60u, fauche au 15 juin	300F/ha		
contrat E: retour à la prairie permanente (1ère année) + contrat A/B/C/D	2000F/ha		
Budget: 1 260 000F	CEE: 315 000F	Etat: 945 000F	
Bilan superficie en 4 ans:	souscrite/éligible: 27%	souscrite/désignée: 8%	
Opération complémentaire: LIFE 93-96 avec Conservatoire Régional (acquisitions foncières: 70ha) coût: 5,8MF +PDD			

Nom: Barthes de l'Adour	Aquitaine/Landes	Date d'agrément: 23-06-93	
Caractéristiques: élevage bovin en régression, reforestation sur site, maïs en périphérie		ZICO, ZPS	
Périmètre désigné: 6 000 ha			
<u>Cahier des charges (5 ans):</u>			
contrat A: prairies naturelle, N limité à 60u, herbicides et pesticides interdits, conservation des haies et fossés	500F/ha	éligible 1000ha	souscrit au 30/6/95 408ha
contrat B: idem A mais pas de fertilisation	800F/ha	1300ha	863ha
contrat C: idem B + surf mini de 15 ha et aménagements hydrauliques	1500F/ha	400ha	480ha
contrat D: retour à la prairie permanente (1ère année) + contrat A/B/C	1800F/ha	200ha	64ha
Budget: 2 520 000F	CEE: 630 000F	Etat: 1 125 000F + Dptmt: 765 000F	
Bilan superficie en 2 ans:	souscrite/éligible: 60%	souscrite/désignée: 30%	
Opération complémentaire: LIFE 87-91 avec Fédération des chasseurs (réseau de 800ha de réserves de chasse) - Coût: 7MF			

Directive Habitat
n° 92/43 du 21 mai 1992

Espèces animales et végétales visées

	Milieux humides et aquatiques	Total France
Plantes	22	62
Mammifères	4 + 5 marines	25
Reptiles	2 + 1 marine	8
Amphibiens	5	5
Poissons	21	21
Crustacés	1	1
Coléoptères	2	8
Lépidoptères	5 palustres	11
Odonates	6	12
Mollusques	4	5
Espèces animales	50	102

Sites désignés par la France à la Convention de RAMSAR

Nom	Superficie (ha)	Date
Camargue	85 000	1986
étangs de la Brenne	140 000	1991
étangs de Champagne humide	135 000	1991
marais du Cotentin et baie des Veys	30 000	1991
baie du Mont Saint Michel et marais de Sougeal	65 800	1991
golfe du Morbihan et estuaire de la Vilaine	23 000	1991
Petite Woëvre	5 033	1991
rives du lac Léman	3 335	1991
étang de Biguglia	1 450	1991

en cours de désignation

lac de Grand Lieu	5 600	1995
marais de Grande Brière	23 000	1995
marais salant de Guérande	3 000	1995
val de Loire aval et marais de Basse Maine	20 000	1995
marais de Kaw en Guyane	137 000	1995
Grand Cul-de-Sac en Guadeloupe	20 000	1995

4000 ha < > 6.300 ha

19000 ha

5200 ha

59.000 ha

137.000 ha

20.000 ha

Basses vallées Angevines

6.450 1995

Petite Camargue

36.000 1996

